

BULLETIN

Officiel

N° 102 – janvier-mars 2008

Trimestriel
ISSN 0980-9686



du ministère
des affaires
étrangères



JOURNAUX
OFFICIELS

DIRECTION
DES JOURNAUX
OFFICIELS
26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15
www.journal-officiel.gouv.fr

RENSEIGNEMENTS
tél. : 01 40 58 79 79

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Composition du Gouvernement

Réponses aux questions écrites des parlementaires

Assemblée nationale.....

15

COMPOSITION DU GOUVERNEMENT

Décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement (*JO* du 19 mars 2008).

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Décret n° 2008-209 du 3 mars 2008 relatif aux procédures applicables au traitement des combustibles usés et des déchets radioactifs provenant de l'étranger (*JO* du 5 mars 2008).

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE ET DU CODÉVELOPPEMENT

Décret n° 2008-223 du 6 mars 2008 relatif aux compétences ministérielles en matière d'entrée et de séjour des étrangers et de droit d'asile (*JO* du 7 mars 2008).

Décret n° 2008-224 du 6 mars 2008 modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et relatif aux compétences du ministre chargé de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement (*JO* du 7 mars 2008).

Arrêté du 1^{er} février 2008 fixant la liste des Etats dont les ressortissants sont soumis au visa consulaire de transit aéroportuaire et les exceptions à cette obligation (*JO* du 2 février 2008).

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

Décret n° 2008-143 du 14 février 2008 fixant le taux de la cotisation d'assurance volontaire maladie-maternité-invalidité et de la cotisation d'assurance volontaire accidents du travail et maladies professionnelles dues par les travailleurs salariés expatriés affiliés à la Caisse des Français de l'étranger (*JO* du 16 février 2008).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 17 décembre 2007 fixant la liste des opérations intéressant les écoles françaises à l'étranger pouvant être financées au moyen d'emprunts garantis par l'Etat (*JO* du 21 février 2008).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 28 mars 2008 modifiant l'arrêté du 2 octobre 1992 relatif à la procédure d'importation, d'exportation et de transfert des matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés (*JO* du 30 mars 2008).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 2008-24 du 7 janvier 2008 portant désignation de l'Agence nationale chargée de la réalisation du programme européen Jeunesse en action (2007-2013) (*JO* du 9 janvier 2008).

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 8 janvier 2008 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 11 janvier 2008).

Arrêté du 8 janvier 2008 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 11 janvier 2008).

Arrêté du 8 janvier 2008 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 11 janvier 2008).

Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 19 janvier 2008).

Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 23 janvier 2008).

Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (*JO* du 24 janvier 2008).

Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 31 janvier 2008).

Arrêté du 25 janvier 2008 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 30 janvier 2008).

Arrêté du 25 janvier 2008 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 2 février 2008).

Arrêté du 11 février 2008 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 21 février 2008).

Arrêté du 12 février 2008 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 28 février 2008).

Arrêté du 12 février 2008 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (*JO* du 5 mars 2008).

Arrêté du 26 février 2008 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 29 février 2008).

Arrêté du 28 février 2008 fixant la liste restreinte des villes retenues pour participer à la phase finale de sélection d'une « Capitale européenne de la culture » pour 2013 (*JO* du 13 mars 2008).

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration (*JO* du 5 janvier 2008).

Décret n° 2008-53 du 15 janvier 2008 portant fixation du taux de la contribution aux charges de pension des fonctionnaires civils et des militaires ainsi que du taux de la contribution relative aux allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'Etat (*JO* du 17 janvier 2008).

Décret n° 2008-155 du 20 février 2008 portant modification de certaines dispositions statutaires relatives à des corps de la fonction publique de l'Etat (*JO* du 22 février 2008).

Décret n° 2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires (*JO* du 29 février 2008).

Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs (*JO* du 7 mars 2008).

Décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés (*JO* du 7 mars 2008).

Décret n° 2008-281 du 21 mars 2008 portant modification du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (*JO* du 23 mars 2008).

Tableau récapitulatif en date des 12 et 30 novembre 2007 des ouvertures de crédits de fonds de concours – Affaires étrangères – (*JO* du 13 janvier 2008).

Arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités (*JO* du 24 janvier 2008).

Arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat (*JO* du 24 janvier 2008).

Arrêté du 11 février 2008 portant désignation de l'autorité chargée du contrôle financier sur les établissements publics administratifs du secteur des affaires étrangères et européennes (*JO* du 19 février 2008).

Tableau récapitulatif en date des 11, 18 et 21 décembre 2007 des ouvertures de crédits de fonds de concours – Affaires étrangères – (JO du 27 février 2008).

Tableau récapitulatif en date du 7 janvier 2008 des ouvertures de crédits de fonds de concours – Affaires étrangères – (JO du 2 mars 2008).

Arrêté du 28 mars 2008 portant report de crédits (JO du 30 mars 2008).

Arrêté du 28 mars 2008 portant report de crédits (JO du 30 mars 2008).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

Décret n° 2008-18 du 3 janvier 2008 portant création du conseil des affaires étrangères (JO du 6 janvier 2008).

ARRÊTÉ DU 14 JANVIER 2008 PORTANT CRÉATION DE ZONES PROTÉGÉES AU SEIN DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

NOR : MAEC0800945A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu le code pénal, notamment ses articles 413-7, 413-8 et R. 413-1 à R. 413-5 ;

Vu le décret n° 79-433 du 1^{er} juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'Etat à l'étranger ;

Vu le décret n° 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale modifié par l'article 9 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 98-1124 du 10 décembre 1998 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 25 août 2003 relatif à la protection du secret de la défense nationale et l'instruction générale interministérielle n° 1300/SGDN/SSD qui lui est annexée ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du 13 décembre 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont érigés en zones protégées au sein des services de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères et européennes, certains locaux précisément identifiés et affectés :

- aux cabinets ministériels ;
- à l'inspection générale ;
- au secrétariat général ;
- au centre d'analyse et de prévision ;
- au haut fonctionnaire correspondant de défense et de sécurité ;
- à la direction générale des affaires politiques et de sécurité ;
- au sein de la direction générale de l'administration, la direction des systèmes d'information (centre des transmissions diplomatiques) ;
- à la direction de la coopération européenne ;
- à la direction de l'Europe continentale ;
- à la direction de l'Afrique et de l'Océan indien ;
- à la direction d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient ;
- à la direction des Amériques et des Caraïbes ;
- à la direction d'Asie et d'Océanie ;
- à la direction des affaires économiques et financières ;
- à la direction des affaires juridiques ;
- à la direction des archives.

Art. 2. – Sont érigés en zones protégées dans les postes diplomatiques et consulaires, certains locaux précisément identifiés et affectés :

- au chef de poste diplomatique ;
- à la chancellerie politique ;
- à l'attaché de défense ;
- au centre de communication ;
- au chef de poste consulaire ;
- aux secrétariats et aux centres d'archives et de documentation des services mentionnés au présent article.

Art. 3. – La zone protégée est matérialisée par la mise en place de panneaux portant la mention suivante : « Zone protégée. Interdiction d'y pénétrer sans autorisation sous peine de poursuites (art. 413-7 et 413-8 du code pénal) ».

Art. 4. – Les interdictions et autorisations d'accès en zone protégée sont décidées par :

- le Haut fonctionnaire correspondant de défense et de sécurité ;
- les chefs des postes diplomatiques et consulaires.

Art. 5. – Le directeur général de l'administration et le Haut fonctionnaire correspondant de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 14 janvier 2008.

BERNARD KOUCHNER

* Délégations de signature

Ministre des affaires étrangères et européennes

Décret du 4 mars 2008 portant délégation de signature (service des affaires francophones) (JO du 6 mars 2008).

Arrêté du 8 janvier 2008 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2007 portant délégation de signature (direction générale de la coopération internationale et du développement) (JO du 13 janvier 2008).

Arrêté du 10 janvier 2008 portant délégation de signature (direction des affaires juridiques) (JO du 13 janvier 2008).

Arrêté du 22 janvier 2008 portant délégation de signature (direction des Français à l'étranger et des étrangers en France) (JO du 24 janvier 2008).

* Direction générale de la coopération internationale et du développement

Décret n° 2008-273 du 20 mars 2008 supprimant le Haut Conseil de la coopération internationale (JO du 21 mars 2008).

* Direction générale de l'administration

Arrêté du 28 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 10 décembre 1998 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères (JO du 16 janvier 2008).

Direction des ressources humaines

Décret n° 2008-274 du 21 mars 2008 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels relevant du ministre des affaires étrangères (JO du 23 mars 2008).

Arrêté du 31 décembre 2007 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire principal des affaires étrangères (JO du 6 janvier 2008).

Arrêté du 3 janvier 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} mars 2002 portant création d'une commission consultative paritaire compétente pour les agents contractuels du ministère des affaires étrangères relevant des dispositions du décret n° 69-546 du 2 juin 1969 (JO du 16 janvier 2008).

ARRÊTÉ RELATIF À L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL À LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE COMPÉTENTE POUR LES AGENTS CONTRACTUELS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES RELEVANT DES DISPOSITIONS DU DÉCRET N° 69-546 DU 2 JUIN 1969

NOR : MAEA0800176A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 69-546 du 2 juin 1969 fixant le statut des agents contractuels de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, modifié par le décret n° 2002-309 du 1^{er} mars 2002 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2002 portant création d'une commission consultative paritaire compétente pour les agents contractuels du ministère des affaires étrangères relevant des dispositions du décret n° 69-546 du 2 juin 1969 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2005 nommant les représentants du personnel à la commission consultative paritaire des agents contractuels d'administration centrale, pour une période de trois ans à compter du 27 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} mars 2002 portant création d'une commission consultative paritaire compétente pour les agents contractuels du ministère des affaires étrangères relevant des dispositions du décret n° 69-546 du 2 juin 1969,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'élection pour la désignation des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente pour les agents contractuels du ministère des affaires étrangères relevant des dispositions du décret n° 69-546 du 2 juin 1969 a lieu le mercredi 26 mars 2008.

Art. 2. – Le nombre de représentants du personnel à élire est de 12 au total, soit 6 titulaires et 6 suppléants, répartis comme suit :

Titulaires

Chargés de mission hors catégorie : 2 ;
Chargés de mission de 1^{re} catégorie : 2 ;
Chargés de mission de 2^e catégorie : 1 ;
Secrétaires de mission, adjoints de mission : 1.

Suppléants

Chargés de mission hors catégorie : 2 ;
Chargés de mission de 1^{re} catégorie : 2 ;
Chargés de mission de 2^e catégorie : 1 ;
Secrétaires de mission, adjoints de mission : 1.

Art. 3. – Les listes des candidats à l'élection doivent être déposées par les organisations syndicales au ministère des affaires étrangères et européennes, direction des ressources humaines, RH1D bureau 307, 23 rue La Pérouse, 75016 Paris, au plus tard le jeudi 7 février 2008 à 17 heures et porter le nom d'un délégué de liste résidant à Paris habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales.

Art. 4. – Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Art. 5. – La liste des électeurs est affichée quinze jours au moins avant la date fixée pour l'élection. Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs non inscrits peuvent présenter une demande d'inscription. Dans les trois jours suivants, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou les omissions sur la liste électorale.

Art. 6. – Les organisations syndicales, qui souhaitent que la direction des ressources humaines adresse à chaque électeur la profession de foi de la liste des candidats qu'elles présentent, déposent leur document à la direction des ressources humaines, RH1D bureau 307, 23 rue La Pérouse, 75016 Paris, au plus tard le jeudi 7 février 2008 à 17 heures. L'acheminement de ces plis, l'impression et la transmission des bulletins de vote sont assurés par la direction des ressources humaines.

Art. 7. – Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 1^{er} mars 2002 susvisé, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Art. 8. – Un bureau de vote central est ouvert, le mercredi 26 mars 2008 à Paris au 23 rue La Pérouse. Le dépouillement du scrutin est effectué par ce bureau de vote.

Un arrêté ultérieur précisera l'implantation, la composition, ainsi que les horaires d'ouverture et de fermeture du bureau de vote.

Art. 9. – Sont admis à voter par correspondance les agents qui, à la date du 26 mars 2008, n'exercent pas leurs fonctions au siège du bureau de vote mentionné à l'article 8 ci-dessus ou qui se trouvent en position d'absence régulièrement autorisée, les agents en congé parental, en congé de longue durée, en congé de longue maladie, en cessation progressive d'activité, ainsi que les agents empêchés, en raison des nécessités du service ou de contraintes matérielles, de se rendre au bureau de vote le jour de l'élection.

En cas de vote par correspondance, l'électeur, après avoir établi son suffrage conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, insère son bulletin dans une enveloppe de couleur « bleue » ne portant aucune mention ou signe distinctif et qui peut être cachetée. Il place cette enveloppe dans une enveloppe blanche où il indique ses nom, prénom, grade et affectation, ajoute le nom de la commission paritaire « agents contractuels relevant du décret du 2 juin 1969 » et appose sa signature. L'enveloppe blanche doit être cachetée et acheminée sous une enveloppe pré-adressée au ministère des affaires étrangères et européennes, direction des ressources humaines, RH1D, élections aux commissions paritaires, 23 rue La Pérouse, 75016 Paris, où elle doit parvenir au plus tard le 26 mars 2008 avant l'heure de clôture du scrutin.

Art. 10. – Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes et par délégation :

*Le sous-directeur de la politique
des ressources humaines,*

B. PERDU

Arrêté du 10 janvier 2008 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture d'un recrutement par voie du PACTE pour l'accès au corps des adjoints administratifs du ministère des affaires étrangères et européennes (*JO* du 1^{er} février 2008).

Arrêté du 10 janvier 2008 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture d'un recrutement par voie du PACTE pour l'accès au corps des adjoints techniques du ministère des affaires étrangères et européennes (*JO* du 1^{er} février 2008).

Arrêté du 22 janvier 2008 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal des systèmes d'information et de communication (*JO* du 27 janvier 2008).

Arrêté du 18 janvier 2008 modifiant l'arrêté du 30 mai 2007 instituant des commissions administratives paritaires au ministère des affaires étrangères et européennes (*JO* du 30 janvier 2008).

Arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 23 avril 2007 portant classement des postes de l'assistance technique par groupes et indemnités de résidence (*JO* du 20 février 2008).

ARRÊTÉ DÉTERMINANT LES ORGANISATIONS SYNDICALES APTES À DÉSIGNER LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ CONSULTATIF SPÉCIAL CHARGÉ D'EXAMINER LES QUESTIONS RELATIVES AUX MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE INTÉRIEUR ET FIXANT LA RÉPARTITION DES SIÈGES ENTRE CES ORGANISATIONS

NOR : MAEA0803700A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'arrêté du 14 mai 1976 modifié instituant un comité consultatif spécial auprès du directeur général de l'administration au ministère des affaires étrangères ;

Vu le résultat de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des adjoints techniques du 22 octobre 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les organisations syndicales suivantes sont déclarées aptes à désigner les représentants du personnel au comité consultatif spécial chargé d'examiner les questions relatives aux modalités de fonctionnement du service intérieur pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté :

- association syndicale des agents du ministère des affaires étrangères – Union nationale des syndicats autonomes (ASAM-UNSA) ;
- syndicat CGT du ministère des affaires étrangères (CGT/MAE) ;
- Union syndicale des agents des corps de chancellerie des affaires étrangères (USASCC).

Art. 2. – Les sièges des représentants du personnel sont répartis entre ces organisations syndicales comme suit :

Association syndicale des agents du ministère des affaires étrangères – Union nationale des syndicats autonomes (ASAM-UNSA) :

- deux représentants titulaires ;
- deux représentants suppléants.

Syndicat CGT du ministère des affaires étrangères (CGT/MAE) :

- deux représentants titulaires ;
- deux représentants suppléants.

Union syndicale des agents des corps de chancellerie des affaires étrangères (USASCC) :

- deux représentants titulaires ;
- deux représentants suppléants.

Art. 3. – Les représentants titulaires et suppléants visés à l'article 2 ci-dessus devront être désignés dans un délai de quinze jours à dater de la signature du présent arrêté.

Art. 4. – L'arrêté du 5 avril 2005 déterminant les organisations syndicales aptes à désigner les représentants du personnel au comité consultatif spécial chargé d'examiner les questions relatives aux modalités de fonctionnement du service intérieur et fixant la répartition des sièges entre ces organisations est abrogé.

Art. 5. – Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 13 février 2008.

Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation :

Le directeur général de l'administration,
X. DRIENCOURT

ARRÊTÉ CONFÉRANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOR : MAEA0804167A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,
Vu le décret du 6 juillet 1887 relatif à la création de la médaille d'honneur des affaires étrangères,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La médaille d'honneur des affaires étrangères est décernée aux personnes dont le nom suit :

Vermeil

Meyer (Martine).

Argent

M. Eoche-Duval (Patrice) ;
M. Izzo (David) ;
Mme Diebold-Pacetti (Monique) ;
M. Bayer (Eric) ;
M. David (Philippe) ;
M. Roy (Franck) ;
M. Le Toullec (Bruno) ;
M. Gressier (Matthieu) ;
M. Diakite (Mamadou).

Bronze

Mme Fradin (Isabelle) ;
M. Torrijos (Christian).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des Affaires étrangères.

Fait à Paris, le 18 février 2008.

*Le ministre des affaires étrangères
et européennes,*

BERNARD KOUCHNER

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF SPÉCIAL CHARGÉ D'EXAMINER LES QUESTIONS RELATIVES AUX MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE INTÉRIEUR

NOR : MAEA0805706A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,
Vu l'arrêté du 14 mai 1976 modifié instituant un comité consultatif spécial auprès du directeur général de l'administration au ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 13 février 2008 déterminant les organisations syndicales aptes à désigner les représentants du personnel au comité consultatif spécial chargé d'examiner les questions relatives aux modalités de fonctionnement du service intérieur et fixant la répartition des sièges entre ces organisations ;

Vu le courrier de l'ASAM-UNSA en date du 25 février 2008 ;
Vu le courrier de la CGT-MAE en date du 28 février 2008 ;
Vu le courrier de l'USASCC en date du 28 février 2008,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au sein du comité consultatif spécial chargé d'examiner les questions relatives aux modalités de fonctionnement du service intérieur :

Représentants titulaires

M. Gascuel (Jacques) ;
M. Grosgrin (Jean-Marc).

Représentants suppléants

Mme de Tauzia (Bénédicte) ;
M. Jaussaud (Georges).

Art. 2. – Sont nommés en qualité de représentants du personnel au sein du comité consultatif spécial chargé d'examiner les questions relatives aux modalités de fonctionnement du service intérieur :

Au titre de l'association syndicale des agents du ministère des affaires étrangères – Union nationale des syndicats autonomes (ASAM-UNSA)

Représentants titulaires

M. Sahli (Abdelaziz) ;
M. Marsault (Philippe).

Représentants suppléants

M. Marcillat (Marc) ;
M. Bacaer (Patrick).

Au titre du syndicat CGT du ministère des affaires étrangères (CGT-MAE)

Représentants titulaires

M. Vazeille (Daniel) ;
M. Heslot (Dominique).

Représentants suppléants

M. Willot (Alain) ;
Mme Javelot (Brigitte).

Au titre de l'Union syndicale des agents des corps de chancellerie des affaires étrangères (USASCC)

Représentants titulaires

M. Granier (Patrick) ;
M. Mari (Didier).

Représentants suppléants

M. Mouchard (Emmanuel) ;
M. Baley (Even).

Art. 3. – L'arrêté du 4 mai 2007 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité consultatif spécial chargé d'examiner les questions relatives au fonctionnement du service intérieur est abrogé.

Art. 4. – Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 6 mars 2008.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes et par délégation :

Le directeur général de l'administration,
X. DRIENCOURT

ARRÊTÉ RELATIF À L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES CORPS DES SECRÉTAIRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE SERVICE SOCIAL

NOR : MAEA0806113A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 modifié relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 91-784 du 1^{er} août 1991 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2006 portant nomination des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des secrétaires des affaires étrangères, pour une période de trois ans à compter du 27 avril 2006 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2007 modifié instituant des commissions administratives paritaires au ministère des affaires étrangères et européennes,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'élection pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des corps des secrétaires des affaires étrangères et des conseillers techniques de service social a lieu le mercredi 11 juin 2008.

Art. 2. – Le nombre de représentants du personnel à élire est de 8 au total, soit 4 titulaires et 4 suppléants, répartis comme suit :

Titulaires

Secrétaire des affaires étrangères principal et conseiller technique de service social : 2 ;

Secrétaire des affaires étrangères : 2.

Suppléants

Secrétaire des affaires étrangères principal et conseiller technique de service social : 2 ;

Secrétaire des affaires étrangères : 2.

Art. 3. – Les listes des candidats à l'élection doivent être déposées par les organisations syndicales au ministère des affaires étrangères et européennes, direction des ressources humaines, RHID bureau 307, 23 rue La Pérouse, 75016 Paris, au plus tard le vendredi 18 avril 2008 à 17 heures et porter le nom d'un fonctionnaire délégué de liste résidant à Paris habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales.

Art. 4. – Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Art. 5. – La liste des électeurs est affichée quinze jours au moins avant la date fixée pour l'élection. Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs non-inscrits peuvent présenter une demande d'inscription. Dans les onze jours suivant la publication, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou les omissions sur la liste électorale.

Art. 6. – Les organisations syndicales, qui souhaitent que la direction des ressources humaines adresse à chaque électeur la profession de foi de la liste des candidats qu'elles présentent, déposent leur document à la direction des ressources humaines, RHID bureau 307, 23 rue La Pérouse, 75016 Paris, au plus tard le vendredi 18 avril 2008 à 17 heures. L'acheminement de ces plis, l'impression et la transmission des bulletins de vote sont assurés par la direction des ressources humaines.

Art. 7. – Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Art. 8. – Conformément aux dispositions de l'article 23 bis du décret du 28 mai 1982 susvisé, il est procédé à un nouveau scrutin lorsqu'aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives ou lorsque le nombre de votants, constaté par le bureau de vote à partir des émargements portés sur la liste électorale, est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits. Si le nombre des votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il n'est pas procédé au dépouillement du premier scrutin.

Le nouveau scrutin est alors organisé dans un délai qui ne peut être inférieur à six semaines, ni supérieur à dix semaines, à compter, soit de la date limite de dépôt des listes lorsqu'aucune organisation syndicale représentative n'a déposé de liste, soit de la date du premier scrutin lorsque la participation à ce scrutin a été inférieure au taux fixé ci-dessus.

Pour ce second scrutin, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut déposer une liste.

Art. 9. – Sont ouverts et institués, le mercredi 11 juin 2008, un bureau de vote central au 23, rue La Pérouse et une section de vote au 37, quai d'Orsay, à Paris. Le dépouillement du scrutin est effectué au bureau de vote central.

Un arrêté ultérieur précisera l'implantation, la composition, ainsi que les horaires d'ouverture et de fermeture du bureau de vote central et de la section de vote.

Art. 10. – Sont admis à voter par correspondance les agents qui, à la date du 11 juin 2008, n'exercent pas leurs fonctions au siège du bureau de vote ou de la section de vote mentionnés à l'article 9 ci-dessus ou qui se trouvent en position de détachement, les agents en congé parental, en congé de longue durée, en congé de longue maladie, en cessation progressive d'activité, les agents en position d'absence régulièrement autorisée, ainsi que les agents empêchés, en raison des nécessités du service ou de contraintes matérielles, de se rendre au bureau de vote le jour de l'élection.

En cas de vote par correspondance, l'électeur, après avoir établi son suffrage conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, insère son bulletin dans une enveloppe de couleur « orange » ne portant aucune mention ou signe distinctif et qui peut être cachetée. Il place cette enveloppe dans une enveloppe blanche où il indique ses nom, prénom, grade et affectation, ajoute le nom de la commission paritaire « secrétaire des affaires étrangères et conseiller technique de service social » et appose sa signature. L'enveloppe blanche doit être cachetée et acheminée sous une enveloppe pré-adressée au ministère des affaires étrangères et européennes, direc-

tion des ressources humaines, RHID, élections aux commissions paritaires, 23, rue La Pérouse, 75016 Paris, où elle doit parvenir au plus tard le 11 juin 2008 avant l'heure de clôture du scrutin.

Art. 11. – Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 10 mars 2008.

Pour le ministre des affaires étrangères et européennes et par délégation :

Le sous-directeur de la politique des ressources humaines,

B. PERDU

Arrêté du 13 mars 2008 portant application du décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007 portant application de l'article 55 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (*JO* du 22 mars 2008).

Arrêté du 13 mars 2008 autorisant l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire principal des affaires étrangères au titre de 2009 (*JO* du 22 mars 2008).

Arrêté du 21 mars 2008 portant application du décret n° 2008-274 du 21 mars 2008 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels relevant du ministre des affaires étrangères (*JO* du 23 mars 2008).

Arrêté du 21 mars 2008 fixant la liste des corps relevant du ministre des affaires étrangères dont les membres peuvent exercer leurs fonctions dans les services du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (*JO* du 23 mars 2008).

Direction des affaires budgétaires et financières

Arrêté du 25 juin 2007 fixant par pays et par groupe le montant de l'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale servie aux personnels résidents des établissements d'enseignement français à l'étranger (rectificatif) (*JO* du 26 janvier 2008).

Arrêté du 17 décembre 2007 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation et de l'indemnité de résidence pour service à l'étranger (rectificatif) (*JO* du 5 janvier 2008).

Arrêté du 14 janvier 2008 fixant par pays et par groupe le montant de l'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale servie aux personnels résidents des établissements d'enseignement français à l'étranger (*JO* du 16 janvier 2008).

Arrêté du 23 janvier 2008 rectificatif à l'arrêté du 30 août 2007 fixant par pays et par groupe le montant de l'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale servie aux personnels résidents des établissements d'enseignement français à l'étranger (*JO* du 14 février 2008).

Arrêté du 5 février 2008 modifiant l'arrêté du 4 janvier 2002 fixant par pays les coefficients servant au calcul des majorations familiales et de l'avantage familial servis à l'étranger pour enfant à charge aux personnels expatriés ou résidents des établissements d'enseignement français à l'étranger (*JO* du 8 février 2008).

Arrêté du 5 février 2008 pris en application du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger (*JO* du 8 février 2008).

Arrêté du 6 février 2008 portant abrogation de l'arrêté du 24 mars 2004 instituant une régie d'avances pour le règlement des dépenses relatives au projet du fonds de solidarité prioritaire « renforcement institutionnel des organisations professionnelles d'éleveurs modernes – ARIOPE au Burkina Faso » (*JO* du 16 février 2008).

Arrêté du 6 février 2008 portant abrogation de l'arrêté du 24 mai 2004 instituant une régie d'avances pour le règlement des dépenses relatives au projet du fonds de solidarité prioritaire « Appui à l'éducation de base au Laos » (*JO* du 21 février 2008).

Arrêté du 6 février 2008 portant abrogation de l'arrêté du 4 février 2004 instituant une régie d'avances pour le règlement des dépenses relatives au projet du fonds de solidarité prioritaire « Appui au développement urbain au Congo et renforcement des capacités locales des villes de Kinshasa, Lubumbashi et Kisangani (PRODEV) » (*JO* du 21 février 2008).

Arrêté du 6 février 2008 portant abrogation de l'arrêté du 15 juillet 2003 instituant une régie d'avances pour le règlement des dépenses relatives au projet du fonds de solidarité prioritaire « Concertation agricole et structuration des filières en Ouganda » (*JO* du 4 mars 2008).

Arrêté du 16 février 2008 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation et de l'indemnité de résidence pour service à l'étranger (*JO* du 22 février 2008).

Arrêté du 25 février 2008 portant institution d'une régie d'avances pour le règlement des dépenses relatives au projet du fonds de solidarité prioritaire « Appui institutionnel aux municipalités d'une province frontalière à Comendador en République dominicaine » (*JO* du 1^{er} mars 2008).

Arrêté du 27 février 2008 fixant par pays et par groupe le montant de l'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale servie aux personnels résidents des établissements d'enseignement français à l'étranger (*JO* du 1^{er} mars 2008).

Arrêté du 11 mars 2008 portant modification de l'arrêté du 17 novembre 1995 relatif à l'institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès de missions diplomatiques, de postes consulaires et de représentations permanentes de la France auprès d'organismes internationaux à l'étranger (*JO* du 19 mars 2008).

Service des affaires immobilières

Arrêté du 9 janvier 2008 portant affectation définitive d'un bien immobilier domanial (*JO* du 17 janvier 2008).

Arrêté du 22 janvier 2008 portant affectation d'ensembles immobiliers domaniaux (*JO* du 9 février 2008).

* Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France

Service des Français à l'étranger

Arrêté du 15 janvier 2008 fixant la liste des Etats dont les ressortissants sont soumis au visa consulaire de transit aéroportuaire et les exceptions à cette obligation (*JO* du 24 janvier 2008).

Arrêté du 21 janvier 2008 portant nomination de la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger (*JO* du 9 février 2008).

Arrêté du 22 janvier 2008 portant convocation à la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger (*JO* du 9 février 2008).

Arrêté du 25 janvier 2008 portant convocation de la commission permanente pour l'emploi et la formation professionnelle des Français à l'étranger (*JO* du 17 février 2008).

Arrêté du 1^{er} février 2008 portant modification de l'arrêté du 19 juin 2006 relatif aux compétences des chefs de poste consulaire en Allemagne (*JO* du 19 février 2008).

Arrêté du 1^{er} février 2008 portant modification de l'arrêté du 29 juin 2005 relatif aux compétences des chefs de poste consulaire en Belgique (*JO* du 19 février 2008).

Arrêté du 1^{er} février 2008 portant modification de l'arrêté du 9 juillet 2004 relatif aux compétences des chefs de poste consulaire au Brésil (*JO* du 19 février 2008).

Arrêté du 1^{er} février 2008 portant modification de l'arrêté du 9 juillet 2004 relatif aux compétences des chefs de poste consulaire en Egypte (*JO* du 19 février 2008).

Arrêté du 1^{er} février 2008 portant modification de l'arrêté du 6 août 2007 relatif aux compétences des chefs de poste consulaire en Espagne (*JO* du 19 février 2008).

Arrêté du 1^{er} février 2008 portant modification de l'arrêté du 9 juillet 2004 relatif aux compétences des chefs de poste consulaire au Gabon (*JO* du 19 février 2008).

Arrêté du 1^{er} février 2008 portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux compétences des chefs de poste consulaire en Pologne (*JO* du 19 février 2008).

Arrêté du 1^{er} février 2008 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2005 relatif aux compétences des chefs de poste consulaire aux Etats-Unis d'Amérique (*JO* du 19 février 2008).

Arrêté du 1^{er} février 2008 portant modification de l'arrêté du 6 août 2007 relatif aux compétences des chefs de poste consulaire en Italie (*JO* du 20 février 2008).

Arrêté du 1^{er} février 2008 portant modification de l'arrêté du 6 août 2007 relatif aux compétences des chefs de poste consulaire au Portugal (*JO* du 14 mars 2008).

Arrêté du 28 février 2008 portant retrait d'habilitation d'un organisme autorisé et habilité pour l'adoption (*JO* du 12 mars 2008).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

CIRCULAIRE DU 19 JANVIER 2008 RELATIVE AU PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

NOR : MAEF0801234C

1. Le pacte civil de solidarité est régi par :

- les articles 515-1 à 515-7 du code civil ;
 - le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité ;
 - le décret n° 2006-1807 du 23 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, à la conservation et au traitement des données à caractère personnel relatives à la formation, la modification et la dissolution du pacte civil de solidarité.
2. Les conditions pratiques d'enregistrement sont précisées par :
- la circulaire du ministère de la justice (n° 2007-03, relative à la présentation de la réforme du pacte civil de solidarité, publiée le 5 février 2007) ;
 - la présente circulaire du ministère des affaires étrangères et européennes.
3. Les ambassadeurs et chefs de poste consulaire sont donc invités à se reporter :
- en premier lieu à la circulaire du ministère de la justice pour connaître les conditions générales d'application des textes relatifs au pacte civil de solidarité ;
 - en second lieu à la présente circulaire du ministère des affaires étrangères et européennes pour les questions propres à l'enregistrement de pacs à l'étranger.
4. La circulaire du ministère des affaires étrangères et européennes relative au pacte civil de solidarité du 28 septembre 2007 est retirée. La présente circulaire la remplace.

Remarques pour faciliter la lecture

Dans la circulaire du ministère de la justice, les expressions « greffiers » et « greffes » du tribunal d'instance doivent être remplacées par les expressions de « chefs de poste diplomatique ou consulaire » et « postes diplomatiques et consulaires » dès lors que les formalités d'enregistrement, de modification ou de dissolution sont effectuées à l'étranger.

SOMMAIRE

(Les nombres renvoient aux paragraphes)

I. – COMPÉTENCE DE L'AMBASSADEUR OU DU CHEF DE POSTE CONSULAIRE	5-7
II. – INTERVENTION D'UN HUISSIER ET RECOURS AU SYSTÈME D'ENVOI EN RECOMMANDÉ	8-10
III. – DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION	11-13
IV. – TENUE DU REGISTRE	14-16
V. – MODÈLES DIVERS	17-24
Modèle d'attestation sur l'honneur	18
Modèle de décision d'irrecevabilité	19
Modèle de convention de pacte civil de solidarité	20
Modèle d'avis d'enregistrement	21
Modèle d'avis de modification	22
Modèle d'avis de dissolution	23
Modèle de lettre informant les partenaires de la dissolution	24

*
* *

I. – LA COMPÉTENCE DE L'AMBASSADEUR OU DU CHEF DE POSTE CONSULAIRE

5. L'alinéa 5 de l'article 515-3 du code civil prévoit que : « A l'étranger, l'enregistrement de la déclaration conjointe d'un pacte liant deux partenaires dont l'un au moins est de nationalité française et les formalités prévues aux deuxième et quatrième alinéas sont assurés par les agents diplomatiques et consulaires français ainsi que celles requises en cas de modification du pacte. »

6. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire compétent est celui dans la circonscription duquel les partenaires fixent leur résidence commune.

Les intéressés n'ont pas besoin de résider déjà ensemble au moment de la déclaration. En revanche, ils doivent déclarer au greffe l'adresse qui sera la leur dès l'enregistrement du pacte.

La « résidence commune » doit s'entendre comme étant la résidence principale des intéressés quel que soit leur mode d'habitation (propriété, location, hébergement par un tiers). La résidence désignée par les partenaires ne peut donc correspondre à une résidence secondaire.

En particulier, deux personnes résidant principalement hors de la circonscription consulaire ne peuvent valablement conclure un pacte civil de solidarité devant l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire.

Les partenaires font la déclaration de leur adresse commune par une attestation sur l'honneur :

« Nous, soussignés,
(nom de famille/nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse),
et ... (nom de famille/nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse),
déclarons fixer notre résidence commune à l'adresse suivante : ... ».

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire doit vérifier que cette adresse est située dans sa circonscription consulaire. Aucun autre justificatif n'est à exiger, mais l'attention des intéressés doit être appelée sur le fait que toute fausse déclaration est susceptible d'engager leur responsabilité pénale.

Lorsque la condition de résidence n'est pas remplie, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire rend une décision d'irrecevabilité motivée par son incompétence territoriale.

Cette décision est remise aux intéressés et les informe qu'ils disposent d'un recours devant le président du tribunal de grande instance de Paris statuant en la forme des référés.

7. Dès lors que les conditions d'enregistrement d'un pacte civil de solidarité sont conformes aux dispositions du code civil, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire procède à l'enregistrement du pacte de solidarité.

Toutefois, en application de l'article 5 de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, au titre de sa mission de protection consulaire des ressortissants français, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, une fois le pacte enregistré, dans les pays où existe un risque tiré des lois et règlements ou des usages sociaux de l'Etat de résidence et lié notamment à la vie commune, met systématiquement en garde chacun des partenaires. Cette mise en garde s'adresse également au partenaire étranger d'un ressortissant français. Elle prend la forme d'une notice rappelant la réglementation en vigueur dans l'Etat de résidence et dont les partenaires accusent réception.

II. – INTERVENTION D'UN HUISSIER ET RECOURS AU SYSTÈME D'ENVOI EN RECOMMANDÉ

8. Les nouvelles procédures de modification et de dissolution d'un pacte civil de solidarité prévoient dans certains cas le recours à un huissier de justice et au système d'envoi en recommandé.

9. Lorsque la fonction d'huissier de justice n'existe pas dans la circonscription consulaire, la signification de la dissolution est effectuée par toute personne compétente au regard du droit local (notaire, avocat ou autre profession juridique local et apportant les mêmes garanties).

10. Lorsque la formule de la lettre recommandée avec accusé de réception dans la circonscription consulaire n'existe pas localement, les plis peut être adressée à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire par tous moyens apportant les mêmes garanties.

III. – DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

11. Le droit d'accès et de rectification porte sur :

- les informations relatives à sa personne ;
- la nature et la date des événements (modification(s), dissolution) ;
- le numéro d'enregistrement.

12. Pour tous les partenaires ayant fait enregistrer leur convention de pacte civil de solidarité à l'étranger, le droit d'accès et de rectification des informations s'exerce :

- soit auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire ayant enregistré la convention ;
- soit auprès du directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France (art. 8 du décret n° 2006-1807 du 23 décembre 2006).

Le partenaire doit impérativement joindre à sa demande la photocopie d'un document officiel délivré par une administration publique comportant son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, sa photographie et sa signature ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.

13. Dès lors que la rectification affecte la mention apposée lors de l'enregistrement initial sur l'acte de naissance du partenaire ou sur le registre du tribunal de grande instance de Paris, l'ambassadeur, le chef de poste consulaire ou le directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France doit notifier la rectification :

- à l'officier d'état civil détenteur de l'acte de naissance du partenaire français ou né en France ;
- au greffe du tribunal de grande instance de Paris dans le cas d'un partenaire étranger né à l'étranger.

IV. – TENUE DU REGISTRE

14. La circulaire du ministère de la justice détaille dans sa première partie (point III : l'enregistrement de la déclaration de pacte civil de solidarité) les informations devant être portées sur le registre des pactes civils de solidarité et les modalités de numérotation.

15. Ces règles sont applicables au registre des pactes civils de solidarité ouvert dans chaque poste diplomatique et consulaire. Toutefois, dans les postes diplomatiques et consulaires, le numéro d'enregistrement n'est pas composé à partir d'un code INSEE. Il se compose de 15 caractères comprenant :

- le code IATA du poste consulaire (les trois lettres déjà utilisées par le poste pour les applications consulaires) précédé de deux « X » (5 caractères) ;
- l'année de dépôt du pacte civil de solidarité (4 caractères) ;
- le numéro d'ordre chronologique (6 caractères). Exemple : XXBSB1999000001 : premier pacte civil de solidarité enregistré à l'ambassade de France à Brasilia en 1999. Ce numéro servira à l'identification du dossier pendant toute la durée de conservation des données relatives au pacte civil de solidarité.

Le registre ouvert par les ambassadeurs et chefs de poste diplomatique le 1^{er} janvier 1999 correspond au registre tenu par le greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel les partenaires fixent leur résidence. Il est tenu chronologiquement, sans formule d'ouverture ou de clôture annuelle.

16. A partir du 1^{er} janvier 2007, il est instauré un nouveau modèle de registre disponible sur diplomnet (consulaires/instructions-textes/pacs).

V. – MODÈLES DIVERS

17. La circulaire du ministère de la justice renvoie à divers modèles types de lettres, d'attestation ou d'avis de mention. Les chefs de poste diplomatique et consulaire trouveront ci-après des modèles adaptés pour l'enregistrement, la modification et la dissolution des pactes civils de solidarité à l'étranger :

Modèle d'attestation sur l'honneur

18. La circulaire du ministère de la justice prévoit que s'il est démontré que les autorités consulaires de l'Etat dont le partenaire étranger a la nationalité refuse de délivrer l'un des documents exigés pour la constitution du dossier d'enregistrement, la remise d'une attestation sur l'honneur peut être exceptionnellement tolérée :

« Je soussigné ... (nom de famille/nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse) déclare sur l'honneur être majeur(e) au regard de la loi (nationalité du déclarant), ne pas être engagé(e) dans les liens du mariage, ne pas être soumis(e) à un régime de protection juridique (tutelle ou curatelle) et n'avoir aucun lien de parenté avec mon partenaire ».

Fait à ..., le ...

Signature du partenaire étranger ...

Modèle de décision d'irrecevabilité

19. Toute décision d'irrecevabilité prise par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire peut être contestée devant le président de tribunal de grande instance de Paris ou son délégué statuant en la forme des référés (art. 1^{er}, al. 1^{er}, du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006).

En conséquence, les ambassadeurs et chefs de poste consulaire veilleront à établir la décision d'irrecevabilité selon le modèle ci-après et à en remettre un exemplaire aux comparants :

« Par devant nous ... (Nom et fonction du chef de poste diplomatique ou consulaire) ont comparu :

(nom de famille/nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse) ;

et... (nom de famille/nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse).

Après avoir vérifié les pièces justificatives que les comparants nous ont présentées à l'appui de leur demande d'enregistrement d'un pacte civil de solidarité, nous constatons que les conditions prévues par les articles 506-1 515-1, 515-2, du code civil ne sont pas remplies pour les raisons suivantes (cocher) :

- la résidence commune des partenaires n'est pas située dans la circonscription consulaire ;
- l'un des partenaires au moins n'est pas majeur ;
- les partenaires sont ascendants et descendants en ligne directe ;
- les partenaires sont alliés en ligne directe ;
- les partenaires sont collatéraux jusqu'au troisième degré inclus ;
- l'un des partenaires au moins est engagé dans les liens d'un mariage ;
- l'un des partenaires au moins est déjà lié par un pacte civil de solidarité ;
- l'un des partenaires au moins est placé sous tutelle ;
- l'un des partenaires au moins est placé sous curatelle requérant l'assistance du curateur pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité.

En conséquence, la demande d'enregistrement du pacte civil de solidarité telle qu'elle a été formulée est, en l'état, irrecevable. Cette décision a fait l'objet d'un enregistrement ».

Fait à ..., le ... (date).
Signature et cachet du chef de poste.

Modèle de convention de pacte civil de solidarité

20. La convention de pacte civil de solidarité fait obligatoirement référence à la loi. Elle peut donc se limiter à cette formule :

« Nous soussignés,
(nom de famille/nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse),
et (nom de famille/nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse),

Concluons un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 à 515-7 du code civil.

Fait à ..., le ..., en un exemplaire original ».

Signature des deux partenaires.

Modèle d'avis d'enregistrement

21. (Nom et fonction du chef de poste diplomatique ou consulaire) a l'honneur de faire savoir (cocher) :

– au greffe du tribunal de grande instance de Paris (4, boulevard du Palais, 75001 Paris) ;
– à l'officier d'état civil de la commune de (détenteur de l'acte de naissance) ;

– qu'une convention de pacte civil de solidarité conclue entre : (nom de famille/nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse) ;
et (nom de famille/nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse).

a été enregistrée le ... (date et lieu) sous le numéro ... (indiquer le numéro d'enregistrement).

Conformément aux dispositions des articles 49 et 515-3-1 du code civil, de l'article 6 et du 3^e alinéa du 1^o. II de l'article 11 du décret n° 2006-1086 du 23 décembre 2006, je vous prie de bien vouloir porter mention de cet enregistrement dans les trois jours sur le registre d'état civil de votre commune (partenaire français ou né en France) ou sur le registre des pactes civils de solidarité tenu au greffe de votre juridiction (partenaire étranger et né à l'étranger).

Fait à ... le ... (date).

Signature et cachet du chef de poste.

Modèle d'avis de modification

22. (Nom et fonction du chef de poste diplomatique ou consulaire) a l'honneur de faire savoir (cocher) :

– au greffe du tribunal de grande instance de Paris (4, boulevard du Palais, 75001 PARIS) ;
– à l'officier d'état civil de la commune de (détenteur de l'acte de naissance) ;

que la convention de pacte civil de solidarité conclue entre : (nom de famille/nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse) ;
et :

(nom de famille/nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse).

et enregistrée sous le numéro ... (indiquer le numéro d'enregistrement) a été modifiée le ... (date et lieu).

Conformément aux dispositions des articles 49 et 515-3-1 du code civil et de l'article 6 du décret n° 2006-1086 du 23 décembre 2006, je vous prie de bien vouloir porter mention de cette modification dans les trois jours sur le registre d'état civil de votre commune (partenaire français ou né en France) ou sur le registre des pactes civils de solidarité tenu au greffe de votre juridiction (partenaire étranger et né à l'étranger).

Fait à ... le ... (date).

Signature et cachet du chef de poste.

Modèle d'avis de dissolution

23. (Nom et fonction du chef de poste diplomatiques ou consulaire) a l'honneur de faire savoir (cocher) :

– au greffe du tribunal de grande instance de Paris (4, boulevard du Palais, 75001 Paris) ;
– à l'officier d'état civil de la commune de (détenteur de l'acte de naissance) ;

qu'une convention de pacte civil de solidarité conclue entre : (nom de famille/nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse) ;
et ... (nom de famille/nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse) ;

et enregistrée sous le numéro ... a été dissoute le ... (date).

Conformément aux dispositions des articles 49 et 515-3-1 du code civil et de l'article 6 du décret n° 2006-1086 du 23 décembre 2006, je vous prie de bien vouloir porter mention de cette dissolution dans

les trois jours sur le registre d'état civil de votre commune (partenaire français ou né en France) ou sur le registre des pactes civils de solidarité tenu au greffe de votre juridiction (partenaire étranger et né à l'étranger).

Fait à ... le ... (date).

Signature et cachet du chef de poste.

Modèle de lettre informant les partenaires de la dissolution

24. (Nom et fonction du chef de poste diplomatique ou consulaire) a l'honneur de vous faire savoir que la convention de pacte civil de solidarité conclue entre :

(nom de famille/nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse) ;
et ... (nom de famille/nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse) ;

et enregistrée le ... sous le numéro ... a été dissoute le ... (date) suite à la déclaration de dissolution unilatérale de .../au décès de .../au mariage de ...

La mention de dissolution du pacte civil de solidarité a été portée sur le registre des pactes civils de solidarité du (nom du poste).

Fait à ... le ... (date).

Signature et cachet du chef de poste.

*Le directeur des Français à l'étranger
et des étrangers en France,*

A. CATTÀ

Office français de protection des réfugiés et apatrides

Décision du 21 décembre 2007 fixant la composition de la commission de sélection pour le recrutement d'adjoints de protection de 2^e classe de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (JO du 17 janvier 2008).

Arrêté du 4 février 2008 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de protection des réfugiés et apatrides de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (JO du 21 février 2008).

Décision du 22 février 2008 autorisant le recrutement sans concours d'adjoints de protection de 2^e classe de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides au titre de l'année 2007 (JO du 29 février 2008).

Assemblée des Français de l'étranger

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et européennes en date du 22 janvier 2008, l'Assemblée des Français de l'étranger est convoquée en assemblée plénière à Paris du lundi 3 au samedi 8 mars 2008.

Le bureau se réunira le samedi 8 mars 2008.

Les commissions temporaires se réuniront les lundi 3 et mercredi 5 mars 2008. Les commissions permanentes se réuniront les lundi 3, mardi 4 et mercredi 5 mars 2008.

Par arrêté du ministre des affaires étrangères en date du 18 mars 2008, les membres du Bureau et les présidents et rapporteurs des commissions temporaires de l'Assemblée des Français de l'étranger sont convoqués à Paris les 6 et 7 juin 2008.

* Direction des affaires juridiques

Liste récapitulative de lois autorisant la ratification de traités et accords internationaux publiés au Journal officiel du 1^{er} janvier au 31 mars 2008.

Loi n° 2008-73 du 24 janvier 2008 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Suriname relatif à la coopération transfrontalière en matière policière (JO du 25 janvier 2008).

Loi n° 2008-125 du 13 février 2008 autorisant la ratification du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne, le traité instituant la Communauté européenne et certains actes connexes (JO du 14 février 2008).

Loi n° 2008-129 du 13 février 2008 autorisant la ratification d'une convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque à la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéficiaires d'entreprises associées (JO du 15 février 2008).

Loi n° 2008-130 du 13 février 2008 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale démocratique

d’Ethiopie en vue d’éviter les doubles impositions et de prévenir l’évasion et la fraude fiscales en matière d’impôts sur le revenu (*JO* du 15 février 2008).

Loi n° 2008-131 du 13 février 2008 autorisant l’approbation de la convention d’extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée (*JO* du 15 février 2008).

Loi n° 2008-132 du 13 février 2008 autorisant l’approbation de l’accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine sur le transfèrement des personnes condamnées (*JO* du 15 février 2008).

Loi n° 2008-133 du 13 février 2008 autorisant l’approbation de l’accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d’Amérique relatif à la coopération dans le domaine de l’exploration et de l’utilisation de l’espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques (*JO* du 15 février 2008).

Loi n° 2008-134 du 13 février 2008 autorisant la ratification d’une convention du Conseil de l’Europe pour la prévention du terrorisme (*JO* du 15 février 2008).

Loi n° 2008-135 du 13 février 2008 autorisant l’approbation de l’accord entre le Gouvernement de la République française et l’Organisation internationale ITER pour l’énergie de fusion relatif au siège de l’Organisation ITER et aux privilèges et immunités de l’Organisation ITER sur le territoire français (*JO* du 15 février 2008).

Loi n° 2008-141 du 15 février 2008 autorisant l’approbation de l’accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (*JO* du 16 février 2008).

Loi n° 2008-142 du 15 février 2008 autorisant l’approbation de l’accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Turquie sur l’encouragement et la protection réciproques des investissements (*JO* du 16 février 2008).

Liste récapitulative des traités et accords internationaux publiés au *Journal officiel* de la République française du 1^{er} janvier au 31 mars 2008

Accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Pologne dans le domaine de la culture et de l’éducation, signé à Paris le 22 novembre 2004 (décret n° 2007-1947 du 31 décembre 2007) (*JO* du 3 janvier 2008).

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice relatif à la réadmission et au transit des personnes en situation irrégulière, signé à Port-Louis le 2 avril 2007 (décret n° 2008-16 du 3 janvier 2008) (*JO* du 6 janvier 2008).

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice visant à faciliter la circulation des ressortissants mauriciens à la Réunion, signé à Port-Louis le 2 avril 2007 (décret n° 2008-17 du 3 janvier 2008) (*JO* du 6 janvier 2008).

Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d’Allemagne, le Royaume d’Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d’Autriche relatif à l’approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale (ensemble deux annexes et une déclaration), fait à Prüm le 27 mai 2005 (décret n° 2008-33 du 10 janvier 2008) (*JO* du 12 janvier 2008).

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d’Espagne sur la reconnaissance des diplômés et des grades de l’enseignement supérieur, signé à Gérone le 16 novembre 2006 (décret n° 2008-34 du 10 janvier 2008) (*JO* du 12 janvier 2008).

Amendement à l’annexe de la convention contre le dopage, adopté par le groupe de suivi lors de sa 26^e réunion le 12 novembre 2007 à Madrid (décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008) (*JO* du 12 janvier 2008).

Convention européenne sur l’exercice des droits des enfants, adoptée à Strasbourg le 25 janvier 1996 (décret n° 2008-36 du 10 janvier 2008) (*JO* du 12 janvier 2008).

Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, adopté à New-York le 15 décembre 1989 (décret n° 2008-37 du 10 janvier 2008) (*JO* du 12 janvier 2008).

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure, signé à Nicosie le 4 mars 2005 (décret n° 2008-38 du 10 janvier 2008) (*JO* du 12 janvier 2008).

Deuxième avenant à la Convention entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d’assistance administrative réciproque en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Paris le 1^{er} avril 1958, signé à Luxembourg le 24 novembre 2006 (décret n° 2008-43 du 12 janvier 2008) (*JO* du 16 janvier 2008).

Accord de partenariat et de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil en matière de sécurité publique, signé à Brasilia le 12 mars 1997 (décret n° 2008-71 du 22 janvier 2008) (*JO* du 24 janvier 2008).

Accord entre la République française, la Communauté européenne de l’énergie atomique et l’Agence internationale de l’énergie atomique relatif à l’application de garanties dans le cadre du traité visant l’interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (ensemble deux protocoles), signé à Vienne, le 21 mars 2000 (décret n° 2008-90 du 29 janvier 2008) (*JO* du 31 janvier 2008).

Accord sous forme d’échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas pour ce qui est d’Aruba relatif à l’échange automatique d’informations concernant les revenus de l’épargne sous forme de paiements d’intérêts (ensemble un appendice), signées à Paris et à La Haye les 29 juin et 9 novembre 2004 (décret n° 2008-104 du 2 février 2008) (*JO* du 6 février 2008).

Accord sous forme d’échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas pour ce qui est des Antilles néerlandaises relatif à l’échange automatique d’informations concernant les revenus de l’épargne sous forme de paiements d’intérêts (ensemble un appendice), signées à Paris et à La Haye les 29 juin et 27 août 2004 (décret n° 2008-105 du 2 février 2008) (*JO* du 6 février 2008).

Protocole n° 27 relatif à l’introduction de valeurs limites d’une étape II par un amendement à l’article 8 bis.02, chiffre 2, ainsi qu’aux prescriptions transitoires de l’article 24.02, chiffre 2, et de l’article 24.06, chiffre 5, du règlement de visite des bateaux du Rhin, adopté par la résolution n° 2003-II-27 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, à Strasbourg, le 27 novembre 2003 (décret n° 2008-106 du 2 février 2008) (*JO* du 6 février 2008).

Accord de coopération scientifique et technologique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam, signé à Hanoi le 7 mars 2007 (décret n° 2008-159 du 21 février 2008) (*JO* du 23 février 2008).

Accord de consolidation de dettes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun, signé à Yaoundé le 7 mai 2007 (décret n° 2008-160 du 21 février 2008) (*JO* du 22 février 2008).

Accord de consolidation de dettes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun, signé à Paris le 24 juillet 2006 (décret n° 2008-161 du 21 février 2008) (*JO* du 22 février 2008).

Accord de consolidation de dettes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo, signé à Brazzaville le 26 décembre 2006 (décret n° 2008-162 du 21 février 2008) (*JO* du 22 février 2008).

Accord de consolidation de dettes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, signé à Paris le 3 octobre 2008 (décret n° 2008-163 du 21 février 2008) (*JO* du 22 février 2008).

Accord de consolidation de dettes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Honduras, signé à Tegucigalpa le 6 novembre 2006 (décret n° 2008-164 du 21 février 2008) (*JO* du 22 février 2008).

Accord de consolidation de dettes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Sierra Leone, signé à Paris le 3 février 2006 (décret n° 2008-178 du 25 février 2008) (*JO* du 27 février 2008).

Accord de consolidation de dettes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Malawi, signé à Paris le 16 novembre 2006 (décret n° 2008-179 du 25 février 2008) (*JO* du 27 février 2008).

Accord de consolidation de dettes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Sierra Leone, signé à Paris le 14 mai 2007 (décret n° 2008-180 du 25 février 2008) (*JO* du 28 février 2008).

Convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI), faite le 22 juin 2001 (décret n° 2008-192 du 27 février 2008) (*JO* du 29 février 2008).

Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, relatif à l’abolition de la peine de mort en toutes circonstances, adopté à Vilnius le 3 mai 2002 (décret n° 2008-193 du 27 février 2008) (*JO* du 29 février 2008).

Accord de coopération scientifique et technologique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne, signé à Turin le 29 janvier 2001 (décret n° 2008-194 du 27 février 2008) (*JO* du 29 février 2008).

Protocole portant adoption des amendements au règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR), adopté par la résolution 2006-I-25 de la CCNR à Strasbourg le 31 mai 2006 (décret n° 2008-204 du 27 février 2008) (*JO* du 1^{er} mars 2008).

Accord de consolidation de dettes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Rwanda, signé à Kigali le 21 février 2006 (décret n° 2008-213 du 3 mars 2008) (*JO* du 6 mars 2008).

Accord de consolidation de dettes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Sierra Leone, signé à Paris le 14 mai 2007 (décret n° 2008-214 du 3 mars 2008) (*JO* du 6 mars 2008).

Accord de consolidation de dettes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signé à N'Djamena le 5 janvier 2007 (décret n° 2008-215 du 3 mars 2008) (*JO* du 6 mars 2008).

Accord de consolidation de dettes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Zambie, signé à Lusaka le 28 décembre 2005 (décret n° 2008-216 du 3 mars 2008) (*JO* du 6 mars 2008).

Accord de consolidation de dettes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République rwandaise, signé à Paris le 29 novembre 2005 (décret n° 2008-230 du 3 mars 2008) (*JO* du 8 mars 2008).

Accord de réorganisation de dettes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique du Congo, signé à Paris le 26 décembre 2006 (décret n° 2008-231 du 3 mars 2008) (*JO* du 8 mars 2008).

Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne visant à compléter la liste des établissements culturels et d'enseignement auxquels s'appliquent les dispositions de la convention culturelle du 4 novembre 1949 et de l'accord par échange de lettres du 9 novembre et du 6 décembre 1954 relatif aux exemptions en faveur des établissements culturels, signées à Rome le 27 novembre 2003 (décret n° 2008-256 du 13 mars 2008) (*JO* du 15 mars 2008).

Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Pologne portant modification de l'accord de coopération dans le domaine de la défense du 4 avril 2002, signées à Paris le 29 août 2005 et à Varsovie le 8 mars 2006 (décret n° 2008-257 du 13 mars 2008) (*JO* du 15 mars 2008).

Accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif aux implantations communes de missions diplomatiques et de postes consulaires, signé à Paris le 12 octobre 2006 (décret n° 2008-275 du 21 mars 2008) (*JO* du 23 mars 2008).

Accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Qatar sur la coopération en matière de tourisme, signé à Doha le 14 janvier 2008 (décret n° 2008-276 du 21 mars 2008) (*JO* du 23 mars 2008).

Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales, signée à Libreville le 20 septembre 1995 (décret n° 2008-277 du 21 mars 2008) (*JO* du 23 mars 2008).

Mesures individuelles

* Extraits des arrêtés relatifs à des situations administratives

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 28 mars 2007, Mme Kompf (Viviane), officier de protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides 5^e échelon, IB-500, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite à jouissance immédiate à compter du 3 juillet 2007, tous droits à congés administratifs épuisés.

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 28 mars 2007, Mme Pineira (Amapola), officier de protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides 7^e échelon, IB-588, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite à jouissance immédiate à compter du 3 juillet 2007, tous droits à congés administratifs épuisés.

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 28 mars 2007, M. Lahidji Hosseiny (Karim), officier de

protection principal de 1^{re} classe de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides 2^e échelon, IB-895, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à jouissance immédiate à compter du 5 juillet 2007, tous droits à congés administratifs épuisés.

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et européennes et du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 30 juillet 2007, Mme Oskeritsian (Nevarte), officier de protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, 8^e échelon, IB-625 est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite à jouissance immédiate à compter du 5 novembre 2007, tous droits à congés administratifs épuisés.

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et européennes et du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 10 octobre 2007, Mme Ducrot (Isabelle), épouse Weber, officier de protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, 8^e échelon, IB-625 est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite à jouissance immédiate à compter du 2 décembre 2007, tous droits à congés administratifs épuisés.

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et européennes et du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 7 novembre 2007, Mme Germain (Jocelyne), officier de protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, 9^e échelon, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite à jouissance immédiate à compter du 2 avril 2008, tous droits à congés administratifs épuisés.

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et européennes et du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 3 mars 2008, M. Brechault (Judicaël), officier de protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, est radié du corps des officiers de protection des réfugiés et apatrides à compter du 15 octobre 2007, date de son intégration dans le corps des attachés d'administration du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en qualité d'attaché d'administration.

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et européennes et du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 3 mars 2008, Mme Carrière (Béatrice), officier de protection principal de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, est radiée du corps des officiers de protection des réfugiés et apatrides à compter du 1^{er} janvier 2008, date de son intégration dans le corps des attachés d'administration du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en qualité d'attachée principale d'administration.

Arrêtés relatifs aux attributions des agents consulaires

ARRÊTÉ RELATIF AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR LE CONSUL HONORAIRE DE FRANCE À SAINT-JEAN-DE-TERRE-NEUVE (CANADA) EN TANT QUE DÉLÉGUÉ DU CONSUL DE FRANCE À MONCTON

NOR : MAEF0802119A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, modifié par le décret n° 94-81 du 26 janvier 1994 et par le décret n° 2006-1721 du 23 décembre 2006, notamment ses articles 12 à 14,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Agabab (Armand), consul honoraire de France à Saint-Jean de Terre-Neuve, habilité à exercer les attributions normales définies aux articles 8 à 11 du décret du 16 juin 1976, est autorisé, dans le cadre des dispositions de l'article 12 du même décret, à effectuer les formalités et à délivrer les documents administratifs suivants :

- délivrance de certificats de vie ;
- délivrance de certificats de résidence ;
- délivrance de certificats divers en matière de transport et de douane ;
- certification de conformité à l'original de copies et photocopies de documents ;
- accomplissement des formalités visant à s'assurer que les mesures conservatoires en cas de décès (scellés, inventaire, recherche de testament en l'absence d'héritier présumé) de disparition ou d'incapacité d'un citoyen français de passage ou domicilié dans le ressort de l'agence consulaire ont été prises ;
- accomplissement des formalités relatives au transport de corps ou de cendres (établissement du certificat sanitaire de transport).

Art. 2. – L'exercice de ces attributions est conféré à M. Agabab (Armand) à titre personnel et prendra fin avec ses fonctions de consul honoraire de France à Saint-Jean de Terre-Neuve.

Art. 3. – Le sous-directeur de l'administration des Français est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 24 janvier 2008.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes :

*Le directeur des Français à l'étranger
et des étrangers en France,*

A. CATTÀ

**ARRÊTÉ RELATIF AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR LA
CONSULE HONORAIRE DE FRANCE EN RÉPUBLIQUE
DE PALAU EN TANT QUE DÉLÉGUÉE DE L'AMBASSA-
DEUR DE FRANCE AUX PHILIPPINES**

NOR : MAEF0803386A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, modifié par le décret n° 94-81 du 26 janvier 1994 et par le décret n° 2006-1721 du 23 décembre 2006, notamment ses articles 12 à 14,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Thijssen Etpison (Amanda), consule honoraire de France en République de Palau, habilitée à exercer les attributions normales définies aux articles 8 à 11 du décret du 16 juin 1976, est autorisée, dans le cadre des dispositions de l'article 12 du même décret, à effectuer les formalités et à délivrer les documents administratifs suivants :

- délivrance de certificats de vie ;
- délivrance de certificats de résidence ;
- délivrance de certificats divers en matière de transport et de douane ;
- certification de conformité à l'original de copies et photocopies de documents ;
- accomplissement des formalités visant à s'assurer que les mesures conservatoires en cas de décès (scellés, inventaire, recherche de testament en l'absence d'héritier présumé) de disparition ou d'incapacité d'un citoyen français de passage ou domicilié dans le ressort de l'agence consulaire ont été prises ;
- accomplissement des formalités relatives au transport de corps ou de cendres (établissement du certificat sanitaire de transport).

Art. 2. – L'exercice de ces attributions est conféré à Mme Thijssen Etpison (Amanda) à titre personnel et prendra fin avec ses fonctions de consule honoraire de France à Palau.

Art. 3. – L'arrêté du 12 juin 2007, NOR : MAEF0756629A est abrogé.

Art. 4. – Le sous-directeur de l'administration des Français est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 8 février 2008.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes :

*Le directeur des Français à l'étranger
et des étrangers en France,*

A. CATTÀ

**ARRÊTÉ RELATIF AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR LA
CONSULE HONORAIRE DE FRANCE À CORFOU
(GRÈCE) EN TANT QUE DÉLÉGUÉE DE L'AMBASSA-
DEUR DE FRANCE EN GRÈCE**

NOR : MAEF0803382A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, modifié par le décret n° 94-81 du 26 janvier 1994 et par le décret n° 2006-1721 du 23 décembre 2006, notamment ses articles 12 à 14,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Karamoutsou (Rosadenia), consule honoraire de France à Corfou, habilitée à exercer les attributions normales définies aux articles 8 à 11 du décret du 16 juin 1976, est autorisée, dans le cadre des dispositions de l'article 12 du même décret, à effectuer les formalités et à délivrer les documents administratifs suivants :

- délivrance de certificats de résidence ;
- certification de conformité à l'original de copies et photocopies de documents.

Art. 2. – L'exercice de ces attributions est conféré à Mme Karamoutsou (Rosadenia) à titre personnel et prendra fin avec ses fonctions de consule honoraire de France à Corfou.

Art. 3. – Le sous-directeur de l'administration des Français est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 8 février 2008.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes :

*Le directeur des Français à l'étranger
et des étrangers en France,*

A. CATTÀ

**ARRÊTÉ RELATIF AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR LE
CONSUL HONORAIRE DE FRANCE À SANTORIN
(GRÈCE) EN TANT QUE DÉLÉGUÉ DE L'AMBASSA-
DEUR DE FRANCE EN GRÈCE**

NOR : MAEF0803381A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, modifié par le décret n° 94-81 du 26 janvier 1994 et par le décret n° 2006-1721 du 23 décembre 2006, notamment ses articles 12 à 14,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Tsitouras (Dimitris), consul honoraire de France à Santorin, habilité à exercer les attributions normales définies aux articles 8 à 11 du décret du 16 juin 1976, est autorisé, dans le cadre des dispositions de l'article 12 du même décret, à effectuer les formalités et à délivrer les documents administratifs suivants :

- délivrance de certificats de résidence ;
- certification de conformité à l'original de copies et photocopies de documents.

Art. 2. – L'exercice de ces attributions est conféré à M. Tsitouras (Dimitris) à titre personnel et prendra fin avec ses fonctions de consul honoraire de France à Santorin.

Art. 3. – Le sous-directeur de l'administration des Français est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 8 février 2008.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes :

*Le directeur des Français à l'étranger
et des étrangers en France,*

A. CATTÀ

**ARRÊTÉ RELATIF AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR LE
CONSUL HONORAIRE DE FRANCE À ESSAOUIRA
(MAROC) EN TANT QUE DÉLÉGUÉ DU CONSUL
GÉNÉRAL DE FRANCE À MARRAKECH**

NOR : MAEF0803384A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, modifié par le décret n° 94-81 du 26 janvier 1994 et par le décret n° 2006-1721 du 23 décembre 2006, notamment ses articles 12 à 14,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Fiorese (Jean-Paul), consul honoraire de France à Essaouira, habilité à exercer les attributions normales définies aux articles 8 à 11 du décret du 16 juin 1976, est autorisé, dans le cadre des dispositions de l'article 12 du même décret, à effectuer les formalités et à délivrer les documents administratifs suivants :

- délivrance de certificats de vie ;
- délivrance de certificats de résidence ;
- certification de conformité à l'original de copies et photocopies de documents ;
- accomplissement des formalités visant à s'assurer que les mesures conservatoires en cas de décès (scellés, inventaire, recherche de testament en l'absence d'héritier présumé) de disparition ou d'incapacité d'un citoyen français de passage ou domicilié dans le ressort de l'agence consulaire ont été prises ;

– accomplissement des formalités relatives au transport de corps ou de cendres (établissement du certificat sanitaire de transport).

Art. 2. – L'exercice de ces attributions est conféré à M. Fiorese (Jean-Paul) à titre personnel et prendra fin avec ses fonctions de consul honoraire de France à Essaouira.

Art. 3. – Le sous-directeur de l'administration des Français est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 8 février 2008.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes :

*Le directeur des Français à l'étranger
et des étrangers en France,*
A. CATTÀ

**ARRÊTÉ RELATIF AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR LE
CONSUL HONORAIRE DE FRANCE À SAFI (MAROC) EN
TANT QUE DÉLÉGUÉ DU CONSUL GÉNÉRAL DE
FRANCE À MARRAKECH**

NOR : MAEF 0803385A

Le ministre des affaires étrangères et européennes ;

Vu le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, modifié par le décret n° 94-81 du 26 janvier 1994 et par le décret n° 2006-1721 du 23 décembre 2006, notamment ses articles 12 à 14,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Siegel (Jean), consul honoraire de France à Safi, habilité à exercer les attributions normales définies aux articles 8 à 11 du décret du 16 juin 1976, est autorisé, dans le cadre des dispositions de l'article 12 du même décret, à effectuer les formalités et à délivrer les documents administratifs suivants :

- délivrance de certificats de vie ;
- délivrance de certificats de résidence ;
- certification de conformité à l'original de copies et photocopies de documents ;
- accomplissement des formalités visant à s'assurer que les mesures conservatoires en cas de décès (scellés, inventaire, recherche de testament en l'absence d'héritier présumé) de disparition ou d'incapacité d'un citoyen français de passage ou domicilié dans le ressort de l'agence consulaire ont été prises ;
- accomplissement des formalités relatives au transport de corps ou de cendres (établissement du certificat sanitaire de transport).

Art. 2. – L'exercice de ces attributions est conféré à M. Siegel (Jean) à titre personnel et prendra fin avec ses fonctions de consul honoraire de France à Safi.

Art. 3. – Le sous-directeur de l'administration des Français est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 8 février 2008.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes :

*Le directeur des Français à l'étranger
et des étrangers en France,*
A. CATTÀ

**ARRÊTÉ RELATIF AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR LA
CONSULE HONORAIRE DE FRANCE À QUERETARO
(MEXIQUE) EN TANT QUE DÉLÉGUÉE DU CONSUL
GÉNÉRAL DE FRANCE À MEXICO**

NOR : MAEF0803387A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, modifié par le décret n° 94-81 du 26 janvier 1994 et par le décret n° 2006-1721 du 23 décembre 2006, notamment ses articles 12 à 14,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Cherbonnel de Garcia (Cécile), consule honoraire de France à Queretaro, habilitée à exercer les attributions normales définies aux articles 8 à 11 du décret du 16 juin 1976, est autorisée, dans le cadre des dispositions de l'article 12 du même décret, à effectuer les formalités et à délivrer les documents administratifs suivants :

- délivrance de certificats de vie ;
- délivrance de certificats de résidence ;
- certification de conformité à l'original de copies et photocopies de documents ;
- accomplissement des formalités visant à s'assurer que les mesures conservatoires en cas de décès (scellés, inventaire, recherche de testament en l'absence d'héritier présumé) de disparition ou d'incapacité d'un citoyen français de passage ou domicilié dans le ressort de l'agence consulaire ont été prises ;
- accomplissement des formalités relatives au transport de corps ou de cendres (établissement du certificat sanitaire de transport).

Art. 2. – L'exercice de ces attributions est conféré à Mme Cherbonnel de Garcia (Cécile) à titre personnel et prendra fin avec ses fonctions de consule honoraire de France à Queretaro.

Art. 3. – Le sous-directeur de l'administration des Français est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 8 février 2008.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes :

*Le directeur des Français à l'étranger
et des étrangers en France,*
A. CATTÀ

**ARRÊTÉ RELATIF AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR LA
CONSULE HONORAIRE DE FRANCE À ALEXANDROU-
POLIS (GRÈCE) EN TANT QUE DÉLÉGUÉE DU CONSUL
GÉNÉRAL DE FRANCE À THESSALONIQUE**

NOR : MAEF0803383A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, modifié par le décret n° 94-81 du 26 janvier 1994 et par le décret n° 2006-1721 du 23 décembre 2006, notamment ses articles 12 à 14,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Doulami (Marina), vice-consule honoraire de France à Alexandroupolis, habilitée à exercer les attributions normales définies aux articles 8 à 11 du décret du 16 juin 1976, est autorisée, dans le cadre des dispositions de l'article 12 du même décret, à effectuer les formalités et à délivrer les documents administratifs suivants :

- délivrance de certificats de vie ;
- délivrance de certificats de résidence ;
- certification de conformité à l'original de copies et photocopies de documents.

Art. 2. – L'exercice de ces attributions est conféré à Mme Doulami (Marina) à titre personnel et prendra fin avec ses fonctions de vice-consule honoraire de France à Alexandroupolis.

Art. 3. – Le sous-directeur de l'administration des Français est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 8 février 2008.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes :

*Le directeur des Français à l'étranger
et des étrangers en France,*
A. CATTÀ

Réponses aux questions écrites des parlementaires

Extraits de l'édition « Débats Assemblée nationale et Sénat » (Questions et réponses des ministres)

ASSEMBLÉE NATIONALE

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Procédure d'adoption au Népal

32. – 28 juin 2007. – **M. Bernard Piras** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les procédures d'adoption au Népal. En effet, les autorités népalaises viennent d'officialiser le blocage du traitement des dossiers d'adoption, et cela, dans le cadre de l'adoption d'un nouveau règlement relatif à l'adoption internationale, le Népal souhaitant incorporer dans son ordre juridique interne les principes de la Convention de La Haye. Il apparaît également que cette nouvelle réglementation va s'appliquer de manière rétroactive aux dossiers en cours, de nombreux couples français étant concernés. Ainsi, des adoptions risquent d'être remises en cause, notamment celles n'émanant pas d'une agence d'adoption, alors que des liens affectifs ont déjà été tissés entre la famille adoptante et l'enfant. Il lui demande de lui indiquer l'action qu'il entend très rapidement mener pour rassurer ces familles.

Réponse. – Les dossiers en souffrance des familles en cours d'adoption au Népal connaissent à présent une évolution favorable. Le Premier ministre népalais, M. Grijia Prasad Koirala, a effectivement donné instruction à son cabinet de prendre toutes mesures appropriées permettant la reprise de l'examen des dossiers d'adoption suspendus, en application de la réglementation népalaise en matière d'adoption qui prévalait jusqu'à présent. Cette décision du Premier ministre népalais, qui est le résultat des nombreuses démarches diplomatiques conduites par les autorités françaises, en étroite coordination avec les autorités des autres pays d'accueil concernés, permet l'examen des dossiers par un comité *ad hoc* après avoir été retournés par les chefs de district administratif (dont les compétences équivalent à celles de nos préfetures). Les dossiers sont instruits un par un, en fonction de leurs numéros d'enregistrement, attribués par les autorités népalaises avant la décision de suspension des adoptions. Actuellement, près de quarante décisions d'adoption ont été rendues au bénéfice des familles françaises. Elles ont permis la délivrance d'un visa de long séjour en faveur des enfants adoptés et leur entrée sur le territoire national. Toutefois, la suspension persiste pour le dépôt de tout nouveau dossier de demande d'adoption, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, visant à clarifier les circuits de l'adoption au Népal et, à terme, lui permettre d'adhérer à la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Les autorités népalaises ont précisé que l'adoption individuelle ne serait plus autorisée au Népal, seuls les organismes autorisés pour l'adoption pouvant à l'avenir présenter des dossiers d'adoption. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 10, du 6 mars 2008.)

Famille

(adoption – adoption internationale – agence – fonctionnement – bilan et perspectives)

122. – 3 juillet 2007. – **M. Jacques Remiller** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les difficultés de mise en route de l'Agence française de l'adoption

(AFA). En effet, alors que l'AFA a été créée il y a un an et que le Parlement a adopté en 2005 la loi réformant l'adoption afin d'harmoniser et de faciliter les démarches, entre autres, au niveau international, la situation des dossiers d'adoption à l'international est inquiétante. Le nombre d'adoptions est en baisse et devrait même passer sous la barre des 3 000 alors que le nombre de familles en attente est, lui, en augmentation. À ce jour, l'AFA n'a mené à terme que sept dossiers alors qu'à sa création on annonçait dix mille par an. Le délai de traitement d'un dossier avant son envoi dans le pays concerné est au minimum de trois mois et tend plutôt vers six. Pour les vingt-cinq mille familles en attente parfois depuis plus de cinq ans, pour lesquelles l'AFA est, de plus, devenue un point de passage incontournable pour l'adoption dans un grand nombre de pays, cette situation est source d'inquiétude et de profonde détresse. L'AFA est en attente d'accréditation dans plusieurs pays (tels que le Cambodge) et devrait se voir aussi confier les adoptions dans les pays non signataires de la Convention de La Haye. C'est pourquoi, sans préjuger des causes de cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier, faciliter le désengorgement des dossiers en attente, accélérer les démarches d'accréditation, développer l'accompagnement des adoptants et dans quel délai.

Réponse. – De plus en plus de pays d'origine des enfants adoptés développent des dispositifs de protection de l'enfance et souhaitent sécuriser les procédures d'adoption en interdisant les démarches individuelles. Une telle démarche, conforme aux engagements internationaux de la France, ne peut recueillir que l'adhésion de tous. C'est notamment en raison de cette évolution du contexte de l'adoption internationale que l'Agence française de l'adoption (AFA) a été créée par la loi du 4 juillet 2005 pour renforcer les capacités d'accompagnement des adoptants dans leurs démarches à l'étranger et leur garantir des procédures plus sûres. Elle a dans ce cadre pour mission d'accompagner toute personne qui ne peut être prise en charge par un organisme autorisé pour l'adoption compte tenu de ses capacités de fonctionnement. Ses missions sont assurées dans le respect des principes de neutralité et d'égalité. Toutefois comme tout organisme intermédiaire pour l'adoption, elle est dépendante des évolutions de l'adoption internationale, des règles posées par les pays telle la fixation de quotas pour l'envoi de dossiers, ainsi que de la durée des procédures d'adoption qui, variant d'un pays à l'autre, est en moyenne de dix-huit mois. L'agence, appuyée par nos services diplomatiques et consulaires, est particulièrement active dans ses démarches de présentation et de reconnaissance auprès des pays d'origine. Aujourd'hui, l'AFA est présente dans vingt-cinq pays d'origine des enfants adoptés par des ressortissants français dont la Chine, la Colombie et le Vietnam. Ces pays ont représenté, en 2006, 75 % des visas délivrés dans le cadre de procédures d'adoption. En octobre 2007, plus de 5 000 dossiers étaient suivis par l'AFA. Sur cette même période, 673 propositions d'appariement ont été accompagnées par l'agence permettant à 500 enfants d'intégrer leur foyer adoptif. S'agissant du Cambodge, l'AFA y a été accréditée en mai 2007 et, après que les dossiers de demande d'adoption aient été adressés à ce pays, les premières procédures ont abouti, à la fin

de l'année 2007, avec l'arrivée des premiers enfants. Le Gouvernement, sensible aux difficultés rencontrées par les personnes désirant adopter, porte une attention particulière au fonctionnement de l'agence ainsi qu'à l'amélioration du dispositif français pour l'adoption internationale. Le Président de la République et le Premier ministre ont confié, le 4 octobre 2007, à M. Jean-Marie Colombani une mission de réflexion et de propositions relative à l'adoption pour l'accomplissement de laquelle tous les services de l'État ont été invités à apporter leur plein et entier concours. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 8, du 19 février 2008.)

Situation des Français rapatriés du Congo en juin 1997

208. - 28 juin 2007. - **M. Louis Duvernois** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation rencontrée en juin 1997 par les trois mille Français rentrant de Brazzaville (Congo). Ces derniers n'ont perçu aucune indemnisation à leur retour en France contrairement à ce qu'ont connu les rapatriés de Côte d'Ivoire, alors que nombre d'entre eux étaient entièrement démunis. Il est par ailleurs surprenant de constater qu'une aide matérielle avait été accordée par les autorités gouvernementales françaises en exercice à chacun des Kosovars rapatriés dans leur pays à Roissy, quelques mois après l'arrivée des Français du Congo. Si l'aspect humanitaire de cette aide apportée à des réfugiés étrangers n'est nullement mise en cause, il demeure que l'État n'a pas jugé bon de secourir également ses propres ressortissants victimes, eux aussi, de violences consécutives à un état de guerre. Il lui demande donc comment son Gouvernement entend corriger ces injustices. - **Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères et européennes.**

Réponse. - En cas de crise à l'étranger, le ministère des affaires étrangères et européennes a pour mission d'organiser le rassemblement des Français souhaitant quitter leur pays de résidence, d'assurer leur transport en France en liaison avec les administrations et organismes compétents en France et de répondre aux questions du public sur la situation des personnes rapatriées. Il n'a pas compétence, en revanche, pour décider de mesures financières en leur faveur au titre de la solidarité nationale. Lors des événements survenus au Congo en 1997, le ministère des affaires étrangères et européennes a déployé des moyens importants : évacuation de 6 500 personnes de cinquante-sept nationalités différentes, dont 1 533 Français, fonctionnement d'une cellule de crise pendant trois semaines, envoi de six agents sur place, affrètement de douze avions. En outre, les rapatriés, pour 657 d'entre eux, ont été hébergés par l'intermédiaire du Comité d'entraide aux Français rapatriés. Ils ont également pu bénéficier d'aides sociales à leur arrivée en France. L'octroi d'une aide financière au retour en faveur des rapatriés lors de troubles politiques à l'étranger fait l'objet d'une approche au cas par cas, pays par pays, tenant compte des circonstances ayant entraîné le retour en France de nos compatriotes. À cet égard, le départ des Français de Côte d'Ivoire présentait des caractéristiques exceptionnelles justifiant le dispositif d'urgence mis en place par le Gouvernement, tant par l'ampleur du rapatriement (8 000 Français menacés ont été contraints de quitter le pays en quelques jours) que par l'impossibilité pour beaucoup de rapatriés de retourner dans leur ancien pays de résidence. Des aides financières versées immédiatement avaient donc été décidées pour faciliter leur réinstallation en France (750 euros par personne, aide aux personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans ou handicapées, aide à la création d'entreprise). La mission interministérielle aux rapatriés était chargée de la mise en place de ce dispositif. Sans méconnaître la similitude des situations, l'application aux Français du Congo d'un tel dispositif d'urgence ne serait pas adaptée, dix ans après les événements, à la situation de personnes, aujourd'hui majoritairement réinsérées dans la communauté économique et sociale française. Par ailleurs, ces dispositifs d'urgence n'ont pas vocation à indemniser nos compatriotes pour la perte de leurs biens à l'étranger, cette indemnisation revenant en droit international aux autorités locales ou aux assureurs. À ce jour, aucun fonds public d'indemnisation n'existe dans la réglementation française pour un dédommagement au titre de la solidarité nationale. Le ministère des affaires étrangères et européennes continue d'examiner cette question en relation avec les administrations compétentes notamment dans le cadre d'une assurance volontaire des expatriés. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 8, du 21 février 2008.)

Famille

(adoption - adoption internationale - agence - fonctionnement - bilan et perspectives)

719. - 17 juillet 2007. - **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le fonctionnement de l'Agence française de l'adoption

(AFA). En effet, alors que le nombre de demandes connaît une augmentation continue, il semblerait que celui des adoptions effectives soit en diminution. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui faire connaître les mesures susceptibles d'être mises en œuvre, afin d'améliorer le traitement des dossiers d'adoption par l'AFA.

Réponse. - De plus en plus de pays d'origine des enfants adoptés développent des dispositifs de protection de l'enfance et souhaitent sécuriser les procédures d'adoption en interdisant les démarches individuelles. Une telle démarche, conforme aux engagements internationaux de la France, ne peut recueillir que l'adhésion de tous. C'est notamment en raison de cette évolution du contexte de l'adoption internationale que l'Agence française de l'adoption (AFA) a été créée par la loi du 4 juillet 2005 pour renforcer les capacités d'accompagnement des adoptants dans leurs démarches à l'étranger et leur garantir des procédures plus sûres. Elle a, dans ce cadre, pour mission d'accompagner toute personne qui ne peut être prise en charge par un organisme autorisé pour l'adoption compte tenu de ses capacités de fonctionnement. Ses missions sont assurées dans le respect des principes de neutralité et d'égalité. Toutefois comme tout organisme intermédiaire pour l'adoption, elle est dépendante des évolutions de l'adoption internationale, des règles posées par les pays telle la fixation de quotas pour l'envoi de dossiers, ainsi que de la durée des procédures d'adoption qui, variant d'un pays à l'autre, est en moyenne de dix-huit mois. L'agence, appuyée par nos services diplomatiques et consulaires, est particulièrement active dans ses démarches de présentation et de reconnaissance auprès des pays d'origine. Aujourd'hui, l'AFA est présente dans vingt-cinq pays d'origine des enfants adoptés par des ressortissants français dont la Chine, la Colombie et le Vietnam. Ces pays ont représenté, en 2006, 75 % des visas délivrés dans le cadre de procédures d'adoption. En octobre 2007, plus de 5 000 dossiers étaient suivis par l'AFA. Sur cette même période, 673 propositions d'apparement ont été accompagnées par l'agence permettant à 500 enfants d'intégrer leur foyer adoptif. Le Gouvernement, sensible aux difficultés rencontrées par les personnes désirant adopter, porte une attention particulière au fonctionnement de l'agence ainsi qu'à l'amélioration du dispositif français pour l'adoption internationale. Le Président de la République et le Premier ministre ont confié, le 4 octobre 2007, à M. Jean-Marie Colombani une mission de réflexion et de propositions relatives à l'adoption pour l'accomplissement de laquelle tous les services de l'État ont été invités à apporter leur plein et entier concours. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 8, du 19 février 2008.)

Interdiction des bombes à sous-munitions

1847. - 13 septembre 2007. - **M. Bernard Piras** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur l'engagement de la France contre les bombes à sous-munitions. Après l'adoption en 1997 du traité d'interdiction des mines antipersonnel, une mesure similaire apparaît désormais nécessaire à l'encontre des bombes à sous-munitions, lesquelles sont des armes composées d'un conteneur (bombe, obus, missile, roquette) regroupant une dizaine à plusieurs centaines de minibombes. Or, 98 % des victimes de sous-munitions sont des civils, dont 27 % des enfants. Par ailleurs, 440 millions de sous-munitions ont été dispersées sur de larges zones des neuf pays les plus pollués, affectant directement le quotidien de plusieurs millions d'habitants. Enfin, plusieurs milliards de sous-munitions sont stockées par plus de 70 pays et font peser la menace d'une crise humanitaire bien plus grave que celle engendrée par les mines antipersonnel. Il lui demande de lui indiquer les mesures que la France entend prendre pour lutter contre ce fléau.

Réponse. - M. Bernard Piras a bien voulu interroger le ministre sur la question des armes à sous-munitions et sur l'attitude de la France à ce sujet. L'utilisation de certaines armes à sous-munitions génère en effet des conséquences tragiques pour les populations civiles qui en sont victimes et le conflit libanais a, en particulier, montré l'urgence de déployer tous les efforts pour mettre fin à cette tragédie. La France a, en matière d'armes à sous-munitions, une attitude responsable : elle ne les a pas utilisées depuis 1991, elle n'en exporte pas et elle dispose aujourd'hui de stocks très

faibles. C'est dans cet esprit que la France a participé, avec 45 autres pays, au lancement du processus d'Oslo, en février 2007 dont l'objectif était de conclure un accord international sur les armes à sous-munitions, lors d'une conférence diplomatique, à Dublin, en mai 2008. À l'issue de négociations intenses, auxquelles ont participé 111 États, de nombreuses organisations internationales et non gouvernementales, la conférence de Dublin a pleinement atteint cet objectif, en concluant un traité interdisant, sans délai, toutes les armes à sous-munitions inacceptables en raison des dommages humanitaires qu'elles causent. Ce traité prévoit des avancées importantes en matière de dépollution et d'assistance aux victimes. Il réserve la possibilité pour les États parties à la convention de participer à des opérations conjointes avec les États non parties à la convention. La France n'a ménagé aucun effort tout au long du processus pour parvenir à un accord qui permette d'en finir avec le drame humanitaire des bombes à sous-munitions. Elle a participé de manière active à toutes les conférences du processus et a été choisie comme vice-présidente de la conférence finale de Dublin. La France a joué un rôle reconnu de facilitateur, entre pays affectés et États possesseurs, pays industrialisés et pays en développement, gouvernements et ONG, pour que ce traité soit le plus efficace possible sur le plan humanitaire. Avant même l'entrée en vigueur du traité, la France a décidé de détruire la quasi-totalité de ses stocks. Cette annonce a indéniablement contribué au succès de la conférence de Dublin. Le ministre des affaires étrangères a d'ores et déjà décidé de participer à la cérémonie de signature, les 2 et 3 décembre prochains, à Oslo. D'ici là, la France mettra tout en œuvre pour convaincre le plus grand nombre de pays de signer l'accord, puis de le ratifier afin de permettre son entrée en vigueur dans les meilleurs délais et d'assurer son universalité. Les principales puissances militaires (États-Unis, Russie, Chine, Brésil) n'ont pas participé au processus d'Oslo. La réussite des négociations du processus parallèle dans le cadre de la convention de 1980 sur certaines armes classiques (CCW), à laquelle ces États sont parties et qui doit aboutir en novembre prochain, permettra de les associer à l'effort commun pour faire face à l'impact humanitaire des armes à sous-munitions. La France, qui présidera l'Union européenne pendant une phase cruciale de ces négociations fera tout son possible pour leur réussite. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 31, du 31 juillet 2008.)

Famille

(adoption - adoption internationale - agence - fonctionnement - bilan et perspectives)

1872. – 31 juillet 2007. – **Mme Chantal Brunel** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dysfonctionnements de l'Agence française de l'adoption (AFA) depuis son ouverture en mai 2006. Cet organisme, qui devait « lever les verrous bureaucratiques, administratifs et juridiques de l'adoption », ne semble guère remplir sa mission. En effet, alors que en 2004 le nombre d'enfants adoptés à l'étranger par des Français était de 4 079, en 2006 il n'a été que de 3 977. En dix mois de fonctionnement, l'AFA n'a réalisé qu'une adoption, on est donc très loin des 10 000 dossiers annuels que cette structure devait normalement gérer. Elle lui demande les raisons de ces dysfonctionnements si pénibles à supporter pour les familles adoptantes qui avaient mis beaucoup d'espoir dans la création de cet organisme. – **Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères et européennes.**

Réponse. – De plus en plus de pays d'origine des enfants adoptés développent des dispositifs de protection de l'enfance et souhaitent sécuriser les procédures d'adoption en interdisant les démarches individuelles. Une telle démarche, conforme aux engagements internationaux de la France, ne peut recueillir que l'adhésion de tous. C'est notamment en raison de cette évolution du contexte de l'adoption internationale que l'agence française de l'adoption (AFA) a été créée par la loi du 4 juillet 2005 pour renforcer les capacités d'accompagnement des adoptants dans leurs démarches à l'étranger et leur garantir des procédures plus sûres. Elle a dans ce cadre pour mission d'accompagner toute personne qui ne peut être prise en charge par un organisme autorisé pour l'adoption compte tenu de ses capacités de fonctionnement. Ses missions sont assurées dans le respect des principes de neutralité et d'égalité. Toutefois, comme tout organisme intermédiaire pour

l'adoption, elle est dépendante des évolutions de l'adoption internationale, qui a accusé une tendance générale à la baisse au cours de l'année 2006. Il faut en outre compter avec les règles posées par les pays, telle la fixation de quotas pour l'envoi de dossiers, ainsi qu'avec la durée des procédures d'adoption qui, variant d'un pays à l'autre, se situe entre un et trois ans. L'agence, appuyée par nos services diplomatiques et consulaires, est particulièrement active dans ses démarches de présentation et de reconnaissance auprès des pays d'origine. Aujourd'hui, l'AFA est présente dans vingt-cinq pays d'origine des enfants adoptés par des ressortissants français dont la Chine, la Colombie et le Vietnam. Ces pays ont représenté en 2006 75 % des visas délivrés dans le cadre de procédures d'adoption. En octobre 2007, plus de 5 000 dossiers étaient suivis par l'AFA. Sur cette même période, 673 propositions d'apparement ont été accompagnées par l'agence permettant à 500 enfants d'intégrer leur foyer adoptif. Il ressort des données relatives aux trois premiers trimestres de 2007 que 18,2 % des adoptions internationales par des familles françaises, ont été menées à leur terme par l'AFA. Le Gouvernement, sensible aux difficultés rencontrées par les personnes désirant adopter, porte une attention particulière au fonctionnement de l'agence ainsi qu'à l'amélioration du dispositif français pour l'adoption internationale. Le Président de la République et le Premier ministre ont confié, le 4 octobre 2007, à M. Jean-Marie Colombani une mission de réflexion et de propositions relatives à l'adoption pour l'accomplissement de laquelle tous les services de l'État ont été invités à apporter leur plein et entier concours. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 8, du 19 février 2008.)

Actions en direction des autorités chinoises sur la situation en Birmanie

2061. – 4 octobre 2007. – **M. Marcel Rainaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la gravité de la situation en Birmanie. L'attitude de la junte birmane au pouvoir face au mouvement de contestation pacifique, qui se livre à une répression inacceptable à travers la privation de liberté imposée depuis de nombreuses années à la figure emblématique de l'opposition, prix Nobel de la paix, la multiplication des arrestations et des violences physiques à l'égard de nombreux bonzes notamment, l'intervention de l'armée, ayant impliqué la mort de plusieurs civils, rappellent les pages particulièrement sanglantes de l'histoire récente de la Birmanie. Il lui demande de préciser les interventions qu'il entend effectuer, au-delà de celles déjà engagées au sein de l'ONU et de l'Union européenne, notamment en direction des autorités chinoises, afin que celles-ci usent de leur influence sur le régime birman pour éviter de nouvelles effusions de sang.

Réponse. – Les manifestations pacifiques de septembre et la répression qui les a durement frappées nous ont rappelé à quel point la Birmanie connaissait une situation dramatique au plan des droits de l'homme et avait un besoin urgent de réformes. Aucune transition démocratique, une croissance économique faible, un simulacre de réconciliation nationale : la Birmanie cumule aujourd'hui tous les échecs en Asie du Sud-Est. Les autorités françaises se sont immédiatement mobilisées pour condamner le comportement inacceptable de la junte et pour l'obliger à modifier son attitude. C'est ainsi que la France a participé à l'adoption d'une déclaration présidentielle du Conseil de sécurité, première très importante, enjoignant la junte à libérer les prisonniers politiques et soutenant la mission de l'envoyé spécial du secrétaire général des Nations unies, M. Gambari. La France a soutenu le renforcement des sanctions européennes pour envoyer un message de fermeté aux dirigeants birmans. À titre national, le Président de la République a appelé les entreprises françaises à ne plus procéder à de nouveaux investissements en Birmanie, en faisant en particulier référence au secteur des hydrocarbures. Le ministre des affaires étrangères et européennes a effectué à Singapour, Bangkok puis Pékin (27 novembre-1^{er} décembre) une tournée centrée sur la Birmanie appelant les puissances asiatiques à se mobiliser en faveur de la démocratisation de la Birmanie. Le même discours a été tenu en Inde lors de la visite officielle de M. Kouchner (20 décembre). Le Président de la République, lors de sa visite d'État en Chine fin novembre, a également parlé avec ses interlocuteurs chinois de l'importance de la démocratisation de la Birmanie. Il nous faut

nous attaquer aux causes fondamentales de la crise birmane l'accapement du pouvoir, la pauvreté, l'absence de cohésion nationale. C'est pourquoi l'objectif prioritaire de la communauté internationale est l'engagement d'un véritable processus de dialogue ouvert à l'ensemble des composantes de la société birmane, en particulier la Ligue nationale pour la démocratie de Mme Aung San Suu Kyi. Seul un tel processus permettra de créer les conditions d'une véritable réconciliation nationale et du développement économique. Si de telles avancées avaient lieu – ce qui malheureusement est loin d'être le cas à ce jour –, la France et ses partenaires de l'Union européenne seraient prêts à les encourager. L'UE a ainsi annoncé que les mesures restrictives pourront être réexaminées, allégées ou renforcées à la lumière des évolutions sur le terrain et des résultats de la mission de bons offices de M. Ibrahim Gambari. La France, comme le Royaume Uni s'est déjà prononcée en faveur d'une initiative économique globale – comme la création d'un fonds fiduciaire – en cas de progrès substantiel indiquant qu'une véritable transformation est en cours vers un gouvernement démocratique. Pour autant, rien ne sera possible sans les pays asiatiques et notamment la Chine, qui sont les principaux partenaires économiques et politiques de la Birmanie, pays qui, depuis 1962, a délibérément choisi l'isolement et le repli sur soi, notamment vis-à-vis de l'Occident. L'Europe et les États-Unis doivent ainsi travailler avec ceux qui, quelles qu'en soient les raisons, ont gardé des liens – humains, économiques, politiques – avec la junte. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 4, du 24 janvier 2008.)

Famille

(adoption – adoption internationale – agence – fonctionnement – bilan et perspectives)

2220. – 7 août 2007. – **M. Damien Meslot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la récente réforme de l'adoption. En effet, l'article 4 de la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 a prévu la création de l'Agence française de l'adoption (AFA), avec pour mission d'offrir un suivi personnalisé aux familles qui désirent adopter un enfant à l'étranger et de les aider dans leurs démarches. Au regard de l'intérêt que suscite cette loi pour toutes les familles qui ont un projet d'adoption, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sous quels délais l'AFA sera en mesure d'assurer la mission qui lui a été confiée.

Réponse. – De plus en plus de pays d'origine des enfants adoptés développent des dispositifs de protection de l'enfance et souhaitent sécuriser les procédures d'adoption en interdisant les démarches individuelles. Une telle démarche, conforme aux engagements internationaux de la France, ne peut recueillir que l'adhésion de tous. C'est notamment en raison de cette évolution du contexte de l'adoption internationale que l'Agence française de l'adoption (AFA) a été créée par la loi du 4 juillet 2005 pour renforcer les capacités d'accompagnement des adoptants dans leurs démarches à l'étranger et leur garantir des procédures plus sûres. Elle a, dans ce cadre, pour mission d'accompagner toute personne qui ne peut être prise en charge par un organisme autorisé pour l'adoption compte tenu de ses capacités de fonctionnement. Ses missions sont assurées dans le respect des principes de neutralité et d'égalité. Toutefois, comme tout organisme intermédiaire pour l'adoption, elle est dépendante des évolutions de l'adoption internationale, des règles posées par les pays telle la fixation de quotas pour l'envoi de dossiers, ainsi que de la durée des procédures d'adoption qui, variant d'un pays à l'autre, est en moyenne de dix-huit mois. L'agence, appuyée par nos services diplomatiques et consulaires, est particulièrement active dans ses démarches de présentation et de reconnaissance auprès des pays d'origine, en vue d'achever au plus vite sa montée en puissance, et d'atteindre une compétence généralisée. Mais pour obtenir l'accréditation de l'AFA, la France est tributaire des procédures propres aux autorités étrangères concernées. Aujourd'hui, l'AFA est présente dans vingt-cinq pays d'origine des enfants adoptés par des ressortissants français dont la Chine, la Colombie et le Vietnam. Ces pays ont représenté, en 2006, 75 % des visas délivrés dans le cadre de procédures d'adoption. En octobre 2007, plus de 5 000 dossiers étaient suivis par l'AFA. Sur cette même période, 673 propositions d'apparement ont été accompagnées par l'agence permettant à

500 enfants d'intégrer leur foyer adoptif. Le Gouvernement, sensible aux difficultés rencontrées par les personnes désirant adopter, porte une attention particulière au fonctionnement de l'agence ainsi qu'à l'amélioration du dispositif français pour l'adoption internationale. Le Président de la République et le Premier ministre ont confié, le 4 octobre 2007, à M. Jean-Marie Colombani, une mission de réflexion et de propositions relatives à l'adoption pour l'accomplissement de laquelle tous les services de l'État ont été invités à apporter leur plein et entier concours. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 8, du 19 février 2008.)

Interdiction des bombes à sous-munitions

2328. – 1^{er} novembre 2007. – **M. Pierre Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** de bien vouloir lui préciser la position du gouvernement français sur le problème de l'interdiction des bombes à sous-munitions dans la perspective de la réunion à Vienne du « processus d'Oslo ».

Réponse. – M. Pierre Bernard-Reymond a bien voulu interroger le ministre sur la question des armes à sous-munitions et sur l'attitude de la France à ce sujet. L'utilisation de certaines armes à sous-munitions génère en effet des conséquences tragiques pour les populations civiles qui en sont victimes et le conflit libanais a, en particulier, montré l'urgence de déployer tous les efforts pour mettre fin à cette tragédie. La France a, en matière d'armes à sous-munitions, une attitude responsable : elle ne les a pas utilisées depuis 1991, elle n'en exporte pas et elle dispose aujourd'hui de stocks très faibles. Notre doctrine d'emploi se rattachant à ce type d'armes permet en outre une stricte protection des populations civiles en toutes circonstances. Compte tenu de ce cadre national très restrictif, un moratoire strictement national n'apporterait pas une plus-value significative. Notre priorité est une réponse concrète, rapide et efficace au défi humanitaire auquel nous sommes confrontés. Il nous appartient donc de concentrer nos efforts, avec les principales puissances militaires concernées, sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant d'interdiction des armes à sous-munitions les plus dangereuses. C'est dans cet esprit que la France, dès l'origine de ce processus, a participé, avec quarante-huit autres États, mais aussi avec des organisations internationales et des organisations non gouvernementales à la conférence d'Oslo en février 2007. Comme la plupart des participants, la France a souscrit à la déclaration finale qui fixe l'objectif d'aboutir, d'ici à 2008, à un instrument juridiquement contraignant sur l'interdiction de l'emploi, de la production, du stockage et du transfert des armes à sous-munitions qui entraînent des dommages inacceptables pour les populations civiles. Cet instrument devra également comporter des dispositions relatives à l'assistance aux victimes. La France s'engagera activement sur le terrain, dans le cadre du futur instrument, pour porter assistance aux victimes et contribuer à la dépollution des zones affectées par les sous-munitions non explosées, comme elle le fait actuellement pour les mines antipersonnel (dans le cadre de la convention d'Ottawa) et les restes explosifs de guerre (dans le cadre du protocole V annexé à la convention de 1980 sur certaines armes classiques). La France participe activement aux discussions dans le cadre de la convention de 1980 sur certaines armes classiques (CCW), auquel participent les principaux acteurs du désarmement et détenteurs d'armes à sous-munitions. Elle se félicite de l'adoption, par la conférence des États parties à cette convention, en novembre 2007, d'un mandat de négociation portant également sur les armes à sous-munitions, assorti d'un calendrier dense et précis d'ici à la fin 2008. Cet accord est le fruit, pour une large part, de l'action déterminée et constructive de l'Union européenne et de la France durant les négociations sur ce sujet. Le processus d'Oslo et les travaux en cours dans le cadre de la convention de 1980 ne sont pas concurrents, mais se renforcent mutuellement. Nous croyons fermement à la complémentarité des deux processus et voulons continuer à travailler de manière constructive dans les deux enceintes. La France a participé activement à la réunion de Vienne dans le cadre du processus d'Oslo (5-7 décembre 2007) qui a permis des discussions de substance sur les caractéristiques du futur traité. La prochaine étape des discussions se tiendra à Wellington du 18 au 22 février 2008. L'engagement de la France pour parvenir dans les meilleurs délais à un résultat ambitieux, opérationnel et universel, sera sans faille. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 3, du 17 janvier 2008.)

Position de la France sur les bombes à sous-munitions

2379. – 1^{er} novembre 2007. – **Mme Béatrice Descamps** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les conséquences humanitaires sur l'utilisation

de bombes à sous-munitions. Selon le rapport publié par Handicap international, 98 % des victimes de sous-munitions recensées sont des civils dont 27 % sont des enfants. La position de la France lors de la prochaine réunion du processus d'Oslo sera déterminante. L'adoption d'un moratoire sur l'utilisation, la production et la commercialisation des armes à sous-munitions semble être la voie à suivre vers l'interdiction des BASM. Il lui demande s'il peut l'éclairer sur la position de la France sur cette question.

Réponse. – Mme Béatrice Descamps a bien voulu interroger le ministre sur la question des armes à sous-munitions et sur l'attitude de la France à ce sujet. L'utilisation de certaines armes à sous-munitions génère en effet des conséquences tragiques pour les populations civiles qui en sont victimes et le conflit libanais a, en particulier, montré l'urgence de déployer tous les efforts pour mettre fin à cette tragédie. La France a, en matière d'armes à sous-munitions, une attitude responsable : elle ne les a pas utilisées depuis 1991, elle n'en exporte pas et elle dispose aujourd'hui de stocks très faibles. Notre doctrine d'emploi se rattachant à ce type d'armes permet en outre une stricte protection des populations civiles en toutes circonstances. Compte tenu de ce cadre national très restrictif, un moratoire strictement national n'apporterait pas une plus-value significative. Notre priorité est une réponse concrète, rapide et efficace au défi humanitaire auquel nous sommes confrontés. Il nous appartient donc de concentrer nos efforts, avec les principales puissances militaires concernées, sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant d'interdiction des armes à sous-munitions les plus dangereuses. C'est dans cet esprit que la France, dès l'origine de ce processus, a participé, avec quarante-huit autres États, mais aussi avec des organisations internationales et des organisations non gouvernementales à la conférence d'Oslo en février 2007. Comme la plupart des participants, la France a souscrit à la déclaration finale qui fixe l'objectif d'aboutir, d'ici à 2008, à un instrument juridiquement contraignant sur l'interdiction de l'emploi, de la production, du stockage et du transfert des armes à sous-munitions qui entraînent des dommages inacceptables pour les populations civiles. Cet instrument devra également comporter des dispositions relatives à l'assistance aux victimes. La France s'engagera activement sur le terrain, dans le cadre du futur instrument, pour porter assistance aux victimes et contribuer à la dépollution des zones affectées par les sous-munitions non explosées, comme elle le fait actuellement pour les mines antipersonnel (dans le cadre de la convention d'Ottawa) et les restes explosifs de guerre (dans le cadre du protocole V annexé à la convention de 1980 sur certaines armes classiques). La France participe activement aux discussions dans le cadre de la convention de 1980 sur certaines armes classiques (CCW), auquel participent les principaux acteurs du désarmement et détenteurs d'armes à sous-munitions. Elle se félicite de l'adoption, par la conférence des États parties à cette convention, en novembre 2007, d'un mandat de négociation portant également sur les armes à sous-munitions, assorti d'un calendrier dense et précis, d'ici à la fin 2008. Cet accord est le fruit, pour une large part, de l'action déterminée et constructive de l'Union européenne et de la France durant les négociations sur ce sujet. Le processus d'Oslo ne sont pas concurrents, mais se renforcent mutuellement. Nous croyons fermement à la complémentarité des deux processus et voulons continuer à travailler de manière constructive dans les deux enceintes. La France a participé activement à la réunion de Vienne dans le cadre du processus d'Oslo (5-7 décembre 2007) qui a permis des discussions de substance sur les caractéristiques du futur traité. La prochaine étape des discussions se tiendra à Wellington du 18 au 22 février 2008. L'engagement de la France pour parvenir dans les meilleurs délais à un résultat ambitieux, opérationnel et universel, sera sans faille. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 3, du 17 janvier 2008.)

Politique extérieure

(Iran – droits des femmes – attitude de la France)

2507. – 7 août 2007. – **M. Franck Gilard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le durcissement de la politique à l'égard des femmes en Iran ces derniers mois. Plus de 150 000 jeunes femmes ont été arrêtées pour cause de port de foulard insuffisamment strict. Une femme qui revendiquait l'égalité des sexes a été condamnée à trente-quatre mois de prison, assortis de coups de fouet. Il souhaite donc savoir si la France a le pouvoir de mettre en œuvre des politiques d'aide aux femmes pour améliorer leurs conditions de vie et faire respecter leurs droits.

Réponse. – Des violations graves des droits de l'homme, en particulier des normes reconnues par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sont commises en Iran, alors que ce texte a été ratifié par cet État. Ces violations concernent en particulier les femmes. Le mouvement féministe et ses manifestations sont violemment réprimés : plusieurs condamnations de manifestantes à des peines de prison et de fouet ont été prononcées au cours des derniers mois. Cette année, la campagne de lutte contre la négligence dans le port du voile s'est renforcée. Au-delà des revendications des femmes pour l'accès aux droits qui doivent leur être reconnus, c'est l'émergence de toute structure organisée issue de la société civile qui inquiète les autorités, qui voient la main du complot étranger derrière ces nouvelles formes de mobilisation citoyennes. Le respect des droits des femmes est d'autant plus mal assuré que la République islamique est l'un des derniers pays à ne pas avoir ratifié la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les autorités françaises, pour lesquelles la situation des droits de l'homme en Iran constitue un élément essentiel de définition de leur politique à l'égard de ce pays, expriment très régulièrement leurs préoccupations auprès des autorités iraniennes par des démarches régulières et par tous les moyens, notamment : dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations unies, par le coparrainage, chaque année depuis 2003, d'une résolution condamnant la situation des droits de l'homme en Iran, à l'adoption de laquelle le gouvernement de ce pays reste rarement sans réagir publiquement ; par un rôle actif dans les déclarations et démarches de l'Union européenne. L'Union européenne exprime régulièrement sa condamnation des violations des droits de l'homme par des démarches auprès des autorités iraniennes. Les conclusions des réunions du Conseil de l'Union européenne relatives à l'Iran expriment toute la préoccupation des États de l'Union européenne. Les déclarations régulières de la présidence de l'Union, au nom de tous les États membres, viennent renforcer la pression que nous entendons solidairement exercer sur les autorités iraniennes ; par les prix que nous remettons, à l'instar du prix des droits de l'homme de la République française qui ont, ces dernières années, été remis à deux reprises à des ONG iraniennes par le Premier ministre ; par les démarches que nous pouvons effectuer à titre bilatéral, qu'il s'agisse de démarches de notre ambassadeur en Iran ou de convocations de l'ambassadeur d'Iran en France par le ministère des affaires étrangères et européennes. La secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux droits de l'homme, a eu l'occasion de marquer à plusieurs reprises la préoccupation de la France pour la situation des femmes en Iran : Mme Rama Yade a notamment tenu à rencontrer Mme Haleh Esfandiari, universitaire irano-américaine retenue à Téhéran contre son gré et emprisonnée plusieurs mois, lors de son déplacement à Washington début octobre ; puis elle a reçu à la fin du même mois à Paris Mme Shirin Ebadi, prix Nobel de la paix. Mme Yade a fait part de la solidarité de la France avec tous ceux qui, en Iran, œuvrent pour la promotion et le respect des droits de l'homme. Il est, toutefois, aujourd'hui très difficile, de mettre en œuvre des projets de coopération visant à renforcer les droits des femmes, du fait, en particulier, de la surveillance étroite dont sont actuellement l'objet des ONG en Iran. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 11, du 11 mars 2008.)

Revendication de droits sur le plateau continental antarctique

2563. – 22 novembre 2007. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le fait que la Grande-Bretagne revendique des droits exclusifs sur une partie du plateau continental au large de l'Antarctique au motif qu'il s'agirait d'une conséquence de sa souveraineté sur les îles Malouines et la Géorgie du Sud. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait également de préserver les droits potentiels de la France en réclamant pour elle des droits exclusifs sur la partie du plateau continental située entre les îles Kerguelen et le continent Antarctique.

Réponse. – M. Jean-Louis Masson a bien voulu interroger le ministre des affaires étrangères et européennes sur la question de savoir si, à l'instar de la Grande-Bretagne, qui revendique des droits exclusifs sur une partie du plateau continental au large de l'Antarctique, il ne conviendrait pas de préserver les droits potentiels de la France en réclamant pour elle des droits exclusifs sur la partie du plateau continental située entre les îles Kerguelen et le continent antarctique. Le parlementaire voudra bien trouver en réponse à sa question les informations suivantes : 1. La Grande-Bretagne n'a, à ce jour, déposé aucune demande d'extension de son plateau continental pour ses territoires australs auprès de la commission des limites du plateau continental (CLPC) des Nations unies, ni même fait part officiellement de son intention de le faire. Elle n'a pour le moment présenté qu'une demande conjointe avec la France, l'Espagne et l'Irlande pour l'extension du plateau continental dans la zone du golfe de Gascogne et de la mer d'Irlande ; 2. La France, pour sa part, a mis en place en 2002, pour la préparation et la présentation à la commission précitée de ses demandes d'extension du plateau continental, un programme baptisé « EXTRAPLAC », dont le pilotage est assuré par un comité interministériel. Placé sous l'égide du Secrétariat général de la mer, ce comité comprend des représentants du ministère des affaires étrangères et européennes, du ministère de la défense, du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, du secrétariat d'État à l'outre-mer et de l'IFREMER ; 3. Dans ce cadre, s'agissant des espaces maritimes dans ses terres australes et antarctiques, la France a engagé une coopération avec l'Afrique du Sud en vue de déposer auprès de la CLPC une demande conjointe d'extension du plateau continental dans la zone de l'archipel français de Crozet et des îles sud-africaines de Marion et Prince Edwards ; 4. Les experts français travaillent également à la préparation d'une demande d'extension du plateau continental au large des îles Kerguelen ; 5. S'agissant de la Terre Adélie, la question est encore à l'étude et doit être abordée avec prudence compte tenu des dispositions du traité sur l'Antarctique du 1^{er} décembre 1959 auquel la France est partie. En tout état de cause, nous recherchons une solution qui préserve les droits potentiels de la France sur son plateau continental dans la région. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 6, du 7 février 2008.)

Recrutés locaux au Sénégal : treizième mois

2573. – 22 novembre 2007. – **M. Christian Cointat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la demande des recrutés locaux au Sénégal tendant au paiement d'un treizième mois. En effet, *le vade mecum* du recrutement local prévoit un tel versement qui est effectué dans des pays comme la Côte d'Ivoire. Il lui expose que cet avantage paraît légitime compte tenu des augmentations constantes du coût de la vie au Sénégal, de l'absence de perception par ces agents d'allocations familiales et de toute prime de résidence. Le versement d'un treizième mois leur permettrait, par exemple, de cotiser à l'assurance accident du travail dont ils ne bénéficient pas actuellement.

Réponse. – Les agents de recrutement local à Dakar bénéficient de revalorisations régulières de leurs rémunérations. En effet, la législation sénégalaise prévoit une augmentation annuelle obligatoire de 1 %, qui est appliquée. De plus, depuis la mise en place d'une grille des salaires en 2004, qui s'applique naturellement à l'ensemble de nos agents quelle que soit leur nationalité, des revalorisations au titre du coût vie interviennent régulièrement, la dernière en date de 2007, d'un montant de 2,10 %, c'est-à-dire le taux d'inflation au Sénégal en 2006 constaté par le FMI. Enfin, nos agents de recrutement local bénéficient de revalorisations à l'ancienneté et au mérite qui leur permettent de progresser dans la grille des salaires. Bien que le salaire minimum versé dans le secteur privé soit de 60 euros par mois, la grille des salaires à Dakar fixe à 190 euros le salaire minimum. Enfin, en sus de leur traitement, les agents de recrutement local perçoivent une prime de transport de 198 000 F CFA. Concernant la couverture sociale, les agents de recrutement local français ont la possibilité d'opter pour le régime général français de sécurité sociale. Ils bénéficient dans ce cas de la protection française et notamment d'une couverture pour accident du travail et également retraite. À défaut, ils sont obligatoirement affiliés au régime sénégalais de sécurité sociale : la CSS

(caisse de sécurité sociale) qui, elle aussi, couvre les accidents du travail et verse également des allocations familiales ; l'IPRES (Institution de prévoyance retraite du Sénégal) verse des retraites dont le montant est fixé par les autorités sénégalaises. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 6, du 7 février 2008.)

Recrutés locaux au Sénégal : montant des pensions

2574. – 22 novembre 2007. – **M. Christian Cointat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le caractère extrêmement modique des pensions de retraite versées à nos compatriotes recrutés locaux au Sénégal, affiliés à l'Institution de prévoyance retraites du Sénégal (IPRES). Il lui expose qu'une simulation effectuée par l'un des syndicats concernés révèle que, après quarante ans de service, un agent recruté local pourrait ne percevoir que, après une pension de 93 403 F CFA par trimestre (142,39 euros). Un autre agent, ayant trente ans d'ancienneté, percevra une retraite de 125 004 F CFA par trimestre, soit 190,57 euros. Cette simulation fait apparaître que, sur huit agents, la retraite moyenne serait de 140 euros par trimestre, soit 46 euros par mois. Il lui expose que cette situation expose nos compatriotes à un état de quasi-précarité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette situation, de sorte que nos compatriotes puissent vivre dignement après avoir consacré autant d'années au service des intérêts français.

Réponse. – Les agents de recrutement local à Dakar bénéficient de revalorisations régulières de leurs rémunérations. En effet, la législation sénégalaise prévoit une augmentation annuelle obligatoire de 1 %, qui est appliquée. De plus, depuis la mise en place d'une grille des salaires en 2004, qui s'applique naturellement à l'ensemble de nos agents quelle que soit leur nationalité, des revalorisations au titre du coût vie interviennent régulièrement, la dernière en date de 2007, d'un montant de 2,10 %, c'est-à-dire le taux d'inflation au Sénégal en 2006 constaté par le FMI. Enfin, nos agents de recrutement local bénéficient de revalorisations à l'ancienneté et au mérite qui leur permettent de progresser dans la grille des salaires. Bien que le salaire minimum versé dans le secteur privé soit de 60 euros par mois, la grille des salaires à Dakar fixe à 190 euros le salaire minimum. Enfin, en sus de leur traitement, les agents de recrutement local perçoivent une prime de transport de 198 000 F CFA. Concernant la couverture sociale, les agents de recrutement local français ont la possibilité d'opter pour le régime général français de sécurité sociale. Ils bénéficient dans ce cas de la protection française et notamment d'une couverture pour accident du travail et également retraite. À défaut, ils sont obligatoirement affiliés au régime sénégalais de sécurité sociale : la CSS (caisse de sécurité sociale) qui, elle aussi, couvre les accidents du travail et verse également des allocations familiales ; l'IPRES (Institution de prévoyance retraite du Sénégal) verse des retraites dont le montant est fixé par les autorités sénégalaises. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 6, du 7 février 2008.)

Recrutés locaux au Sénégal : régularisation des versements de cotisation employeur

2575. – 22 novembre 2007. – **M. Christian Cointat** demande à **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que l'Etat ait oublié de payer pendant plusieurs mois les cotisations pour nos agents recrutés locaux à l'Institution de prévoyance retraites du Sénégal (IPRES). Il semble, en effet, que pour plusieurs agents, la date de début de versement des cotisations à l'IPRES soit parfois postérieure de plus d'un an, voire, pour certains agents, de plusieurs années à la date d'entrée en fonctions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre, le cas échéant, afin de régulariser la situation de ces agents.

Réponse. – Les agents de recrutement local à Dakar bénéficient de revalorisations régulières de leurs rémunérations. En effet, la législation sénégalaise prévoit une augmentation annuelle obliga-

toire de 1 %, qui est appliquée. De plus, depuis la mise en place d'une grille des salaires en 2004, qui s'applique naturellement à l'ensemble de nos agents quelle que soit leur nationalité, des revalorisations au titre du coût vie interviennent régulièrement, la dernière en date de 2007, d'un montant de 2,10 %, c'est-à-dire le taux d'inflation au Sénégal en 2006 constaté par le FMI. Enfin, nos agents de recrutement local bénéficient de revalorisations à l'ancienneté et au mérite qui leur permettent de progresser dans la grille des salaires. Bien que le salaire minimum versé dans le secteur privé soit de 60 euros par mois, la grille des salaires à Dakar fixe à 190 euros le salaire minimum. Enfin, en sus de leur traitement, les agents de recrutement local perçoivent une prime de transport de 198 000 F CFA. Concernant la couverture sociale, les agents de recrutement local français ont la possibilité d'opter pour le régime général français de sécurité sociale. Ils bénéficient dans ce cas de la protection française et notamment d'une couverture pour accident du travail et également retraite. À défaut, ils sont obligatoirement affiliés au régime sénégalais de sécurité sociale : la CSS (caisse de sécurité sociale) qui, elle aussi, couvre les accidents du travail et verse également des allocations familiales ; l'IPRES (Institution de prévoyance retraite du Sénégal) verse des retraites dont le montant est fixé par les autorités sénégalaises. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 6, du 7 février 2008.)

Recrutés locaux au Sénégal : logement

2576. – 22 novembre 2007. – **M. Christian Cointat** expose à **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** que l'évolution des loyers moyens au Sénégal a atteint de telles proportions que nos compatriotes recrutés locaux ont le plus grand mal à faire face aux dépenses qui en résultent. A titre d'exemple, pour une famille disposant d'un logement F 4 (appartement), le loyer était de 480 000 francs CFA (732 euros) en 2003 ; il est désormais de 838 euros. Pour des logements F 3 dont le loyer constaté en 2003 était de 533 euros, le loyer a augmenté jusqu'à 838 euros, voire 1067. La plupart de nos compatriotes recrutés locaux au Sénégal sont chefs de famille, parfois divorcés avec des enfants à charge ou avec un conjoint au chômage. Si des moyens nouveaux ne sont pas dégagés au titre de leur rémunération ou de primes spécifiques, ces agents viendront s'ajouter à la longue liste des bénéficiaires d'aides sociales attribuées par l'État, et leur retour sur le territoire français reste souvent pour eux une des seules voies pour contourner une paupérisation grimpante. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – Les agents de recrutement local à Dakar bénéficient de revalorisations régulières de leurs rémunérations. En effet, la législation sénégalaise prévoit une augmentation annuelle obligatoire de 1 %, qui est appliquée. De plus, depuis la mise en place d'une grille des salaires en 2004, qui s'applique naturellement à l'ensemble de nos agents quelle que soit leur nationalité, des revalorisations au titre du coût vie interviennent régulièrement, la dernière en date de 2007, d'un montant de 2,10 %, c'est-à-dire le taux d'inflation au Sénégal en 2006 constaté par le FMI. Enfin, nos agents de recrutement local bénéficient de revalorisations à l'ancienneté et au mérite qui leur permettent de progresser dans la grille des salaires. Bien que le salaire minimum versé dans le secteur privé soit de 60 euros par mois, la grille des salaires à Dakar fixe à 190 euros le salaire minimum. Enfin, en sus de leur traitement, les agents de recrutement local perçoivent une prime de transport de 198 000 F CFA. Concernant la couverture sociale, les agents de recrutement local français ont la possibilité d'opter pour le régime général français de sécurité sociale. Ils bénéficient dans ce cas de la protection française et notamment d'une couverture pour accident du travail et également retraite. À défaut, ils sont obligatoirement affiliés au régime sénégalais de sécurité sociale : la CSS (caisse de sécurité sociale) qui, elle aussi, couvre les accidents du travail et verse également des allocations familiales ; l'IPRES (Institution de prévoyance retraite du Sénégal) verse des retraites dont le montant est fixé par les autorités sénégalaises. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 6, du 7 février 2008.)

Recrutés locaux au Sénégal : prise en compte des annuités de cotisation au-delà de cinquante-cinq ans

2577. – 22 novembre 2007. – **M. Christian Cointat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation de nos compatriotes recrutés locaux au

Sénégal en matière de prise en compte de leurs annuités de cotisation au-delà de cinquante-cinq ans. Il lui expose, en effet, que l'organisme sénégalais de rattachement de ces personnels tient compte des versements de cotisation jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans seulement. De cinquante-cinq à soixante ans, les cotisations versées ne sont pas prises en compte pour le calcul de la pension locale. Les agents perdent donc cinq années de cotisations ; ce qui aggrave considérablement leur situation : ils cumulent, en effet, cette lacune avec le montant extrêmement modique des prestations. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'aider ces compatriotes à constituer une pension de retraite décente.

Réponse. – Les agents de recrutement local à Dakar bénéficient de revalorisations régulières de leurs rémunérations. En effet, la législation sénégalaise prévoit une augmentation annuelle obligatoire de 1 %, qui est appliquée. De plus, depuis la mise en place d'une grille des salaires en 2004, qui s'applique naturellement à l'ensemble de nos agents quelle que soit leur nationalité, des revalorisations au titre du coût vie interviennent régulièrement, la dernière en date de 2007, d'un montant de 2,10 %, c'est-à-dire le taux d'inflation au Sénégal en 2006 constaté par le FMI. Enfin, nos agents de recrutement local bénéficient de revalorisations à l'ancienneté et au mérite qui leur permettent de progresser dans la grille des salaires. Bien que le salaire minimum versé dans le secteur privé soit de 60 euros par mois, la grille des salaires à Dakar fixe à 190 euros le salaire minimum. Enfin, en sus de leur traitement, les agents de recrutement local perçoivent une prime de transport de 198 000 F CFA. Concernant la couverture sociale, les agents de recrutement local français ont la possibilité d'opter pour le régime général français de sécurité sociale. Ils bénéficient dans ce cas de la protection française et notamment d'une couverture pour accident du travail et également retraite. À défaut, ils sont obligatoirement affiliés au régime sénégalais de sécurité sociale : la CSS (caisse de sécurité sociale) qui, elle aussi, couvre les accidents du travail et verse également des allocations familiales ; l'IPRES (Institution de prévoyance retraite du Sénégal) verse des retraites dont le montant est fixé par les autorités sénégalaises. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 6, du 7 février 2008.)

Recrutés locaux au Sénégal : possibilité de cotiser au régime de retraite français

2582. – 22 novembre 2007. – **M. Christian Cointat** expose à **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** que le montant actuel des rémunérations ne permet pas aux agents recrutés locaux au Sénégal de s'affilier à un régime de retraite français. La revalorisation de la grille salariale a été faite à un niveau tel que nos compatriotes sont généralement dans l'incapacité de cotiser. Cette adhésion serait pourtant nécessaire en raison de l'insuffisance des régimes locaux de protection sociale. L'inflation aggrave encore la situation de ces personnels et de leur famille. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre afin de permettre à nos compatriotes de cotiser à un régime français de retraite.

Réponse. – Les agents de recrutement local à Dakar bénéficient de revalorisations régulières de leurs rémunérations. En effet, la législation sénégalaise prévoit une augmentation annuelle obligatoire de 1 %, qui est appliquée. De plus, depuis la mise en place d'une grille des salaires en 2004, qui s'applique naturellement à l'ensemble de nos agents quelle que soit leur nationalité, des revalorisations au titre du coût vie interviennent régulièrement, la dernière en date de 2007, d'un montant de 2,10 %, c'est-à-dire le taux d'inflation au Sénégal en 2006 constaté par le FMI. Enfin, nos agents de recrutement local bénéficient de revalorisations à l'ancienneté et au mérite qui leur permettent de progresser dans la grille des salaires. Bien que le salaire minimum versé dans le secteur privé soit de 60 euros par mois, la grille des salaires à Dakar fixe à 190 euros le salaire minimum. Enfin, en sus de leur traitement, les agents de recrutement local perçoivent une prime de transport de 198 000 F CFA. Concernant la couverture sociale, les agents de recrutement local français ont la possibilité d'opter pour le régime général français de sécurité sociale. Ils bénéficient dans ce cas de la protection française et notamment d'une couverture pour

accident du travail et également retraite. À défaut, ils sont obligatoirement affiliés au régime sénégalais de sécurité sociale : la CSS (caisse de sécurité sociale) qui, elle aussi, couvre les accidents du travail et verse également des allocations familiales ; l'IPRES (Institution de prévoyance retraite du Sénégal) avec des retraites dont le montant est fixé par les autorités sénégalaises. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 6, du 7 février 2008.)

Mutilation d'ours pour leur bile en Asie

2613. – 22 novembre 2007. – **M. Bernard Piras** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les tortures que subissent les ours à collier en Asie. En effet, un peu partout en Asie et plus particulièrement en Chine, des milliers d'ours vivent une existence de martyr dans des exploitations, dans le but unique de ponctionner leur bile utilisée à des fins thérapeutiques dont l'efficacité est loin d'être prouvée. Ces plantigrades sont enfermés toute leur vie dans des cages minuscules leur causant de terribles douleurs physiques et mentales. Mais leur calvaire ne s'arrête pas là, les ours doivent endurer les méthodes d'extraction de la bile très douloureuses, avec des opérations grossières consistant à implanter un cathéter en acier dans leur abdomen occasionnant de nombreuses infections parfois mortelles. Quand les ours ne secrètent plus de bile, ils sont abandonnés dans un coin et meurent de faim. Il lui demande de lui indiquer les mesures que la France entend prendre auprès des autorités visées afin de mettre un terme à cette barbarie.

Réponse. – M. Bernard Piras a bien voulu attirer l'attention du ministre des affaires étrangères et européennes sur la question du traitement des animaux en Chine et sur les lacunes de la réglementation chinoise en matière de protection animale. La Chine a ratifié plusieurs conventions internationales concernant les espèces en voie de disparition et a mis en place un système de protection à l'échelle nationale. Dans ce sens, le gouvernement chinois a annoncé le 5 décembre des mesures concrètes concernant le traitement des ours. Selon M. Zhu Lieke, directeur adjoint (vice-ministre) de l'administration d'état des forêts, plusieurs centaines de fermes d'élevage d'ours ont été fermées et de nouveaux procédés chirurgicaux sont employés pour extraire la bile sans faire souffrir les animaux. J'ai pris bonne note de votre émotion face à la cruauté avec laquelle sont traités les ours en Asie et particulièrement en Chine. Néanmoins, la France ne dispose que de peu de moyens pour infléchir certaines pratiques dans un pays tiers. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 4, du 24 janvier 2008.)

Propos du ministre algérien des anciens combattants

2724. – 6 décembre 2007. – **M. Michel Guerry** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les propos tenus, le 26 novembre 2007 dans le quotidien algérien *El Khabar*, par le ministre algérien des moudjahiddines (anciens combattants) déclarant que le Président de la République française devait son élection à un prétendu « lobby juif qui a le monopole de la décision en France ». Il lui indique que les propos impardonnables de ce membre du gouvernement algérien suscitent dans l'opinion publique française – et plus particulièrement parmi les Français rapatriés d'Algérie – une légitime indignation et une condamnation unanime. Il souhaiterait connaître ce que le Gouvernement entend faire – à quelques jours du voyage officiel du Président de la République en Algérie – pour faire respecter l'image de notre pays et de ses dirigeants ainsi que la mémoire de ceux qui sont morts pour la France dans le conflit algérien. – **Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères et européennes.**

Réponse. – Les propos tenus par le ministre algérien des Anciens combattants, qui sont en effet inacceptables, ont été démentis, dans les jours qui ont suivi leur parution dans la presse algérienne, par le Président algérien, M. Abdelaziz Bouteflika. Celui-ci a notamment rappelé que ces propos « ne reflétaient en rien la position de l'Algérie ». En outre, en maintenant son voyage en Algérie, le Président de la République a démontré que les relations bilaté-

rales franco-algériennes ne sauraient en aucun cas être soumises aux provocations d'une minorité hostile au rapprochement de nos deux pays. L'Algérie reste un partenaire majeur de la France. Le Président de la République a réitéré, à l'occasion des discours qu'il a prononcés en Algérie, devant la communauté d'affaires franco-algérienne et à l'université de Constantine, sa condamnation la plus ferme du racisme et notamment de l'antisémitisme. Il a également rappelé l'attachement de la France au droit à l'existence de l'État d'Israël. La visite d'État du Président de la République a enfin permis de réaffirmer la volonté partagée par les deux présidents de dépasser les souffrances et les affrontements passés, et de construire un partenariat d'exception tourné vers l'avenir. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 7, du 14 février 2008.)

Conditions d'enregistrement du PACS dans les consulats français

2820. – 13 décembre 2007. – **M. Richard Yung** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les dispositions de la circulaire du 28 septembre 2007 relative aux conditions d'enregistrement, de modification et de dissolution du pacte civil de solidarité (PACS) par les agents diplomatiques et consulaires, définies aux articles 515-1 à 515-7 du code civil. Par cette circulaire, le ministère des affaires étrangères et européennes demande aux consulats de refuser d'enregistrer les PACS dans les pays dont « l'ordre public local prévoit des restrictions à la vie de couple hors mariage ». Seuls les couples composés de deux partenaires français pourront, s'ils persistent dans leur volonté et s'engagent à ne pas faire valoir leur PACS dans leur pays de résidence, en obtenir l'enregistrement par les autorités consulaires. Dans la mesure où cette circulaire instaure une discrimination à l'égard des couples binationaux, il lui demande s'il entend abroger ce texte réglementaire.

Réponse. – Le 21 janvier 2008, le ministre des affaires étrangères et européennes a publié une nouvelle circulaire du 19 janvier 2008 relative aux conditions d'enregistrement, à l'étranger, des pactes civils de solidarité par les autorités diplomatiques ou consulaires. Ce texte rappelle les conditions d'enregistrement des PACS telles que fixées par la circulaire du ministre de la justice n° C07 201 05C du 5 février 2007. Il ne prévoit aucun refus d'enregistrement en cas d'union libre contraire aux lois et règlements de l'État de résidence. Toutefois, dans ce cas, en application de l'article 5 de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, au titre de sa mission de protection consulaire des ressortissants français, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, une fois le pacte enregistré, met en garde les partenaires contre le risque tiré des lois et règlements ou des usages sociaux de l'État de résidence et lié notamment à la vie commune. Cette mise en garde prend la forme d'une notice rappelant la réglementation en vigueur dans l'État de résidence et dont les partenaires accusent réception. Ce régime est appliqué sans considération de la nationalité de ces derniers. La circulaire du 19 janvier 2008 annule et remplace rétroactivement celle du 28 septembre 2007 qui se trouve ainsi retirée. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 11, du 13 mars 2008.)

Peine de mort au Japon

3046. – 10 janvier 2008. – **M. Bernard Piras** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les nouvelles exécutions par pendaison qui viennent d'avoir lieu au Japon, ce qui porte à 9 le nombre de personnes exécutées en 2007. Il lui demande de lui indiquer les actions engagées pour obtenir l'abolition de la peine de mort au Japon, comme l'ont déjà fait cent vingt-cinq pays à travers le monde.

Réponse. – La France s'est engagée en faveur de l'abolition universelle de la peine de mort depuis plus de vingt-cinq ans. Avec ses partenaires européens, elle a été à l'initiative et a pleinement soutenu la résolution établissant un moratoire universel sur le recours à la peine de mort, adoptée le 18 décembre 2007 par l'Assemblée générale des Nations unies réunie en plénière. La

France a également apporté son haut patronage, en février 2007, au 3^e Congrès mondial contre la peine de mort, qui s'est réuni à Paris. Elle vient de ratifier le protocole 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que le second protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies afin de mettre en conformité son droit interne avec son engagement international. Enfin, avec ses partenaires européens, la France veille, au titre des lignes directrices adoptées sur la question en 1998, à ce que la peine de mort soit évoquée dans le cadre du dialogue politique mené avec les pays qui l'appliquent encore ou qui, sans l'appliquer, la maintiennent en vigueur. Dans le cadre de cette politique de sensibilisation, l'Union européenne a soutenu deux ONG (une américaine et une japonaise) pour l'organisation de la Conférence internationale sur les droits de l'homme et la peine de mort, à Tokyo, les 6 et 7 décembre 2005. Elle aborde également la question de l'abolition de la peine capitale avec les autorités japonaises, ce qu'elle a fait notamment lors d'une consultation sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Bruxelles le 9 octobre dernier. Face au recours de plus en plus fréquent à la peine de mort au Japon après la fin du moratoire de fait observé entre septembre 2005 et décembre 2006, la France et ses partenaires européens sont intervenus auprès des autorités japonaises. En décembre dernier, l'annonce de l'exécution de trois détenus ainsi que le refus du ministre de la justice de recevoir les représentants européens ont donné lieu à l'envoi d'une note verbale, restée sans suite. Afin de répondre aux trois nouvelles exécutions du 1^{er} février 2008, portant à seize le nombre d'exécutions par pendaison au Japon depuis le 25 décembre 2006, des démarches sont en cours au niveau européen auprès du ministre de la justice japonais. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 13, du 27 mars 2008.)

Conditions de délivrance des visas des étudiants étrangers

3107. - 17 janvier 2008. - **Mme Monique Cerisier-ben Guiga** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les modalités de fonctionnement des centres d'études en France (CEF) dans leurs relations avec les services de visas des consulats. Il lui semblerait plus honnête vis-à-vis des étudiants de les laisser juges de l'opportunité de faire une demande de visa en éclairant leur jugement par la communication de l'avis du centre d'études en France de leur projet d'étude. Elle lui demande que cette communication soit faite par courrier afin que les aspirants aux études supérieures en France ne versent pas des frais d'examen de dossier à la fois au centre d'études en France et au service des visas par méconnaissance de leurs chances d'obtenir le droit au séjour en France pour études.

Réponse. - La mise en place des centres pour les études en France a constitué un progrès très sensible dans l'amélioration de l'accueil des étudiants étrangers. L'avis émis à l'issue de l'entretien CEF n'est qu'un avis interne à destination des établissements d'enseignement supérieur et des consulats, qui sont seuls habilités à prendre des décisions sur respectivement l'accord ou le refus d'inscription et la délivrance de visas. Les CEF n'ont pas de pouvoir décisionnaire. L'avis CEF n'a donc pas vocation à être rendu public. Il convient de maintenir entre les consulats et les CEF cette stricte séparation des responsabilités. On constate une augmentation de 1 % de la délivrance de visas étudiants long séjour entre 2006 et 2007 dans le monde. Cette augmentation est de 8 % pour les-pays dotés de la procédure CEF. La création des CEF a donc favorisé la venue en France d'étudiants étrangers disposant d'un bon dossier universitaire. Elle a également permis d'améliorer la qualité des projets des étudiants souhaitant venir en France. Pour l'administration, cette évolution est positive puisque le travail se concentre sur des dossiers de meilleure qualité. Pour les étudiants, c'est aussi un avantage, puisque la probabilité que leur séjour dans notre pays soit un parcours de réussite est plus grande. Les CEF sont donc un instrument utile. Ils sont un outil d'aide à la décision non seulement pour les établissements d'enseignement supérieur français mais aussi pour les services consulaires, qui sont seuls habilités à décider de l'attribution d'un visa. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 13, du 27 mars 2008.)

Attributions des consuls honoraires de nationalité étrangère en matière de légalisation d'actes

3129. - 17 janvier 2008. - **M. Christian Cointat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les dispositions du décret n° 2007-1205 du 10 août 2007 relatif

aux attributions du ministre des affaires étrangères, des ambassadeurs et des chefs de poste consulaire en matière de légalisation d'actes. Aux termes de l'article 8 dudit décret, les ambassadeurs et chefs de poste consulaire peuvent déléguer leur signature, sous leur responsabilité, aux consuls honoraires de nationalité française de leur circonscription consulaire. Cette disposition a pour effet d'exclure de telles délégations aux consuls honoraires de la France ressortissants d'États étrangers, y compris ceux des États membres de l'Union européenne. Il lui expose que cette restriction est de nature à limiter les moyens d'action des consuls de nationalité étrangère et, par voie de conséquence, à surcharger nos consuls honoraires de nationalité française. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette limitation est conforme au droit de l'Union. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que nos consuls honoraires ressortissants des États membres de l'Union aient la faculté de procéder à ces légalisations, s'agissant d'une fonction essentiellement notariale, la délégation étant toujours accordée sous la responsabilité et donc le contrôle des chefs de poste. Il lui expose que les demandes de légalisation sont nombreuses dans certains États de l'Union et qu'une possibilité de délégation aux consuls honoraires ressortissants des États membres de l'Union renforcerait la coopération judiciaire entre les États membres. Cette modification serait également pleinement conforme aux objectifs de proximité de l'administration consulaire et de simplification préconisée par le Gouvernement dans le cadre de la réforme de l'État.

Réponse. - 1. La distinction opérée par le décret susvisé entre les consuls honoraires de nationalité française et de nationalité étrangère s'inscrit dans un cadre général fixé lors de réunions interministérielles. Il a été décidé avec les ministères de l'intérieur, de la justice et avec l'accord du secrétariat général du Gouvernement que certaines compétences à caractère régalién ou s'exerçant dans les domaines les plus sensibles au regard de la responsabilité de l'État ne pouvaient être exercées par les consuls honoraires de nationalité étrangère. La direction des Français à l'étranger et des étrangers en France met en application cette distinction au fur et à mesure de la révision des textes relevant de ses attributions (droit électoral, affaires maritimes...). 2. Dans le cas des consuls honoraires de nationalité étrangère nommés dans des pays de l'Union européenne, la suppression de leur compétence ne modifie pas le service apporté à l'usager dans la mesure où : les actes publics français et européens destinés à être produits en Europe et en France sont dispensés de la légalisation depuis seize ans (convention relative à la suppression de la légalisation d'actes dans les États membres des Communautés européennes du 25 mai 1987, entrée en vigueur en France le 12 mars 1992) ; le signataire d'un acte sous-seing privé destiné à être produit en France, s'il ne souhaite pas se rendre auprès du poste de plein exercice, a tout loisir de s'adresser à l'autorité locale compétente pour légaliser l'acte. Une fois légalisé, l'acte sous seing privé devient un acte public directement produisible en France (accompagné le cas échéant d'une traduction). En 2005, la suppression du notariat consulaire en Europe procédait déjà de cette volonté du ministre de donner des signaux concrets de l'intégration européenne. Celle-ci passe notamment par l'effacement des distinctions liées à la nationalité dans les démarches administratives quotidiennes et l'incitation à nos compatriotes à s'adresser en priorité aux autorités locales. 3. Enfin, s'agissant de la conformité de cette mesure avec le droit de l'Union, il faut noter que l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité (prévue à l'article 39 du traité instituant la Communauté européenne, auquel l'honorable sénateur fait probablement référence) s'applique aux travailleurs et n'est pas applicable aux emplois dans l'administration publique relevant d'une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État (CJCE, affaire C-285/01, arrêt *Burbaud* du 9 septembre 2003). (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 9, du 28 février 2008.)

Famille

(adoption - adoption internationale - agence - fonctionnement - bilan et perspectives)

3382. - 14 août 2007. - **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation de l'adoption internationale. En janvier 2004, il était

annoncé le doublement des adoptions en France pour 2006, ainsi que la création d'une Agence française de l'adoption (AFA) qui permettrait d'atteindre cet objectif. Cette structure a été inaugurée en mai 2006 et remplace la mission pour l'adoption internationale pour ses missions d'accompagnement aux adoptants et doit permettre de « trouver les bons interlocuteurs, bénéficier d'informations juridiques fiables, limiter les dépenses inutiles, etc. ». En 2004, le nombre d'enfants adoptés à l'étranger par des Français était de 4 079. En 2006 il n'est plus que de 3 977 et il semblerait que, à ce jour, l'AFA n'ait réalisé qu'une seule adoption. Il semblerait également que les procédures pour les candidats à l'adoption soient particulièrement lourdes (fiche de renseignements, lettre de motivation, copie de leur agrément et rapports psychologiques et sociaux) afin d'obtenir un projet de mise en relation (PMR). Ce n'est qu'au retour de ce PMR qu'ils peuvent commencer à constituer leur dossier. Le délai de traitement des dossiers est donc ralenti. En mars dernier, les autorités vietnamiennes accréditaient l'AFA en tant qu'intermédiaire pour l'adoption dans ce pays. L'AFA a informé les candidats qu'elle acceptait les dossiers parvenus par courrier à ces bureaux et qu'ensuite un numéro d'ordre serait attribué par tirage au sort. Selon l'association EFA (Enfance et familles d'adoption), l'agence ne serait en mesure de traiter que cinquante à soixante dossiers dans un premier temps, les autres étant mis en attente et il semblerait que la situation ne semble pas meilleure pour les autres pays. Face à cette situation, les 25 000 familles engagées dans le processus d'adoption s'inquiètent. Aussi, afin que chacun puisse faire évoluer son projet familial, il lui serait agréable de connaître la position du Gouvernement quant à ce problème de l'adoption internationale, d'une part, et quelles solutions il compte mettre en œuvre afin d'accélérer les accréditations et les procédures d'adoption, d'autre part.

Réponse. – De plus en plus de pays d'origine des enfants adoptés développent des dispositifs de protection de l'enfance et souhaitent sécuriser les procédures d'adoption en interdisant les démarches individuelles. Une telle démarche, conforme aux engagements internationaux de la France, ne peut recueillir que l'adhésion de tous. C'est notamment en raison de cette évolution du contexte de l'adoption internationale que l'Agence française de l'adoption (AFA) a été créée par la loi du 4 juillet 2005 pour renforcer les capacités d'accompagnement des adoptants dans leurs démarches à l'étranger et leur garantir des procédures plus sûres. Elle a, dans ce cadre, pour mission d'accompagner toute personne qui ne peut être prise en charge par un organisme autorisé pour l'adoption compte tenu de ses capacités de fonctionnement. Ses missions sont assurées dans le respect des principes de neutralité et d'égalité. Toutefois comme tout organisme intermédiaire pour l'adoption, elle est dépendante des évolutions de l'adoption internationale. Il faut en outre compter avec les règles posées par les pays, telle la fixation de quotas pour l'envoi de dossiers, ainsi qu'avec la durée des procédures d'adoption qui, variant d'un pays à l'autre, se situe entre un et trois ans. L'agence, appuyée par nos services diplomatiques et consulaires, est particulièrement active dans ses démarches de présentation et de reconnaissance auprès des pays d'origine. Aujourd'hui, l'AFA est présente dans vingt-cinq pays d'origine des enfants adoptés par des ressortissants français dont la Chine, la Colombie et le Vietnam. Ces pays ont représenté en 2006 75 % des visas délivrés dans le cadre de procédures d'adoption. En octobre 2007, plus de 5 000 dossiers étaient suivis par l'AFA. Sur cette même période, 673 propositions d'appareusement ont été accompagnées par l'agence permettant à 500 enfants d'intégrer leur foyer adoptif. Il ressort des données relatives aux trois premiers trimestres de 2007 que 18,2 % des adoptions internationales par des familles françaises ont été menées à leur terme par l'AFA. Le Gouvernement, sensible aux difficultés rencontrées par les personnes désirant adopter, porte une attention particulière au fonctionnement de l'agence ainsi qu'à l'amélioration du dispositif français pour l'adoption internationale. Le Président de la République et le Premier ministre ont confié, le 4 octobre 2007, à M. Jean-Marie Colombani une mission de réflexion et de propositions relatives à l'adoption pour l'accomplissement de laquelle tous les services de l'État ont été invités à apporter leur plein et entier concours. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 8, du 19 février 2008.)

Interdiction des armes à sous-munitions

3438. – 21 février 2008. – **M. Ivan Renar** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les ambiguïtés de la position française relative à l'interdiction des

armes à sous-munitions. Alors que le processus d'Oslo, qui mobilise 140 pays, devrait permettre d'établir un traité d'interdiction de ce type d'armes d'ici à la fin 2008, la France semble faire preuve de réticences telles que de nombreux États et les ONG de la Coalition internationale contre les armes à sous-munitions (CMC) craignent qu'elle ne souhaite affaiblir la portée du futur texte. La conférence de Wellington, qui se tiendra dans les jours à venir, sera déterminante pour l'issue du processus d'Oslo. En y affirmant une position claire et ambitieuse, la France pourrait démontrer à la communauté internationale sa détermination à aboutir à un traité permettant de mettre fin aux ravages engendrés par ces armes parmi les populations civiles. Ainsi serait-il souhaitable que celle-ci soutienne la définition des armes à sous-munitions telle que définie par la CMC. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend se prononcer en ce sens et, plus globalement, de lui préciser la position que la France entend défendre lors de cette conférence internationale.

Réponse. – M. Ivan Renar a bien voulu interroger le ministre sur la question des armes à sous-munitions et sur l'attitude de la France à ce sujet. L'utilisation de certaines armes à sous-munitions génère en effet des conséquences tragiques pour les populations civiles qui en sont victimes et le conflit libanais a, en particulier, montré l'urgence de déployer tous les efforts pour mettre fin à cette tragédie. La France a, en matière d'armes à sous-munitions, une attitude responsable : elle ne les a pas utilisées depuis 1991, elle n'en exporte pas et elle dispose aujourd'hui de stocks très faibles. C'est dans cet esprit que la France a participé, avec 45 autres pays, au lancement du processus d'Oslo, en février 2007 dont l'objectif était de conclure un accord international sur les armes à sous-munitions, lors d'une conférence diplomatique, à Dublin, en mai 2008. À l'issue de négociations intenses, auxquelles ont participé 111 États, de nombreuses organisations internationales et non gouvernementales, la conférence de Dublin a pleinement atteint cet objectif, en concluant un traité interdisant, sans délai, toutes les armes à sous-munitions inacceptables en raison des dommages humanitaires qu'elles causent. Ce traité prévoit des avancées importantes en matière de dépollution et d'assistance aux victimes. Il réserve la possibilité pour les États parties à la convention de participer à des opérations conjointes avec les États non parties à la convention. La France n'a ménagé aucun effort tout au long du processus pour parvenir à un accord qui permette d'en finir avec le drame humanitaire des bombes à sous-munitions. Elle a participé de manière active à toutes les conférences du processus et a été choisie comme vice-présidente de la conférence finale de Dublin. La France a joué un rôle reconnu de facilitateur, entre pays affectés et États possesseurs, pays industrialisés et pays en développement, gouvernements et ONG, pour que ce traité soit le plus efficace possible sur le plan humanitaire. Avant même l'entrée en vigueur du traité, la France a décidé de détruire la quasi-totalité de ses stocks. Cette annonce a indéniablement contribué au succès de la conférence de Dublin. Le ministre des affaires étrangères et européennes a d'ores et déjà décidé de participer à la cérémonie de signature, les 2 et 3 décembre prochains, à Oslo. D'ici là, la France mettra tout en œuvre pour convaincre le plus grand nombre de pays de signer l'accord, puis de le ratifier afin de permettre son entrée en vigueur dans les meilleurs délais et d'assurer son universalité. Les principales puissances militaires (États-Unis, Russie, Chine, Brésil) n'ont pas participé au processus d'Oslo. La réussite des négociations du processus parallèle dans le cadre de la convention de 1980 sur certaines armes classiques (CCW), à laquelle ces États sont parties et qui doit aboutir en novembre prochain, permettra de les associer à l'effort commun pour faire face à l'impact humanitaire des armes à sous-munitions. La France, qui présidera l'Union européenne pendant une phase cruciale de ces négociations fera tout son possible pour leur réussite. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 31, du 31 juillet 2008.)

Politique extérieure (Russie – emprunts russes – remboursement)

4567. – 18 septembre 2007. – **Mme Marie-Line Reynaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le remboursement des porteurs d'emprunts russes. Suite aux accords de 1996 et 1997, les gouvernements russe

et français se sont engagés à ne plus présenter à l'autre des créances nées avant 1945, et à ne plus soutenir devant l'autre les créances de ses ressortissants nées avant 1945. Les porteurs se trouvent dès lors détenteurs d'une créance très solide, mais entièrement seuls face à la Russie, et donc incapables de la faire honorer. Le Président de la République s'est engagé à étudier la situation des porteurs d'emprunts russes dans une lettre du 19 mars 2007 adressée à l'association de défense des porteurs d'emprunts russes. Elle lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées afin de faire valoir le droit des porteurs.

Réponse. – Le contentieux interétatique entre la France et la Russie sur les emprunts russes a été définitivement et totalement éteint en vertu d'accords conclus en 1996 et 1997. Il s'agit du mémorandum du 26 novembre 1996, complété par l'accord bilatéral du 27 mai 1997, relatif au règlement définitif des créances réciproques, financières et réelles entre la France et la Russie, antérieures au 9 mai 1945, et du versement par la Fédération de Russie des 400 millions de dollars prévus par ces accords. Cette somme de 400 millions de dollars a été intégralement affectée, ainsi que la totalité des intérêts produits, à l'indemnisation de tous les porteurs de titres russes et des victimes de dépossession en Russie ou dans les territoires faisant partie de l'ex-URSS. De plus, l'article 1^{er} de l'accord du 27 mai 1997 stipule que « la partie française, en son nom ou au nom de personnes physiques et morales françaises, ne présente pas à la partie russe et ne soutient d'une autre manière les créances financières et réelles, quelles qu'elles soient, apparues antérieurement au 9 mai 1945 ». En application de ces dispositions, le Gouvernement de la République française s'abstient donc de présenter ou de soutenir d'aucune manière les revendications de porteurs d'emprunts russes à l'encontre de la Fédération de Russie. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 12 février 2008.)

Famille

(adoption – adoption internationale – Chine – bilan et perspectives)

5101. – 25 septembre 2007. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les conditions d'adoption en Chine. Il le remercie de lui faire un point précis sur les procédures d'adoption par des couples français de petits enfants chinois. Il lui demande de lui faire connaître l'appui apporté par le gouvernement français pour soutenir les démarches des adoptants français auprès des autorités chinoises.

Réponse. – La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale est entrée en vigueur en Chine le 1^{er} janvier 2006. En application de cette convention, l'ensemble des dossiers de demandes d'adoption en Chine est présenté par l'intermédiaire de l'un des six organismes français agréés pour l'adoption (OAA) œuvrant dans ce pays, ou par l'intermédiaire de l'Agence française de l'adoption (AFA). Le centre chinois pour les affaires d'adoption (CCAA) est l'autorité centrale chinoise de l'adoption. À ce titre, les autorités françaises (secrétariat général de l'autorité centrale pour l'adoption internationale et ambassade de France à Pékin), ainsi que l'AFA entretiennent des relations régulières avec le CCAA, afin de soutenir les demandes françaises d'adoption en Chine. Le flux des adoptions en Chine se caractérise par une nette diminution : 491 enfants y ont été adoptés par des familles françaises en 2004, 458 en 2005 et 314 en 2006. Les délais d'attribution d'un enfant, qui étaient d'environ un an en 2005, atteignent aujourd'hui dix-huit mois en moyenne. De plus, le CCAA a récemment publié de nouveaux critères d'éligibilité, applicables depuis le 1^{er} mai 2007, pour les candidats à l'adoption en Chine. En particulier, seuls les couples mariés depuis au moins deux ans, justifiant de ressources suffisantes, en bonne santé et ayant un niveau d'étude équivalent ou supérieur au baccalauréat, sont autorisés à adopter en Chine. Si de tels critères s'inscrivent en conformité avec le principe de subsidiarité énoncé dans la Convention de La Haye du 29 mai 1993, ils visent essentiellement à contenir le nombre de dossiers de candidature à une adoption internationale, dans un contexte de développement de l'adoption nationale et

d'augmentation continue du nombre de candidats à une adoption internationale en Chine : 20 000 dossiers de demande d'adoption seraient actuellement en attente au CCAA. Les démarches effectuées par le CCAA pour se conformer à la procédure définie par la Convention de La Haye du 29 mai 1993 (établissement de consentement à l'adoption et modèles d'accord à la poursuite de la procédure, notamment), devraient permettre une application de celle-ci dans les meilleures conditions. D'une manière générale, le Gouvernement, sensible aux difficultés rencontrées par les personnes désirant adopter, porte une attention particulière au fonctionnement de l'Agence française de l'adoption ainsi qu'à l'amélioration du dispositif français pour l'adoption internationale. Le Président de la République et le Premier ministre ont ainsi confié, le 4 octobre 2007, à M. Jean-Marie Colombani une mission de réflexion et de propositions relative à l'adoption pour l'accomplissement de laquelle tous les services de l'État ont été invités à apporter leur plein et entier concours. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 8, du 19 février 2008.)

Famille

(adoption – adoption internationale – Vietnam – bilan et perspectives)

5102. – 25 septembre 2007. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les conditions d'adoption au Vietnam. Il le remercie de lui faire un point précis sur les procédures d'adoption par des couples français de petits enfants vietnamiens. Il lui demande de lui faire connaître l'appui apporté par le Gouvernement pour soutenir les démarches des adoptants auprès des autorités vietnamiennes.

Réponse. – Le cadre de l'adoption internationale au Vietnam est régi par l'application de la convention bilatérale franco-vietnamienne en matière d'adoption d'enfants. Il a connu un profond renouvellement à la suite de la décision des autorités vietnamiennes de mettre fin aux adoptions individuelles et de rendre obligatoire le passage des familles adoptantes par les organismes agréés pour l'adoption (OAA) à compter du 1^{er} janvier 2006. Suite à cette décision, le flux des adoptions réalisées au Vietnam s'est notablement tari, pour atteindre un niveau qui sera très probablement inférieur à celui de 2006 (742 visas). Dans ce contexte, les OAA ont été encouragés à renforcer leur action et à densifier leur implantation au Vietnam. Les organismes français qui y sont présents, au nombre de six, sont actuellement implantés dans douze provinces du pays. Une montée progressive en puissance des OAA est constatée aujourd'hui, en particulier « Destinées » et « Médecins du monde ». Aux six organismes agréés privés cités plus haut œuvrant au Vietnam s'ajoute aujourd'hui l'Agence française de l'adoption (AFA), qui par décision officielle des autorités vietnamiennes du 14 mars 2007, a été autorisée à exercer ses activités dans ce pays. Compte tenu de la fin des procédures individuelles, les OAA français œuvrant au Vietnam sont encouragés à renforcer substantiellement leur action, en étendant notamment leur implantation géographique. Il convient de rappeler que le Vietnam compte quatre-vingt-neuf orphelinats autorisés pour l'adoption internationale répartis sur environ cinquante provinces. Cette politique doit véritablement se poursuivre dans un contexte où la France a perdu son statut privilégié en matière d'adoption internationale et où d'autres États ont rapidement su se positionner après avoir signé des conventions bilatérales avec le Vietnam. En outre, un renforcement de la coopération avec le Vietnam, axé sur la protection des enfants et le soutien aux politiques locales en matière de prévention de l'abandon, est envisagé. D'une manière générale, le Gouvernement, sensible aux difficultés rencontrées par les personnes désirant adopter, porte une attention particulière au fonctionnement de l'Agence française de l'adoption ainsi qu'à l'amélioration du dispositif français pour l'adoption internationale. Le Président de la République et le Premier ministre ont ainsi confié, le 4 octobre 2007, à M. Jean-Marie Colombani une mission de réflexion et de propositions relatives à l'adoption pour l'accomplissement de laquelle tous les services de l'État ont été invités à apporter leur plein et entier concours. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 8, du 19 février 2008.)

Politique extérieure

(Russie – emprunts russes – remboursement)

5289. – 25 septembre 2007. – **M. Étienne Mourrut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les emprunts russes qui concernent trois cent seize

mille Français. Les 26 novembre 1996 et 27 mai 1997, un mémorandum d'accord et un accord relatifs au règlement définitif des créances réciproques entre la France et la Russie antérieures au 9 mai 1945 ont été signés. Pourtant, comme l'a confirmé le Conseil d'État les porteurs français d'emprunts russes ne seraient pas concernés par ces accords. L'Association de défense des porteurs d'emprunts russes rappelle que seulement 0,8 % des sommes dues ont été prises en compte à l'occasion de ces accords et avance des solutions. Ces solutions consisteraient d'une part à la reprise de la cotation des titres russes et d'autre part à l'acceptation par la Russie de la conversion du solde des emprunts russes déposés par les porteurs en de nouvelles obligations. Afin de répondre aux nombreux Français concernés, il souhaiterait qu'il puisse lui communiquer les intentions du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – Le contentieux interétatique entre la France et la Russie sur les emprunts russes a été définitivement et totalement éteint en vertu d'accords conclus en 1996 et 1997. Il s'agit du mémorandum du 26 novembre 1996, complété par l'accord bilatéral du 27 mai 1997, relatif au règlement définitif des créances réciproques, financières et réelles entre la France et la Russie, antérieures au 9 mai 1945, et du versement par la Fédération de Russie des 400 millions de dollars prévus par ces accords. Cette somme de 400 millions de dollars a été intégralement affectée, ainsi que la totalité des intérêts produits, à l'indemnisation de tous les porteurs de titres russes et des victimes de dépossession en Russie ou dans les territoires faisant partie de l'ex-URSS. De plus, l'article 1^{er} de l'accord du 27 mai 1997 stipule que « la partie française, en son nom ou au nom de personnes physiques et morales françaises, ne présente pas à la partie russe et ne soutient d'une autre manière les créances financières et réelles, quelles qu'elles soient, apparues antérieurement au 9 mai 1945 ». En application de ces dispositions, le Gouvernement de la République française s'abstient donc de présenter ou de soutenir d'aucune manière les revendications des porteurs d'emprunts russes à l'encontre de la Fédération de Russie. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 12 février 2008.)

Consommation

(sécurité des produits – importations – Chine)

5722. – 2 octobre 2007. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le fait que la Chine a récemment signé un accord qui interdit l'usage de peinture au plomb dans la fabrication des jouets exportés aux États-Unis. Cet accord, qui a été dévoilé à Washington lors du second sommet États-Unis/Chine sur la sécurité des produits destinés aux consommateurs, intervient après le rappel de millions de jouets fabriqués en Chine, décorés avec de la peinture contenant du plomb. Il le prie de bien vouloir lui indiquer si la France entend solliciter le même accord.

Réponse. – L'exportation des jouets s'inscrit dans le cadre du marché unique de l'Union européenne et, à ce titre, relève de l'exercice des compétences communautaires. À cet égard, la France ne peut conclure aucun accord bilatéral avec la Chine du type de celui qui a été conclu avec les États-Unis. Il convient cependant de préciser que la sécurité des produits pour les consommateurs est une priorité majeure pour la Commission européenne. La sécurité des jouets est aujourd'hui réglementée par une directive communautaire (88/378/CEE) qui a prévu une limitation du plomb dans les produits. Le texte français de transposition (décret n° 89-662 du 12 septembre 1989) en conserve toutes les prescriptions. Fin 2007, la Commission européenne a défini une série d'initiatives visant à mieux faire appliquer et respecter les contrôles actuellement en vigueur dans l'UE en matière de sécurité des produits. Parmi les mesures prioritaires qui seront introduites dans les mois à venir figure un audit approfondi des dispositions prises par l'industrie tout au long de la chaîne d'approvisionnement pour assurer la sécurité des jouets. Par ailleurs, il est à noter que la directive de 1988 est en voie de révision. Il est prévu que la nouvelle directive renforce les exigences de nature chimique, parmi lesquelles les teneurs limites en plomb. Enfin, la Commission a instauré une coopération étroite avec la Chine en vue de l'aider à instaurer un système d'alerte national sur le modèle du système RAPEX (sys-

tème européen d'alerte rapide qui permet aux États-membres et à la Commission d'échanger rapidement des informations sur les mesures prises pour restreindre ou empêcher la commercialisation ou l'utilisation de produits présentant des risques importants pour la santé et la sécurité des consommateurs). Cette coopération se traduit également par des actions de formation sur les normes de l'UE en matière de sécurité des jouets, à l'intention de l'industrie chinoise et d'autres partenaires. En outre, le projet de coopération UE/Chine dans le domaine commercial inclura une étude sur les mécanismes de contrôle de la sécurité des produits en vigueur en Chine, dont le but sera de déterminer de nouveaux domaines de coopération. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 12, du 18 mars 2008.)

Télécommunications

(téléphone – numéros surtaxés – tarification – réforme)

5819. – 2 octobre 2007. – **M. Thierry Lazaro** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la pratique des numéros surtaxés qui a pu être constatée par nos concitoyens lors de leurs appels téléphoniques passés auprès de certains services publics ou sociaux. Aussi il lui demande de lui indiquer si des services relevant de son ministère imposent les numéros surtaxés et si tel est le cas, s'il est dans son intention de revenir à la gratuité des appels reçus, dans le souci de ne pas grever le budget des concitoyens qui contactent les administrations dans le simple but d'obtenir un renseignement ou d'exposer une difficulté.

Réponse. – Seul le Service central de l'état civil (SCEC, situé à Nantes) a mis en place un numéro surtaxé. Il s'agit du numéro 0-826-08-06-04, au coût de 0,15 euros par minute à la charge de l'appelant. Grâce à des guides vocaux, l'appel à ce numéro permet d'obtenir des réponses aux questions les plus fréquemment posées sur les problèmes, procédures et démarches liés à l'état civil pour les Français à l'étranger. Pour les questions requérant une expertise particulière, le serveur vocal offre la possibilité d'être mis en communication directe avec un agent du service de l'état civil. Ce sont environ 20 000 appels qui sont reçus mensuellement. Un tiers seulement donne lieu à une conversation téléphonique directe entre l'utilisateur et un agent du SCEC. Ce dispositif, entièrement externalisé chez un opérateur représente un coût nul pour l'administration, dans la mesure où les coûts, limités, sont supportés par les usagers qui appellent (comme indiqué, 0,15 euros la minute). Le retour à la gratuité aurait donc pour conséquence principale la prise en charge de ce service par le ministère, tant techniquement que financièrement. Un montant de 100 000 ou 120 000 euros minimum peut être avancé en première estimation. En outre, il est notoirement établi que l'offre d'un tel service à coût nul engendre la passation de nombreux appels non justifiés dont le volume pourrait lourdement peser sur l'activité des agents du SCEC. Pour mémoire, l'administration dans son ensemble a elle aussi adopté le principe du numéro surtaxé : « Allô Service public – 39 39 », mis en place en 2004 au profit de tout administré français, est facturé 0,12 euro par minute. Ce numéro permet d'obtenir « en moins de trois minutes une réponse ou une orientation à toute demande de renseignement administratif » (cf. la présentation officielle du dispositif). Une intégration du service proposé par le SCEC au dispositif « Allô Service public – 39 39 » pourrait par ailleurs être étudiée, le MAEE devant financer cette participation au dispositif, l'utilisateur continuant sa part à supporter un surcroît (0,12 euro la minute). (*Journal officiel*, Questions AN, n° 12, du 18 mars 2008.)

Famille

(adoption – adoption internationale – délais)

6383. – 9 octobre 2007. – **M. André Wojciechowski** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur l'importance d'améliorer les délais face à la demande croissante d'adoption et cela dans la mesure où, pour le moment, le processus d'agrément pose difficultés. Il lui demande ce qu'il entend mettre en place afin d'améliorer les conditions d'adoption de ces enfants du monde souvent attendus par des familles honorables.

Réponse. – S'agissant des délais de procédure en matière d'adoption internationale, les autorités françaises sont confrontées, dans un contexte de demande mondiale croissante, aux règles posées par les pays d'origine, telles que la fréquence et le nombre pour l'envoi de dossiers, ou les contraintes résultant de procédures locales particulières. Ainsi, d'une manière générale, la durée des procédures d'adoption variant d'un pays à l'autre, se situe entre un et trois ans. Cette question, qui fait l'objet d'une préoccupation constante de la part des pouvoirs publics, est régulièrement soulevée lors des rencontres entre l'Autorité centrale française et les Autorités centrales homologues des pays concernés. En outre, le Gouvernement, particulièrement sensible aux difficultés rencontrées par les personnes désirant adopter, porte une attention particulière à l'amélioration du dispositif français pour l'adoption internationale. Le Président de la République et le Premier ministre ont ainsi confié, le 4 octobre 2007, à M. Jean-Marie Colombani une mission de réflexion et de propositions relative à l'adoption pour l'accomplissement de laquelle tous les services de l'État ont été invités à apporter leur plein et entier concours. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 12, du 18 mars 2008.)

Politiques communautaires

(Entreprises – gestion – formalités administratives – simplification)

6441. – 9 octobre 2007. – **M. Jean-Marc Roubaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la simplification du droit communautaire en matière de droit des sociétés, de comptabilité et de contrôle des comptes. La Commission européenne a récemment présenté des mesures qui visent à simplifier l'environnement des entreprises de l'Union européenne en matière de droit des sociétés, de comptabilité et de contrôle des comptes. Les mesures proposées supprimeraient ou réduiraient une série d'exigences administratives considérées comme dépassées ou excessives. Les principales mesures envisagées sont les suivantes : soit l'abrogation de directives en matière de droit des sociétés qui concernent essentiellement des situations nationales (fusions et scissions de sociétés dans un pays donné, capital des sociétés de capitaux et des sociétés à responsabilité limitée à un seul membre), soit l'abrogation de certaines obligations d'information prévues par les directives en matière de droit des sociétés, une simplification des exigences en matière d'information qui s'appliquent aux entreprises et à leurs filiales, une nouvelle réduction des exigences en matière d'information financière et de contrôle des comptes pour les petites et moyennes entreprises. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître son sentiment à ce sujet.

Réponse. – Dans le cadre du programme d'action de la commission pour la simplification du droit, l'évaluation des coûts administratifs et la réduction des charges administratives adopté le 24 janvier 2007, la commission a publié le 10 juillet 2007 une communication (COM [2007] 394 – final) afin de réexaminer l'acquis communautaire. Le droit de sociétés, la comptabilité et le contrôle légal des comptes communautaires ont été désignés comme prioritaires. Le Parlement européen, les États membres et les tiers intéressés ont été invités à exprimer leurs commentaires sur la communication et les propositions qu'elle contient avant la mi-octobre 2007. Une synthèse des différentes contributions a été publiée le 19 décembre dernier. La France reconnaît la nécessité et l'utilité de la simplification de l'environnement juridique des sociétés et de la réduction de leurs charges administratives. Néanmoins, la simplification du droit communautaire ne doit pas remettre en cause la construction d'un droit européen des sociétés harmonisé et ne doit pas se faire au détriment de la sécurité juridique ni de la protection des actionnaires minoritaires et des créanciers. La France soutient en outre la promotion d'échanges entre États membres dans le domaine de la simplification du droit des sociétés. La France a présenté ces positions au sein du Conseil de l'Union européenne. Le Conseil, réuni en formation « Compétitivité » le 22 novembre 2007, a adopté, avec le soutien de la France, des conclusions qui invitent la Commission européenne à prendre les mesures suivantes : 1) Accélérer l'examen des réactions suscitées par sa communication du 10 juillet 2007 et, le cas échéant, de préférence avant la fin de 2008 (c'est-à-dire sous présidence française de l'Union européenne), présenter des propositions fondées sur des analyses d'impact. 2) Promouvoir activement

un échange ouvert entre les États membres concernant les meilleures pratiques et étudier plus en détail la nécessité d'intégrer les objectifs suivants dans la législation communautaire dans les domaines du droit des sociétés, de la comptabilité et du contrôle des comptes : rationaliser les exigences imposées aux entreprises en matière d'établissement de rapports ; réduire au strict nécessaire le nombre de contrôles préventifs de la légalité portant sur les activités des entreprises ; accroître et optimiser l'utilisation des moyens électroniques, en tenant compte des possibilités offertes par les normes techniques existantes ou par l'utilisation de la « signature électronique » ; simplifier les relations entre les entreprises et les administrations publiques, y compris en développant éventuellement des systèmes de « guichet unique ». La France entend poursuivre le suivi attentif des différents travaux communautaires sur la simplification du droit communautaire en matière de droit des sociétés, de comptabilité et de contrôle des comptes, en particulier pendant la Présidence française de l'Union européenne. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 14, du 1 avril 2008.)

Politique extérieure

(aide au développement – perspectives)

6549. – 9 octobre 2007. – **M. Jean-Marc Roubaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur l'aide octroyée aux pays en développement. L'aide aux pays en développement (APD) des vingt-deux pays riches du comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE a baissé de 5,1 % l'an dernier à 103,9 milliards de dollars, soit son premier recul depuis 1997. Le CAD s'attend à ce que les remises de dette continuent à diminuer en 2007 et à ce que le montant global de l'aide aux pays pauvres continue par conséquent à reculer. Pendant l'été 2005, le G 8 avait décidé à Gleneagles d'annuler la dette publique multilatérale de trente-cinq des pays les plus pauvres et d'accroître de 50 milliards de dollars d'ici 2010 l'aide aux nations les plus démunies. L'OCDE rappelle que les pays riches du CAD doivent plus que doubler le rythme de croissance annuel de l'aide qu'ils octroient aux pays pauvres pour respecter leurs engagements. Les seuls pays qui ont atteint ou dépassé l'objectif de dons de 0,7 % de leur revenu national brut (RNB) fixé par les Nations unies sont la Suède, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas et le Danemark. Les États-Unis ont versé l'aide la plus importante en valeur absolue en 2006, à 22,7 Mds USD, mais elle a chuté de 20 % en termes réels sur un an. Les contributions les plus importantes en valeur absolue viennent ensuite du Royaume-Uni, du Japon, de la France et de l'Allemagne. En termes relatifs, les États-Unis sont le donneur le moins généreux des 22 pays du CAD, à l'exception de la Grèce, avec une aide ayant représenté seulement 0,17 % de leur RNB en 2006 (0,16 % pour la Grèce), contre une moyenne de 0,30 % du RNB en moyenne. Le Royaume-Uni est proportionnellement plus généreux, avec des dons représentant 0,52 % de son RNB, en 7^e position des vingt-deux pays du CAD. La France est dixième (0,47 %). En conséquence, il lui demande de lui faire savoir si la France envisage d'augmenter sa contribution.

Réponse. – Selon les estimations réalisées par le ministère de l'économie, des finances et de l'emploi, les annulations de dette devraient baisser très fortement en 2007 (elles s'établiraient à 1 300 millions d'euros contre 2 700 millions d'euros en 2006). Cette chute ne sera pas entièrement compensée par l'augmentation de l'aide multilatérale. Au total, l'APD 2007 devrait marquer un recul de 675 millions par rapport à 2006 et le ratio APD/RNB s'établir à 0,42 %. Malgré l'achèvement des annulations de dette d'ampleur exceptionnelle et un contexte budgétaire difficile, la France reste déterminée à contribuer à l'engagement collectif pris par les membres de l'Union européenne en 2004, dans le but d'atteindre un niveau de 0,70 % du RNB en 2015. Pour 2008, le volume total de l'APD devrait atteindre 8 800 millions d'euros (soit 0,45 % du RNB). Les dépenses du budget général comptabilisables en APD s'établiraient à 6 200 millions d'euros (contre 6 100 millions d'euros en 2007), ce qui souligne le maintien de l'effort budgétaire dans ce domaine. Par ailleurs, la France est particulièrement active dans la mise au point de modes de financements innovants qui représentent un effort additionnel par rapport au financement budgétaire classique. Elle a notamment fondé le groupe pilote sur les contributions de solidarité en faveur du déve-

loppement institué lors de la conférence de Paris en 2006. Cette même année, elle a institué, dans une initiative conjointe avec les autorités brésiliennes, une première contribution internationale de solidarité, prélevée sur les billets d'avion et dont les recettes sont affectées au financement de la facilité internationale d'achats de médicaments UNITAID et dans une moindre mesure à la facilité financière internationale appliquée à la vaccination (IFFIM). Celle-ci est un autre mode de financement innovant : lancée par le Royaume-Uni et la France, elle permet de mobiliser rapidement, en utilisant les marchés financiers internationaux, les ressources que les États membres contributeurs s'engagent à verser en plusieurs années. Elle permet ainsi de concilier urgence des besoins et contraintes budgétaires. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 13, du 25 mars 2008.)

*Français de l'étranger
(allocations et ressources – handicapés)*

7055. – 16 octobre 2007. – **Mme Geneviève Colot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation des handicapés français vivant à l'étranger. La loi du 11 février 2005 traite des handicapés et en particulier prévoit la création d'un guichet unique, qui dans le cadre de la décentralisation doit intégrer la maison départementale des personnes handicapées. Elle lui demande quelles solutions sont proposées aux Français de l'étranger handicapés pour traiter leurs dossiers, en particulier si et comment ceux-ci peuvent bénéficier des prestations de compensation puisque en France celles-ci relèvent d'un fonds départemental. Elle souhaite également savoir si il envisage des aides à la scolarisation adaptées au moment où en France des efforts particuliers sont fait dans ce sens.

Réponse. – La loi du 11 février 2005 qui traite des handicapés et qui prévoit en particulier la création d'un guichet unique, n'est pas applicable à l'étranger en raison du principe de territorialité qui régit la législation française sur l'aide et la sécurité sociale. Depuis 1979, le ministère des affaires étrangères et européennes applique cependant des mesures spécifiques qui étendent l'effort de solidarité nationale à nos compatriotes handicapés résidant à l'étranger. Ainsi, une allocation peut être attribuée aux grands infirmes âgés d'au moins vingt ans, titulaires d'une carte d'invalidité présentant un taux d'incapacité temporaire ou permanente au moins égal à 80 %, reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Ils doivent disposer de revenus personnels inférieurs au « taux de base » des allocations fixé par le Département. Pour les enfants, l'allocation peut être attribuée à toute personne assurant la charge d'un enfant présentant un taux d'invalidité d'au moins 50 % reconnu par la CDAPH. Aucune condition de ressources n'est exigée de la part de la personne qui a la charge de l'enfant, sous réserve qu'elle ne bénéficie pas déjà d'une aide au titre de son handicap. Le nombre de personnes handicapées bénéficiant ainsi d'une aide sociale a sensiblement progressé entre 2006 et 2007 : 1 386 adultes sont actuellement allocataires (+ 3 % par rapport à 2006) et 351 enfants bénéficient d'une allocation enfant handicapé (+ 7 % par rapport à 2007). Les aides complémentaires « handicap » ont quant à elles augmenté de plus de 20 % (736 en 2007 contre 610 en 2006). Si le ministère des affaires étrangères et européennes n'est pas en mesure d'étendre les dispositions de la loi du 11 février 2005 en déposant un projet de loi spécifique en faveur des Français handicapés de l'étranger, il reste néanmoins très attentif aux dispositions susceptibles d'adapter au mieux l'assistance aux Français de l'étranger concernés, dans la limite de ses possibilités budgétaires. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 12, du 18 mars 2008.)

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères et européennes : ambassades et consulats – visas – délivrance – organisation)*

7982. – 23 octobre 2007. – **M. Marc Le Fur** demande à **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** de lui donner des indications sur la délivrance des visas dans les consulats français. Il souhaite connaître le nombre de consulats français qui

exercer cette compétence directement, et de ceux qui sous-traitent en totalité ou en partie le processus administratif de délivrance des visas à destination de la France.

Réponse. – Il convient tout d'abord de préciser qu'aucun de nos postes diplomatiques ou consulaires ne sous-traite le processus administratif de délivrance des visas proprement dit. L'État a agréé, à titre précaire et révocable, un certain nombre de sociétés (à ce jour VFS, Télésmart et Vize) pour recevoir les requérants qui souhaitent passer par les services de ces intermédiaires dans le cadre du prétraitement de leur demande de visas et de la mise en ordre de leur dossier. Par ailleurs, la tâche régalienne du traitement de la demande de visa (examen du dossier, contrôle de l'authenticité des justificatifs, décision d'attribuer ou pas le visa, apposition de la vignette sur le passeport) reste en tout état de cause de la compétence exclusive de nos postes diplomatiques et consulaires. Sur les 203 postes diplomatiques et consulaires qui ont en 2007 délivré des visas dans le monde, 9 d'entre eux ont actuellement recours aux services de tels intermédiaires. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 11, du 11 mars 2008.)

*Organisations internationales
(OTAN – missions – évolution – attitude de la France)*

8973. – 30 octobre 2007. – **M. Patrick Braouezec** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le rôle de la France au sein de l'Alliance atlantique. Dès 1991, après la chute du mur de Berlin, on a vu se mettre en place une relégitimation de l'OTAN. Depuis, au-delà de sa relégitimation et de son élargissement à l'Europe centrale et orientale, le dessein principal des partisans d'une défense atlantiste est de définir un « nouveau concept stratégique » pour l'OTAN. Ce concept, adopté en 1999 lors du sommet du cinquantenaire précise, paragraphe 56, sa nature et son objectif : « La sécurité de l'Alliance doit s'envisager dans un contexte global... Les forces de l'Alliance peuvent être appelées à opérer au-delà des frontières de la zone de l'OTAN. » Ainsi s'opère un changement de cadre, la mission de l'OTAN, jusqu'ici organisme de défense régionale, est d'être le bras armé de la mondialisation. Tout est dit, pour le Président de la République, la France doit prendre « toute sa place » au sein de l'Alliance atlantique : l'objectif est bien la pleine intégration de la France à une Alliance atlantique globalisée et son plein engagement. Or l'OTAN est devenue un élément essentiel du réseau d'organisations mis en place par les grandes puissances qui décident de la guerre et de la paix, des choix politiques et économiques, du respect ou non des droits humains ou syndicaux, de la survie de la planète. L'Alliance atlantique, qualifiée de « symbole d'une identité occidentale », constitue dans le domaine politico-militaire, comme le sont le Conseil de sécurité, le G 8 ou le groupe de la Banque mondiale, dans les domaines politique, économique et financier, un directoire où les puissances imposent leurs visées hégémoniques et le maintien du nouvel ordre social mondial. Présentée comme une « arme de démocratisation massive », l'OTAN est l'organisation la moins démocratique qui soit, les décisions du Shape, son commandement militaire, comme celles du Conseil de l'Atlantique Nord, sa direction politique responsable des plans de défense et des plans nucléaires, sont couvertes par le « secret défense ». Plus que tout autre directoire, l'Alliance atlantique fonctionne hors de tout contrôle parlementaire et citoyen. Lieu de pouvoir souverain, elle agit à l'encontre de l'idée de démocratie. En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour certifier que la France ne participera pas à l'imposition de ce nouvel ordre militaire et financier mondial, et que, par ailleurs, elle respectera ses engagements au regard de l'ensemble de ses obligations, afin de ne porter atteinte ni aux droits humains ni aux valeurs de la démocratie.

Réponse. – Depuis la fin de la guerre froide, l'OTAN a engagé un processus de transformation profonde de ses structures et de sa composition. Fondée sur le principe de la « porte ouverte » (article 10 du traité de l'Atlantique Nord), l'OTAN s'est élargie à l'est du continent européen et compte aujourd'hui 26 membres. La décision est prise sur la base d'un consensus, après discussions et consultations entre les pays membres, et représente à ce titre l'expression de la volonté collective des États souverains membres

de l'Alliance. Engagée sur de multiples théâtres, l'OTAN est également le garant de notre sécurité collective. Parallèlement, l'Alliance atlantique s'est engagée dans un processus de transformation pour tenir compte de la disparition de la menace permanente que constituait le pacte de Varsovie et prendre en charge des opérations de gestion de crise, y compris au-delà de la seule zone couverte par les engagements de défense collective. Dans les années 1990, le dispositif allié conçu pour un affrontement conventionnel de grande envergure en Europe a été démantelé, avec le retrait des corps armés qui étaient stationnés le long du « rideau de fer », l'allègement de la structure de commandement, et la redéfinition du rôle de l'Alliance dans les concepts stratégiques de 1991 et 1999. La transformation des deux commandements stratégiques a été décidée au sommet de Prague en 2002. Le commandement des opérations alliées (ACO), localisé à Mons, est responsable de la planification et du suivi de la conduite de l'ensemble des opérations de l'Alliance. Le commandement allié « transformation » (ACT), localisé à Norfolk, est chargé de la transformation des capacités militaires de l'OTAN. La structure de commandement de l'OTAN a été progressivement allégée, pour être articulée autour de trois commandements interarmées de niveau opératif (Naples, Brunssum, Lisbonne). L'adaptation de l'OTAN est également le fruit des leçons tirées lors de nos opérations, principalement au Kosovo et en Afghanistan. Pour la modernisation de la structure des forces, la principale décision a été la création en 2002 de la force de réaction rapide de l'OTAN (NRF), force expéditionnaire de 25 000 hommes robuste déployable sous court préavis et capable d'effectuer des missions d'entrée en premier. Dès sa création, la France a décidé de participer pleinement aux tours d'alerte de cette force, catalyseur de la transformation pour les armées européennes. Membre fondateur de l'Alliance atlantique, la France est l'un des contributeurs essentiels aux activités de l'OTAN. Depuis la fin de la guerre froide, la France est de manière constante l'un des premiers contributeurs en troupes dans les opérations de l'OTAN, avec un haut niveau de qualité et disponibilité de nos forces : Kosovo, 2 000 hommes, 3^e contributeur, commandement de la KFOR de septembre 2007 septembre 2008 ; Afghanistan (FIAS) : 1 100 hommes, 7^e contributeur. Comme le sait l'honorable parlementaire, le président de la République a défini un certain nombre d'orientations pour la politique de la France envers l'OTAN et en matière de PÉSD. Opposer l'Union à l'OTAN n'a aucun sens parce que la France a besoin des deux organisations. S'agissant de l'Europe de la Défense, il est dans l'intérêt bien compris des États-Unis que l'Union européenne rassemble ses forces, rationalise ses capacités, organise sa propre défense de façon indépendante. Dans la perspective de la présidence française de l'Union européenne au second semestre 2008, il faut progresser vers cet objectif avec pragmatisme et ambition, avec pour préoccupation la sécurité de la France et de l'Europe. Plus de dix ans après la fondation de la politique européenne de sécurité et de défense (FESD) et alors que celle-ci est devenue opérationnelle, il s'agit de rendre les outils de notre sécurité plus efficaces et plus opérationnels face aux crises. L'Union européenne progresse en ce sens. Ainsi, mandatée par le Conseil de sécurité des Nations unies, l'Union européenne lancera fin janvier 2008 l'opération EUFOR Tchad/RCA qui a vocation à assurer la sécurité des populations civiles qui souffrent à l'est du Tchad et au nord-est de la RCA, dans le contexte de la crise du Darfour. Une vingtaine de pays européens participeront à cette nouvelle opération militaire, placée sous le commandement du général Nash, de nationalité irlandaise. Renover l'Alliance et sa relation avec la France, renforcer l'Europe de la défense sont deux mouvements complémentaires. La France, membre fondateur de notre Alliance et qui est déjà l'un de ses premiers contributeurs, doit prendre toute sa place dans l'effort de rénovation de ses instruments et de ses moyens d'action, et faire évoluer dans ce contexte sa relation avec l'Alliance en parallèle avec l'évolution et le renforcement de l'Europe de la défense. Les deux vont ensemble. Une Europe de la défense indépendante et une organisation atlantique où nous prenons toute notre place. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 12 février 2008.)

Rapatriés

(politique à l'égard des rapatriés – cimetières – entretien – Afrique du Nord)

9149. – 30 octobre 2007. – **M. Jean-Frédéric Poisson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation des cimetières d'Algérie où reposent plu-

sieurs de nos compatriotes. En effet, ils constituent une véritable préoccupation pour les Français ayant des attaches sur ce territoire. L'état de ces lieux de mémoire s'aggrave d'année en année. Les associations de rapatriés et les bénévoles sur place ne peuvent plus supporter seuls la charge financière de cet entretien. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – L'état de nombreuses sépultures civiles françaises a conduit le Président de la République à annoncer, en mars 2003, à Alger, le lancement d'un plan d'action et de coopération relatif aux sépultures civiles françaises en Algérie. Ce plan d'action et de coopération comporte trois volets, en fonction de l'état des cimetières : entretien courant, notamment pour les nécropoles des grandes villes qui ont toujours été régulièrement entretenues, avec dans certains cas des opérations financées par l'État français ; rénovation, grâce à des opérations de remise en état de décence des tombes et monuments funéraires ; regroupements de sépultures, quand des cimetières, généralement en zones rurales, sont dans un tel état de dégradation qu'il n'était plus réaliste d'espérer leur redonner leur aspect d'autrefois. Ainsi, de 2003 à 2007 inclus, plus de 1 350 000 euros ont été consacrés à la mise en œuvre du plan d'action et de coopération, le ministère des affaires étrangères et européennes assumant l'essentiel de la charge financière de ces opérations. Le Président de la République a déclaré, le 5 décembre 2007, que cet effort important allait être poursuivi et accentué durant les prochaines années. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 8, du 19 février 2008.)

Ministères et secrétariats d'État

(affaires étrangères et européennes : ambassades et consulats – laissez-passer consulaire – modalités de délivrance)

10147. – 13 novembre 2007. – **M. Richard Mallié** attire l'attention de **M. le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement** sur la délivrance de laissez-passer consulaire. En cas de perte ou de vol de ses papiers d'identité à l'étranger, des laissez-passer sont délivrés par le Consulat de France du pays tenant lieu de passeport. Les intéressés doivent être en mesure de justifier d'une façon satisfaisante de leur nationalité, de leur identité, mais également de fournir une somme forfaitaire de 24 euros par laissez-passer. Cela étant, cette perte ou ce vol s'accompagne fréquemment du vol ou de la perte des liquidités des intéressés. Il leur est alors impossible de s'acquitter de la somme forfaitaire due pour toute acquisition de laissez-passer consulaire. Dans ce cas bien précis, il serait donc imaginable d'accorder une somme forfaitaire afin d'acquiescer les laissez-passer et de répondre aux besoins de première nécessité en contrepartie d'une reconnaissance de dettes. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet. – **Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères et européennes.**

Réponse. – Conformément au décret n° 81-778 du 13 août 1981 fixant le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires pour le compte du Trésor public, les laissez-passer délivrés dans les ambassades et postes consulaires comme titres de voyage provisoire à des Français de passage donnent lieu au paiement de droits de chancellerie à hauteur de 23 euros lorsque le demandeur réside en France, et, 46 euros lorsque le demandeur réside à l'étranger et n'est pas inscrit au registre des Français établis hors de France. Lorsque le demandeur ne dispose pas des moyens nécessaires pour s'acquitter de ces droits, il peut le plus souvent demander un transfert de fonds à ses proches – parents ou amis – par l'intermédiaire d'un organisme de transfert de fonds, tel Western Union présent dans la plupart des pays étrangers ou encore par voie de chancellerie. En cas de besoin, les associations françaises de bienfaisance présentes dans la quasi-totalité des circonscriptions consulaires peuvent également secourir nos compatriotes en difficulté suite à un vol ou à la perte de leurs documents de voyage et/ou de leur argent. Par ailleurs, les comités consulaires pour la protection et l'action sociale disposent d'une ligne de crédit leur permettant de secourir les Français de passage en difficulté. Enfin, le décret n° 81-778 du 13 août 1981 prévoit que la gratuité peut être accordée en cas d'indigence justifiée des requérants. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 12 février 2008.)

Politiques communautaires

(enseignement supérieur – programme Erasmus – perspectives)

11063. – 20 novembre 2007. – **M. Éric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le développement du dispositif ERASMUS. En effet, cette action

de formation et d'échanges a été lancée en Europe voici déjà vingt ans. Ce sont plus d'un million cinq cent mille étudiants qui ont déjà bénéficié de ce programme, dont un nombre supérieur à 200 000 pour les jeunes Français. Cette immersion linguistique d'un an dans un pays européen apparaît comme une des plus grandes réussites de tous les programmes européens. ERASMUS mériterait d'ailleurs d'être étendu vers un public plus jeune, non plus seulement à destination des étudiants, mais aussi vers les lycéens. D'autre part, il pourrait également s'avérer intéressant d'y associer les collectivités locales jumelées au niveau européen pour leurs propres étudiants, qui pourraient ainsi bénéficier de réelles facilités d'hébergement. Il lui demande donc de préciser sa position sur ces deux suggestions.

Réponse. – Lors du conseil éducation du 15 novembre 2007, la France a exprimé le souhait de voir Erasmus prendre une nouvelle ampleur afin d'en faire l'instrument privilégié d'un développement accru de la mobilité. La France a notamment souhaité qu'une réflexion à moyen terme se mette en place sur une initiative « Erasmus plus » pour l'après 2013 visant à faire d'un séjour à l'étranger la norme pour tout étudiant. D'autre part, notre pays a rappelé que le développement d'Erasmus ne se fera pas sans des améliorations quantitatives (nombre et montant des bourses) et qualitatives (en particulier en matière d'accueil des étudiants étrangers et de modernisation des campus universitaires). L'un des objectifs de la toute prochaine présidence française du Conseil de l'Union européenne est également de soutenir et d'amplifier la mobilité de publics non étudiants qui ne sont pas visés directement par le programme Erasmus. Afin d'élargir l'accès à la mobilité à de nouveaux publics, la Commission européenne a précisé créé un groupe d'experts de haut niveau sur la mobilité, qui a tenu sa première réunion le 24 janvier 2008. Étendre le champ d'action du programme d'échange Erasmus, augmenter les échanges de jeunes, améliorer l'aide à la mobilité dans la formation professionnelle ou l'enseignement des adultes, et accroître la mobilité des jeunes artistes, chefs d'entreprise et bénévoles, telles seront les mesures débattues par ce groupe d'experts pour faire progresser la question de la mobilité. Ce groupe sera présidé par Mme Maria João Rodrigues (Portugal), qui a été associée à la stratégie de Lisbonne depuis sa création et conseille la Commission sur un vaste éventail de questions stratégiques. Le commissaire Figel chargé de l'éducation, de la formation, de la culture et de la jeunesse a demandé au groupe d'experts d'étudier les solutions possibles et de remettre un rapport stratégique succinct en milieu d'année. C'est également dans ce cadre que devrait être étudiée la contribution, nécessaire, des collectivités locales, aux initiatives sur la mobilité en Europe. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 8, du 19 février 2008.)

*Relations internationales
(droits de l'homme et libertés publiques –
recrutement des enfants soldats – lutte et prévention)*

11355. – 27 novembre 2007. – **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le sort des jeunes garçons et filles de moins de dix-huit ans recrutés et utilisés par les armées nationales ou des groupes armés lors des conflits. Ceux-ci sont employés comme combattants, porteurs, détecteurs de mines antipersonnel et même parfois comme esclaves sexuels. Le Conseil de l'Union européenne a adopté en décembre 2003 les « Orientations sur les enfants dans les conflits armés » puis, en février 2007, lors d'une réunion ministérielle, la plupart des gouvernements de l'Union européenne ont approuvé les « Engagements de Paris pour protéger les enfants recrutés et les enfants utilisés illégalement par les forces armées ou par les groupes armés (Engagements de Paris) et les « principes et lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (principes de Paris) ». En dépit de ces étapes importantes, les Nations unies estiment que 250 000 enfants environ continuent d'être impliqués par des conflits armés dans la plupart des régions du monde. Il demande donc les mesures concrètes qu'il compte prendre, en liaison avec l'Union européenne, pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation par les forces armées et les groupes armés d'enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Réponse. – La France attache une grande attention au problème de l'implication des enfants dans les conflits armés, et plus particulièrement à celui des « enfants soldats », au sens large du terme,

c'est-à-dire aux garçons et jeunes filles qui sont illégalement recrutés ou utilisés par des forces armées régulières ou par des groupes rebelles afin de servir en tant que combattant ou remplir d'autres fonctions non combattantes telles que porteur, messager, ou cuisinier. La France a ainsi fait de la lutte contre le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats l'une de ses priorités en matière de droits de l'homme et est devenue le chef de file sur ce sujet au niveau international : elle a été à l'origine de trois des six résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies qui ont abouti à la création d'un mécanisme particulièrement novateur (un groupe de travail du Conseil de sécurité examine les rapports sur la situation dans les douze pays problématiques identifiés à ce stade et émet des recommandations à l'égard des gouvernements ou des groupes rebelles de ces pays, afin de prévenir le recrutement d'enfants soldats, obtenir leur libération et faciliter leur réinsertion dans la société ; en cas de non-application de ses recommandations, le groupe de travail peut demander au Conseil de sécurité de prendre des sanctions). La France préside depuis sa création en novembre 2005 ce groupe de travail du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, qui a permis d'enregistrer des progrès importants sur le terrain ; c'est également à l'initiative de la France que l'Union européenne a fait de cette question l'une de ses cinq priorités en matière de droits de l'homme et adopté en 2003 des lignes directrices sur les enfants dans les conflits armés ; la France a organisé à Paris, sous la coprésidence du ministre des affaires étrangères et de la directrice générale de l'UNICEF, les 5 et 6 février 2007, la conférence « Libérons les enfants de la guerre ». Au cours de celle-ci, cinquante-neuf pays, dont la quasi-totalité des pays problématiques, ont souscrit aux Engagements de Paris, texte de nature politique fort allant au-delà des obligations juridiques internationales existantes (c'est-à-dire la convention des droits de l'enfant, qui interdit l'enrôlement et l'utilisation dans les conflits armés d'enfants de moins de quinze ans, ainsi que son protocole facultatif relatif à l'implication d'enfants dans les conflits armés qui prohibe l'utilisation et l'enrôlement forcé des moins de dix-huit ans). Dans le prolongement de ce succès, la secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux droits de l'homme a présidé le 1^{er} octobre 2007 une réunion ministérielle de suivi, qui a notamment permis de recueillir le soutien de sept nouveaux pays aux engagements de Paris et d'annoncer la création prochaine du forum de suivi des Engagements de Paris ; à titre bilatéral, la France a décidé de créer deux postes d'attachés de coopération régionale en Afrique qui seront chargés de suivre de manière spécifique la question des enfants dans les conflits armés. Deux projets de coopération de 1 million d'euros chacun sont également prévus pour 2008 sur cette thématique. En outre, la France contribuera à hauteur de 200 000 euros à un programme de réintégration d'anciens enfants soldats au Burundi. En dépit de ces efforts et des progrès notables enregistrés ces dernières années, ce fléau perdure. Afin de renforcer l'action de la communauté internationale, la secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux droits de l'homme a présidé le 16 janvier 2008 une réunion de travail avec les principaux acteurs concernés (ONG, organisations internationales) visant à identifier de nouvelles pistes d'action. Cette réunion de travail a débouché sur la création d'un forum de suivi des Engagements de Paris. Celui-ci se réunira deux fois par an, sous la coprésidence de la France, de l'UNICEF et du bureau de la représentante spéciale du secrétaire général, et sera un lieu de rencontre entre les besoins existants en matière de réinsertion des ex-enfants soldats et l'offre des donateurs/programmeurs (États, agences des Nations unies, institutions financières internationales, ONG) ainsi que d'échanges d'informations et de bonnes pratiques en matière de réintégration. Il permettra également d'enregistrer et de promouvoir l'adhésion de nouveaux États aux Engagements de Paris, auxquels soixante-six pays ont d'ores et déjà souscrit. Cette nouvelle structure informelle, dont la première réunion se tiendra en septembre prochain en marge de l'Assemblée générale des Nations unies, devrait permettre de combler une lacune du dispositif international de lutte contre les enfants soldats. En effet, si celui-ci a permis d'enregistrer des succès notables, notamment la démobilisation de plusieurs milliers d'enfants, il n'en reste pas moins qu'il a souvent mieux fonctionné pour obtenir la libération des enfants soldats que pour assurer leur retour à la vie civile. Or, les programmes de réinsertion sont un élément capital pour éviter le re-recrutement d'enfants et nécessitent des actions (santé, éducation, travail) et des financements de long terme, souvent difficiles à garantir. Enfin, la France travaillera étroitement avec la présidence slovène de l'UE, qui a fait de cette thématique sa priorité en matière de droits de l'homme, afin de renforcer la prise en compte de cette problématique par les politiques de l'Union euro-

péenne, et notamment celles en matière humanitaire et de développement. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 8, du 19 février 2008.)

Famille
(adoption – adoption internationale – agence –
fonctionnement – bilan et perspectives)

11635. – 27 novembre 2007. – **M. Bruno Le Roux** alerte **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le désarroi grandissant des familles candidates à l'adoption internationale. Ces dernières sont très inquiètes face à la chute du nombre d'adoptions en France et à la stabilité du nombre d'enfants adoptables alors que l'Agence française de l'adoption, créée en 2005, devait avoir pour mission principale de les accompagner efficacement tout au long de leur projet. Or il semblerait qu'en dépit du soutien apporté par ce groupement d'intérêt public, de nombreux candidats à l'adoption se heurtent encore à la lourdeur des formalités administratives, susceptible de remettre en question la procédure engagée, faute d'obtention de l'agrément de l'État français dans des délais raisonnables. Dès lors, il lui demande de bien vouloir prendre en compte cette situation et de lui préciser quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'y remédier et de redonner ainsi confiance aux familles désireuses d'engager une procédure d'adoption internationale.

Réponse. – De plus en plus de pays d'origine des enfants adoptés développent des dispositifs de protection de l'enfance et souhaitent sécuriser les procédures d'adoption en interdisant les démarches individuelles. Une telle démarche, conforme aux engagements internationaux de la France, ne peut recueillir que l'adhésion de tous. C'est notamment en raison de cette évolution du contexte de l'adoption internationale que l'Agence française de l'adoption (AFA) a été créée par la loi du 4 juillet 2005 pour renforcer les capacités d'accompagnement des adoptants dans leurs démarches à l'étranger et leur garantir des procédures plus sûres. Elle a dans ce cadre pour mission d'accompagner toute personne qui ne peut être prise en charge par un organisme autorisé pour l'adoption compte tenu de ses capacités de fonctionnement. Ses missions sont assurées dans le respect des principes de neutralité et d'égalité. Toutefois comme tout organisme intermédiaire pour l'adoption, elle est dépendante des évolutions de l'adoption internationale, qui a accusé une tendance générale à la baisse au cours de l'année 2006. Il faut en outre compter avec les règles posées par les pays, telle la fixation de quotas pour l'envoi de dossiers, ainsi qu'avec la durée des procédures d'adoption qui, variant d'un pays à l'autre, se situe entre un et trois ans. L'agence, appuyée par nos services diplomatiques et consulaires, est particulièrement active dans ses démarches de présentation et de reconnaissance auprès des pays d'origine. Aujourd'hui, l'AFA est présente dans vingt-cinq pays d'origine des enfants adoptés par des ressortissants français dont la Chine, la Colombie et le Vietnam. Ces pays ont représenté en 2006 75 % des visas délivrés dans le cadre de procédures d'adoption. En octobre 2007, plus de 5 000 dossiers étaient suivis par l'AFA. Sur cette même période, 673 propositions d'apparement ont été accompagnées par l'agence permettant à 500 enfants d'intégrer leur foyer adoptif. Le Gouvernement, sensible aux difficultés rencontrées par les personnes désirant adopter, porte une attention particulière au fonctionnement de l'agence ainsi qu'à l'amélioration du dispositif français pour l'adoption internationale. Le Président de la République et le Premier ministre ont confié, le 4 octobre 2007, à M. Jean-Marie Colombani une mission de réflexion et de propositions relatives à l'adoption pour l'accomplissement de laquelle tous les services de l'État ont été invités à apporter leur plein et entier concours. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 8, du 19 février 2008.)

Politique extérieure
(Algérie – propos antisémites – attitude de la France)

12085. – 4 décembre 2007. – **M. Claude Goasguen** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les propos antisémites du ministre algérien en charge

des anciens combattants. Le Président de la République, Nicolas Sarkozy, doit effectuer les 3, 4 et 5 décembre une visite officielle en Algérie. Dans le quotidien algérien le plus lu, celui-ci, interrogé sur ce déplacement, a tenu des propos antisémites sur les origines du Président et les raisons de son élection. Il ne la devrait qu'au lobby juif, qui monopolise l'industrie française. Ce ministre a mollement démenti ses propos, mais le secrétaire général de l'organisation nationale Moudjhadine est allé encore plus loin en disant que le Président français n'était pas le bienvenu en Algérie du fait de ses objectifs diplomatiques. Voilà la pire expression des préjugés antisémites nauséabonds que nous pensions enterrer avec le XXe siècle. Il est inadmissible qu'un ministre d'un gouvernement insulte le Président d'un État tiers, que ses insultes aient un caractère antisémite, qu'il remette en cause les fondements même de son élection. Un tel comportement de la part d'un ressortissant français serait puni devant un tribunal. La France doit prendre une position très claire, refuser cet affront et ne pas se contenter d'exprimer son étonnement devant de tels propos. Le ministre des affaires étrangères doit demander des explications aux responsables politiques algériens. De ce point de vue, l'absence de réponse à la question d'actualité posée le 28 novembre au ministre des affaires étrangères a inquiété beaucoup de nos concitoyens. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour rétablir des relations équilibrées entre la France et l'Algérie.

Réponse. – Les propos tenus par le ministre algérien des anciens combattants, qui sont en effet inacceptables, ont été démentis, dans les jours qui ont suivi leur parution dans la presse algérienne, par le président algérien, M. Abdelaziz Bouteflika. Celui-ci a notamment rappelé que ces propos « ne reflétaient en rien la position de l'Algérie ». En outre, en maintenant son voyage en Algérie, le Président de la République a démontré que les relations bilatérales franco-algériennes ne sauraient en aucun cas être soumises aux provocations d'une minorité hostile au rapprochement de nos deux pays. L'Algérie reste un partenaire majeur de la France. Le Président de la République a réitéré, à l'occasion des discours qu'il a prononcés en Algérie, devant la communauté d'affaires franco-algérienne et à l'université de Constantine, sa condamnation la plus ferme du racisme et notamment de l'antisémitisme. Il, a également rappelé l'attachement de la France au droit à l'existence de l'État d'Israël. La visite d'État du président de la République a enfin permis de réaffirmer la volonté partagée par les deux présidents de dépasser les souffrances et les affrontements passés, et de construire un partenariat d'exception tourné vers l'avenir. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 12 février 2008.)

Famille
(adoption – adoption internationale – agence –
fonctionnement – bilan et perspectives)

12347. – 4 décembre 2007. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le fonctionnement de l'Agence française pour l'adoption (AFA) et le mode de sélection des candidats à l'adoption d'enfants originaires du Vietnam. L'attribution d'un numéro aléatoire pour l'examen des dossiers d'adoption est problématique. De très nombreux couples candidats comprennent mal que le dossier ne puisse être sélectionné sur d'autres critères que sur celui du hasard. Aussi il le remercie de bien vouloir l'éclairer sur les moyens dont dispose aujourd'hui l'AFA pour remplir sa mission et sur les mesures qu'il envisage de prendre pour rendre les procédures de sélection des dossiers plus transparentes et conformes au droit de l'enfant à grandir dans la famille la plus adaptée à ses besoins.

Réponse. – De plus en plus de pays d'origine des enfants adoptés développent des dispositifs de protection de l'enfance et souhaitent sécuriser les procédures d'adoption en interdisant les démarches individuelles. Une telle démarche, conforme aux engagements internationaux de la France, ne peut recueillir que l'adhésion de tous. C'est notamment en raison de cette évolution du contexte de l'adoption internationale que l'Agence française de l'adoption (AFA) a été créée par la loi du 4 juillet 2005 pour renforcer les capacités d'accompagnement des adoptants dans leurs démarches à l'étranger et leur garantir des procédures plus sûres.

Elle a dans ce cadre pour mission d'accompagner toute personne qui ne peut être prise en charge par un organisme autorisé pour l'adoption, compte tenu de ses capacités de fonctionnement. Ses missions sont assurées dans le respect des principes de neutralité et d'égalité. Toutefois, comme tout organisme intermédiaire pour l'adoption, elle est dépendante des évolutions de l'adoption internationale, des règles posées par les pays telles que la fixation de quotas pour l'envoi de dossiers, ainsi que de la durée des procédures d'adoption qui, variant d'un pays à l'autre, est en moyenne de dix-huit mois. L'agence, appuyée par nos services diplomatiques et consulaires, est particulièrement active dans ses démarches de présentation et de reconnaissance auprès des pays d'origine. En douze mois, l'AFA a pu s'implanter dans vingt pays d'origine des enfants adoptés par des ressortissants français, dont la Chine, la Colombie et le Vietnam. Ces pays ont représenté en 2006 la moitié des visas délivrés dans le cadre de procédures d'adoption. Au 21 août 2007, plus de 4 900 dossiers étaient suivis par l'AFA. Sur cette même période, 490 propositions d'appariement ont été accompagnées par l'agence, permettant à 489 enfants d'intégrer leur foyer adoptif. En ce qui concerne le traitement des dossiers pour le Vietnam, en aucun cas il n'a été procédé à une « attribution d'enfants par tirage au sort ». Les autorités vietnamiennes ont fixé à l'agence un quota limitatif de 200 dossiers. Parallèlement l'agence a reçu en moins d'une semaine plus de 1 000 dossiers. Ne pouvant procéder à une quelconque sélection des dossiers ni les ranger par ordre d'arrivée compte tenu de leur nombre, il a été décidé à l'unanimité du conseil d'administration de recourir à un classement aléatoire de l'ensemble de ces dossiers. Les dossiers des candidats qui n'ont pu être transmis dans un premier temps le seront au fur et à mesure de l'autorisation qui sera donnée à l'agence par les autorités vietnamiennes pour envoyer de nouvelles demandes. Le Gouvernement, sensible aux difficultés rencontrées par les personnes désirant adopter, porte une attention particulière au fonctionnement de l'agence ainsi qu'à l'amélioration du dispositif français pour l'adoption internationale. Le Président de la République et le Premier ministre ont confié, le 4 octobre 2007, à M. Jean-Marie Colombani une mission de réflexion et de propositions relatives à l'adoption pour l'accomplissement de laquelle tous les services de l'État ont été invités à apporter leur plein et entier concours. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 8, du 19 février 2008.)

Culture

(*Institut du monde arabe – gestion – perspectives*)

12518. – 11 décembre 2007. – La Cour des comptes ne cesse de dénoncer la gestion calamiteuse de l'Institut du monde arabe. Un contrôle effectué l'année dernière avait même révélé la disparition de pièces de musée et d'œuvres des stocks. Le vendredi 19 octobre, une nouvelle audition a eu lieu. La Cour souhaiterait que le ministère des affaires étrangères s'implique davantage et qu'il obtienne une place au conseil d'administration. **M. Jean-Yves Bony** demande à **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** s'il est favorable à une telle démarche. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Réponse. – M. Dominique Baudis, en accédant, le 1^{er} février dernier, au poste de président de l'Institut du monde arabe, a souhaité accélérer la réforme et la faire coïncider avec la mise en œuvre de mesures de réorganisation interne dont le principe avait été décidé par son prédécesseur. Il a ainsi contribué à donner une nouvelle dynamique à l'institution. Le rapport rendu par la Cour des comptes le 19 octobre 2007 reflète une situation aujourd'hui largement dépassée. A la demande de M. Yves Guéna, le conseil d'administration avait décidé des mesures de réajustement. C'est la raison pour laquelle le Haut Conseil de l'IMA qui s'est réuni le 14 novembre 2007 a apporté son appui au président. Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères et européennes, membre de droit du Haut Conseil, participait à cette réunion. S'agissant plus particulièrement de la proposition avancée par la Cour des comptes de nommer un représentant du ministère des affaires étrangères et européennes au conseil d'administration de l'IMA, ce ministère y est favorable. Il se propose d'examiner avec le président de l'IMA les moyens d'y donner suite. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 11, du 11 mars 2008.)

*Politique extérieure
(Cambodge – droits de l'homme)*

12693. – 11 décembre 2007. – **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le rôle que compte jouer la France dans le tribunal

spécial des Khmers rouges (TKR) installé au Cambodge et chargé de juger les auteurs du génocide qui a été commis dans ce pays. Un ancien chef de l'État cambodgien, Khieu Samphan, vient d'être placé en détention par ce tribunal. Khieu Samphan est la cinquième haute personnalité du régime des Khmers rouges à se retrouver aux mains de ce tribunal après Nuon Chea, Kang Kech Ieu, Ieng Sary et son épouse. Mais pour l'instant, la justice n'est pas encore passée sur ces hauts dignitaires et les crimes de masse perpétrés sous leur autorité. De nombreuses estimations circulent sur le nombre de victimes. Les affirmations les plus fréquentes avancent que près de deux millions de personnes auraient trouvé la mort entre 1975 et 1979 sous leur direction. Toute la lumière doit être faite sur les mécanismes nationaux et internationaux qui ont permis cette tragédie. L'étendue de ce massacre exige que les responsabilités soient déterminées avec précision. Ceux-ci répondent pleinement à la qualification de génocide et de crime contre l'humanité. Pour se réconcilier avec lui-même, un nouveau Cambodge ne pourra se reconstruire qu'en levant l'impunité qui persiste jusqu'à présent sur ces crimes abominables. Le tribunal spécial des Khmers rouges est un tribunal cambodgien parrainé par l'ONU. Des juristes internationaux se sont ainsi joints à des juges cambodgiens. Néanmoins, il semble que ce tribunal n'ait pas bénéficié des soutiens notamment financiers qu'il aurait dû recevoir devant l'immensité du crime. Le budget de 56 millions de dollars qui lui a été attribué, déjà en grande partie dépensé, est notamment insuffisant. La France, en tant qu'ancienne puissance coloniale, a une responsabilité historique et morale particulière quant au passé de ce pays. Un certain nombre de responsables mis en jugement avaient suivi leurs études en France et avaient été intellectuellement nourris par le meilleur de sa culture et les plus brillants de ses philosophes, dont les enseignements sont aux antipodes des actes sanguinaires qui ont profondément meurtri le Cambodge. Notre pays ne peut donc se désintéresser de ce pays, de son histoire et de son avenir. Il lui demande donc comment la France envisage d'aider ces tribunaux à fonctionner dans de bonnes conditions, notamment sur le plan financier. Il lui propose de prendre des initiatives pour permettre le bon déroulement de ces procès et contribuer à la manifestation de la vérité.

Réponse. – La France a toujours soutenu le tribunal des Khmers rouges (TKR), au nom du devoir de mémoire et parce que cette juridiction est une composante essentielle du processus de reconstruction nationale initié avec les Accords de Paris (1991) que la France avait co-présidés. Cette position a été résolument réaffirmée à de nombreuses reprises, notamment à l'occasion de la visite d'État du Roi Sihamoni en novembre 2006, et s'est traduite financièrement, lors de la première levée de fonds, par une contribution qui plaçait la France au second rang des donateurs, derrière le Japon. Avec ce dernier, la France co-préside le « groupe des amis », enceinte d'échanges et de discussions chargée de superviser les travaux du tribunal et entretient des rapports réguliers avec l'administration de celui-ci. Le TKR semble désormais sur les rails : cinq anciens dirigeants khmers rouges ont été arrêtés, leurs instructions ont commencé et la chambre préliminaire a déjà tenu plusieurs audiences pour connaître de demandes de libération provisoire. Pour autant, toutes les difficultés ne sont pas surmontées : les retards accumulés du fait de négociations délicates entre l'ONU et les autorités cambodgiennes, des difficultés de gestion ainsi qu'une sous-budgétisation originelle ont créé un besoin de financement qui rend nécessaire un nouvel appel à contributions. La France, partenaire essentiel du Cambodge pendant la décennie qui a suivi les Accords de Paris, restera, dans ces circonstances nouvelles, aux côtés du Cambodge pour que justice soit enfin faite dans l'intérêt de la réconciliation nationale du pays. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 8, du 19 février 2008.)

*Politique extérieure
(Maroc – Sahara occidental – perspectives)*

12897. – 18 décembre 2007. – **M. Jean-Paul Lecoq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** à propos de l'absence de solution du problème de l'auto-détermination du peuple sahraoui de même que la grave situation traversent la population et les citoyens sahraouis dans les territoires occupés suite à la politique de répression menée par l'État du Maroc. Bien que les Nations unies aient pris plus de soixante-dix

résolutions, le Maroc ne les applique toujours pas et le droit légitime à l'autodétermination du peuple sahraoui est toujours bafoué. Il est évident que la solution du problème du Sahara occidental et la fin de l'occupation du Maroc sont des éléments essentiels sans lesquels aucune politique de coopération ne sera possible et aucune politique de développement ne sera applicable. La France assumera prochainement la présidence de l'Union européenne. En conséquence, il aimerait savoir ce que le Gouvernement compte faire pour que l'Union européenne mette en œuvre, au sein de la commission des affaires étrangères et dans le cadre du processus de Barcelone, une politique étrangère cohérente en vue de la solution urgente et définitive du problème de l'autodétermination du peuple sahraoui, la fin immédiate de l'occupation marocaine, la libération immédiate de tous les prisonniers sahraouis ainsi que le respect inconditionnel de la part du pouvoir marocain des droits humains fondamentaux.

Réponse. – Depuis qu'il a été saisi de la question du Sahara occidental, le Conseil de sécurité n'a cessé de privilégier la recherche d'une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Pour autant, malgré les efforts déployés par la communauté internationale et les Nations unies, de nombreuses années ont passé sans qu'il soit possible de trouver une solution qui convienne à l'ensemble des parties. Depuis l'an dernier toutefois, deux éléments nouveaux et encourageants sont intervenus. D'une part, le Maroc a présenté un plan d'autonomie dans le cadre d'effets qualifiés de sérieux et crédibles par le Conseil de sécurité des Nations unies. D'autre part, des discussions directes entre les parties se sont amorcées. Ainsi, depuis le vote de la résolution 1754 en 2007, le Maroc et le Front Polisario ainsi que les États voisins que sont l'Algérie et la Mauritanie, ont participé à trois sessions de négociations. Lors de la dernière session du 7 au 9 janvier dernier, les délégations ont eu des discussions préliminaires sur des sujets tels que l'administration et les compétences tout en exprimant « de fortes divergences de vue sur les questions fondamentales en jeu » selon l'envoyé personnel du secrétaire général des Nations unies. Un quatrième round de pourparlers aura lieu au mois de mars et la France appelle les parties à poursuivre les négociations engagées et aborder les questions de fond. La France suit cette question avec attention au Conseil de sécurité et considère qu'il s'agit du cadre approprié pour en traiter. Nous faisons pleinement confiance au secrétaire général des Nations unies pour déployer les efforts nécessaires au règlement de ce conflit. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 8, du 19 février 2008.)

*Politique extérieure
(Colombie – situation politique)*

12972. – 18 décembre 2007. – **M. Jean-Yves Le Déaut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les violences entre les différentes factions armées colombiennes, qui conduit au déplacement des populations exposées. Depuis l'adoption du plan Colombie en 2000, de nombreuses associations caritatives et humanitaires tentent de contribuer à la construction d'une paix durable dans ce pays : tout d'abord par un accompagnement juridique et psychosocial des victimes du conflit armé interne ; ensuite par la condamnation des atteintes aux droits de l'homme et au droit international humanitaire commises par les acteurs armés colombiens et, enfin, par la défense et la promotion des principes de vérité, justice et réparation. Pour autant, la Colombie reste sous la persistance de tensions sociales, voire la résurgence de groupes armés illégaux dans des régions autrefois placées sous contrôle paramilitaire. Or, face aux récentes évolutions du contexte colombien, l'Union européenne envisage de revoir son positionnement. Aussi, dans ce contexte de crise, il souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement via les instances européennes, pour faire en sorte que les populations civiles ne soient plus livrées à elles-mêmes et pour éviter l'aggravation des atteintes aux droits de l'homme.

Réponse. – La situation des droits de l'homme en Colombie est une question majeure, qui est suivie avec une particulière vigilance par le ministère des affaires étrangères et européennes. Cette vigilance s'exerce notamment au niveau européen, ainsi que l'ont

montré les conclusions du conseil de l'Union européenne sur la Colombie le 19 novembre dernier – consacrées en partie aux nécessaires mesures à prendre par les autorités colombiennes pour mettre en œuvre la loi « Justice et Paix » – qui confirment celles d'octobre 2005, ainsi que la mission effectuée en Colombie par notre ambassadeur en charge des droits de l'homme, avec ses homologues espagnol, néerlandais et suédois, au mois de février dernier. Beaucoup demeure à faire pour améliorer la situation humanitaire de la Colombie, marquée par les violences internes et les déplacements forcés (la Colombie est le deuxième pays le plus touché au monde, après le Soudan). C'est ce que la France a souligné à l'occasion de la troisième conférence internationale sur la Colombie (réunion du G24), qui s'est tenue à Bogota les 29 et 30 novembre 2007. Notre pays met notamment l'accent sur la question des otages, à laquelle le président de la République – qui s'est entretenu avec le président colombien Alvaro Uribe, le 21 janvier – et le Gouvernement consacrent une attention permanente. Leur détermination est entière pour parvenir à la recherche d'une solution humanitaire à cette douloureuse question, qui permettra la libération des séquestrés, parmi lesquels figure notre compatriote Mme Ingrid Betancourt. Nous soulignons également avec force toute l'importance qui doit être accordée à la réparation due aux victimes et à l'appui aux associations d'aide aux victimes. La France demeure entièrement disponible pour accompagner, avec d'autres, la Colombie dans la recherche de chemins de paix, bénéficiant à l'ensemble de sa population. À cet égard, elle se félicite de la prolongation du mandat du bureau du haut commissaire des Nations unies aux droits de l'homme en Colombie. Sur toutes ces questions, la France travaille en concertation avec ses partenaires européens. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 12 février 2008.)

*Politique extérieure
(Colombie – situation politique)*

12973. – 18 décembre 2007. – **M. Hervé Féron** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les violences entre les différentes factions armées colombiennes, qui conduisent au déplacement des populations exposées. Depuis l'adoption du plan Colombie en 2000, de nombreuses associations caritatives et humanitaires tentent de contribuer à la construction d'une paix durable dans ce pays : tout d'abord par un accompagnement juridique et psychosocial des victimes du conflit armé interne ; ensuite par la condamnation des atteintes aux droits de l'homme et au droit international humanitaire commises par les acteurs armés colombiens et, enfin, par la défense et la promotion des principes de vérité, justice et réparation. Pour autant, la Colombie reste sous la persistance de tensions sociales, voire la résurgence de groupes armés illégaux dans des régions autrefois placées sous contrôle paramilitaire. Or, face aux récentes évolutions du contexte colombien, l'Union européenne envisage de revoir son positionnement. Au regard de la situation actuelle en Colombie, il considère que le processus de démobilisation des groupes paramilitaires aggraverait encore un peu plus le manque de l'État de droit dans ce pays. Aussi, dans ce contexte de crise, il souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement auprès des instances européennes, pour faire en sorte que les populations civiles ne soient plus livrées à elles-mêmes.

Réponse. – La situation des droits de l'homme en Colombie est une question majeure, qui est suivie avec une particulière vigilance par le ministère des affaires étrangères et européennes. Cette vigilance s'exerce notamment au niveau européen, ainsi que l'ont montré les conclusions du conseil de l'Union européenne sur la Colombie le 19 novembre dernier – consacrées en partie aux nécessaires mesures à prendre par les autorités colombiennes pour mettre en œuvre la loi « Justice et Paix » – qui confirment celle d'octobre 2005, ainsi que la mission effectuée en Colombie par notre ambassadeur en charge des droits de l'homme, avec ses homologues espagnol, néerlandais et suédois, au mois de février dernier. Beaucoup demeure à faire pour améliorer la situation humanitaire de la Colombie, marquée par les violences internes et les déplacements forcés (la Colombie est le deuxième pays le plus touché au monde, après le Soudan). C'est ce que la France a souligné à l'occasion de la troisième conférence internationale sur la Colombie (réunion du G24), qui s'est tenue à Bogota les 29 et

30 novembre 2007. Notre pays met notamment l'accent sur la question des orages, à laquelle le Président de la République – qui s'est entretenu avec le président colombien Alvaro Uribe le 21 janvier – et le Gouvernement consacrent une attention permanente. Leur détermination est entière pour parvenir à la recherche d'une solution humanitaire à cette douloureuse question, qui permettra la libération des séquestrés, parmi lesquels figure notre compatriote Mme Ingrid Betancourt. Nous soulignons également avec force toute l'importance qui doit être accordée à la réparation due aux victimes et à l'appui aux associations d'aide aux victimes. La France demeure entièrement disponible pour accompagner, avec d'autres, la Colombie dans la recherche de chemins de paix, bénéficiant à l'ensemble de sa population. À cet égard, elle se félicite de la prolongation du mandat du bureau du haut commissaire des Nations unies aux droits de l'homme en Colombie. Sur toutes ces questions, la France travaille en concertation avec ses partenaires européens. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 12 février 2008.)

Traités et conventions

(accord sur les mineurs roumains isolés – perspectives)

13086. – 18 décembre 2007. – **M. Christophe Sirugue** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur un accord franco-roumain relatif à une protection des mineurs roumains isolés et à leur retour dans leur pays d'origine, qui aurait été signé en février 2007 et serait prochainement soumis à ratification. Malgré ses bonnes intentions, l'accord de 2002 n'a pas permis le suivi des mineurs rapatriés, et certains sont repartis en France dans les mêmes conditions de danger qu'à leur première venue. Loin de prendre acte des manquements de ce texte, le projet de 2007 prévoirait au contraire de les aggraver en supprimant la demande d'évaluation préalable au retour du mineur ainsi que la saisine systématique du juge des enfants. De nombreuses associations préconisent plusieurs préalables à l'organisation de rapatriements, dont un entretien avec l'enfant pour comprendre son parcours et les raisons de son départ, une prise de contact avec sa famille en Roumanie, la préparation d'une reprise de scolarité ou de formation, la validation du projet par le juge des enfants ou encore un suivi post-retour par des services sociaux ou une ONG. Puisque les différentes conditions à la réussite de retours n'ont pas été réunies jusqu'à présent, il semblerait raisonnable d'établir une évaluation qualitative sérieuse du précédent dispositif avant toute ratification d'un nouvel accord. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer sa position et la suite qu'il entendra réserver à ces propositions.

Réponse. – L'accord franco-roumain a été signé en février 2007. Grâce à une coopération de très bonne qualité entre les services roumains et français, notamment par le biais du groupe de liaison opérationnel (GLO) mis en place à cet effet comprenant des professionnels des institutions judiciaires, policières et de protection de l'enfance des deux pays, plus de 300 demandes d'enquêtes sociales et 500 demandes d'identification de mineurs ont été satisfaites par les autorités roumaines, et 59 mineurs ont été raccompagnés en Roumanie, dont 6 en 2006. Il doit être également précisé qu'un bilan général concernant l'amélioration des procédures a bien été effectué dans le cadre du GLO, de plus, l'assistante technique auprès de l'Autorité nationale roumaine pour la protection des droits de l'enfant (l'ANPDC) a demandé début 2007 une évaluation de la situation des mineurs rapatriés en Roumanie en 2006 au cas par cas. Le nouvel accord, signé le 1^{er} février 2007 à Bucarest, a pour but de permettre la poursuite de ce travail entrepris dans le cadre de l'accord de 2002, entré en vigueur début 2003 et qui avait été signé pour une durée de trois ans. En Roumanie, les autorités nationales soulignent que le travail accompli par le GLO a eu une influence favorable sur les politiques mises en œuvre dans le pays : plan d'action contre les trafics d'enfants et en faveur des victimes, programme de prévention des départs, création d'un réseau de onze centres d'accueil, dont le centre Gavroche à Bucarest. Les autorités roumaines revendiquent la reconnaissance de leur responsabilité et de leur capacité à assurer la protection de leurs mineurs. Un arrêté gouvernemental instaure notamment une obligation pour les services départementaux d'enquête sociale en urgence et de suivi de la situation des enfants rapatriés, pendant au moins six mois après leur retour.

Il convient de rappeler que le texte du nouvel accord est parfaitement conforme à la législation française, elle-même tout à fait conforme aux conventions internationales. L'article 375 du code civil définit la notion de mineur en danger et dispose que des mesures judiciaires d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice pour sa protection. L'article 375-1 attribue au juge des enfants la compétence en la matière, mais l'article 375-5 dispose qu'en cas d'urgence le procureur de la République a les mêmes pouvoirs que le juge des enfants à charge de saisir celui-ci dans les huit jours. C'est pour couvrir ces cas d'urgence que le texte de l'accord a été modifié afin d'inclure le cas où le procureur, dès qu'il est saisi, lance la procédure d'évaluation de la situation du mineur en Roumanie en lien direct avec les autorités roumaines, et peut éventuellement lever la mesure en vue du rapatriement. Il faut ajouter que les autorités roumaines sont très demanderesse du rapatriement des mineurs en Roumanie au motif notamment que le système de protection des droits de l'enfant roumain permet aujourd'hui d'assurer la protection des enfants victimes et la prévention. Elles reconnaissent que les délais de leurs enquêtes sociales étaient trop longs. Elles ont prouvé depuis qu'elles pouvaient, si nécessaire, répondre dans l'urgence. Ce qui est important, c'est que la protection judiciaire du mineur en danger soit assurée, conformément à la loi. La loi française interdit l'expulsion et la reconduite à la frontière des mineurs et le nouvel accord ne revient bien entendu pas sur ces interdictions. Il appartiendra toujours à l'autorité judiciaire, qui doit être saisie de toute situation de mineur étranger isolé, d'évaluer la mesure à mettre en œuvre dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les autorités françaises entendent bien rester très attentives à la bonne mise en œuvre de cet accord. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 12, du 18 mars 2008.)

Politique extérieure

(Indonésie – aide alimentaire)

13267. – 18 décembre 2007. – **M. Jean-Marc Roubaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur un appel à contributions pour un programme d'aide alimentaire en Indonésie. Le programme alimentaire mondial (PAM) a lancé un appel à contributions à hauteur de 98 millions de dollars, un montant destiné à financer un programme d'aide alimentaire de trois ans en Indonésie, car actuellement, environ 13 millions d'enfants indonésiens de moins de cinq ans sont mal nourris, et jusqu'à 30 % dans les zones les plus pauvres. Le PAM a donc appelé les donateurs à contribuer d'urgence à son programme, car l'agence n'a pas reçu les fonds nécessaires et devra interrompre son programme si un financement supplémentaire n'est pas accordé prochainement. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître si la France envisage de contribuer à ce programme urgent.

Réponse. – La lutte contre la malnutrition maternelle et infantile fait partie des priorités de la France au titre de sa politique d'aide alimentaire programmée. Ainsi, en 2007, sur un budget total de 31,6 millions d'euros d'aide alimentaire, 14 % ont été alloués spécifiquement à des interventions en matière de nutrition de la mère et de l'enfant, notamment au Niger, en Haïti et à Madagascar. Toutefois, en matière d'aide alimentaire, la France accorde explicitement la priorité aux pays d'Afrique subsaharienne (76 %) et, parmi ceux-ci, les PMA (84 %). L'Indonésie, qui compte désormais dans les pays émergents (taux de croissance avoisinant les 6 % depuis plusieurs années, finances publiques équilibrées, pauvreté en diminution) et dont la situation alimentaire est considérée comme satisfaisante par la FAO, n'a pas sollicité l'aide de la France dans ce domaine. C'est pourquoi ce pays, qui dispose d'un potentiel de développement significatif, n'a pas été retenu au titre de l'aide alimentaire française en dehors de crises soudaines et conjoncturelles. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 8, du 19 février 2008.)

Marchés publics

(entreprises – PME – accès prioritaire)

13354. – 18 décembre 2007. – **M. Lionel Tardy** demande à **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** de lui donner des indications sur la politique qu'il entend mener au sein de ses services, pour favoriser l'attribution de marchés publics aux PME.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères et européennes utilise l'ensemble des dispositions prévues par le code des marchés publics permettant l'accès des PME. Ainsi, la pratique de l'allocation de l'article 10 est largement utilisée en tenant notamment compte des caractéristiques des prestations demandées et de la structure du secteur économique concerné. De même, l'allègement du formalisme encadrant la commande publique est favorable aux PME ; il en est ainsi de l'application de l'article 45 obligeant de corréler le niveau de capacités requis aux strictes exigences du marché et de l'article 52 qui n'exige pas de références similaires à l'exécution des marchés de même nature. En outre, les PME ont la possibilité de répondre aux appels d'offres en instituant un groupement. Dans ce cas, il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché. La possibilité de se présenter en qualité de sous-traitant leur est offerte. La possibilité de verser une avance de 30 % facilite et améliore l'accès des PME aux marchés publics passés par le ministère des affaires étrangères et européennes. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 8, du 19 février 2008.)

Traité et conventions

(accord sur les mineurs roumains isolés – perspectives)

13435. – 25 décembre 2007. – **M. Jean-René Marsac** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le projet de ratification de l'accord franco-roumain du 1^{er} février 2007 relatif à une protection des mineurs roumains isolés et à leur retour dans leur pays d'origine. Afin de pouvoir juger en connaissance de cause, il aimerait savoir si le précédent accord du 4 février 2002 relatif à une coopération en vue de la protection des mineurs roumains en difficulté sur le territoire de la République française et à leur retour dans leurs pays d'origine ainsi qu'à la lutte contre les réseaux d'exploitation a bénéficié d'une étude d'évaluation. Il lui serait en effet agréable de connaître les raisons qui ont poussé à rédiger un nouvel accord et en quoi ce nouvel accord serait plus pertinent pour assurer la protection des mineurs roumains isolés.

Réponse. – Comme le précisent les termes de l'accord signé en 2002, un premier bilan établi à la fin de l'année 2006 a fait état de plus de 300 demandes d'enquêtes sociales adressées aux autorités roumaines, de 500 demandes d'identification de mineurs satisfaites, et de l'accompagnement en Roumanie de 59 mineurs, dont 6 en 2006. Ce bilan a pu être effectué grâce à la coopération de très bonne qualité entre les services roumains et français, notamment par le biais du groupe de liaison opérationnel (GLO – groupe franco-roumain regroupant des professionnels des institutions judiciaires, policières et de protection de l'enfance des deux pays). Toutefois, bien que jugé globalement positif, ce bilan n'a pas porté sur une analyse des situations au cas par cas. Concernant cette analyse, une demande a été faite par l'assistante technique française, membre du GLO, auprès de l'Autorité nationale roumaine pour la protection des droits de l'enfant (l'ANPDC) pour une évaluation de la situation des mineurs rapatriés en Roumanie en 2006. Les deux parties ont par ailleurs souhaité préciser les termes juridiques de cet accord afin de mieux couvrir les cas d'urgence de mineurs en danger. Le nouvel accord signé le 4 février 2007 à Bucarest s'appuie notamment sur l'article 375 du code civil français qui définit la notion de mineur en danger et dispose que des mesures judiciaires d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice pour sa protection. L'article 375-1 attribue au juge des enfants la compétence en la matière, mais l'article 375-5 dispose qu'en cas d'urgence, le procureur de la République a les mêmes pouvoirs que le juge des enfants à charge de saisir celui-ci dans les huit jours. C'est donc essentiellement pour couvrir ces cas d'urgence que le texte de l'accord initial de 2002 a été modifié, incluant le cas où le procureur, dès qu'il est saisi, décide de lancer la procédure d'évaluation de la situation du mineur en Roumanie en lien direct avec les autorités roumaines, et peut éventuellement lever la mesure en vue du rapatriement. Il convient évidemment d'ajouter que le renouvellement de l'accord a pour principal but de permettre au GLO de poursuivre son travail, à la satisfaction générale des deux parties. Les autorités

françaises entendent néanmoins rester très attentives à la mise en œuvre de cet accord. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 12, du 18 mars 2008.)

*Ministères et secrétariats d'État
(associations – subventions – statistiques)*

13877. – 25 décembre 2007. – **M. Éric Ciotti** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les modalités d'octroi des subventions aux associations en vigueur au sein de ses services. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant total des subventions versées en 2006 par ses services, ainsi que la liste de celles qui n'ont pas été reconduites pour la même année.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères et européennes pratique une politique active et volontariste en accompagnant financièrement des associations dont les objets recoupent ses différentes missions et priorités au service de l'action extérieure de la France. Les règles d'attribution des subventions suivent les principes définis dans la circulaire du premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations (*JO* n° 301 du 27 décembre 2002), les recommandations du rapport d'audit de l'inspection générale des affaires étrangères, en date du 5 octobre 2005, sur la politique d'octroi de subventions par les services centraux du département, la circulaire du secrétaire général sur les nouvelles procédures de mise en œuvre de la politique d'attribution des subventions du 16 décembre 2005 et, enfin, l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère des affaires étrangères et européennes. Pour prétendre à une subvention du ministère des affaires étrangères et européennes, une association doit fournir un dossier de demande de subvention qui prévoit la fourniture de pièces justificatives. Conformément à la nouvelle politique d'attribution des subventions du département, dans le cadre de la LOLF qui s'applique depuis le 1^{er} janvier 2006, les comités de subventions accordées par la direction générale de la coopération internationale et du développement (DGCID) présidés par les responsables de programme sont chargés d'examiner ces demandes, avec la participation d'un représentant du contrôle financier. Un des principes de base du dispositif d'octroi des subventions est, dans la mesure du possible, de contenir, voire de réduire la liste des bénéficiaires. Toute demande de renouvellement de subvention doit prendre en compte l'évaluation et le suivi de l'utilisation de la subvention précédente. Pour l'année 2006, le ministère des affaires étrangères et européennes a versé aux associations un montant de 61,318 millions d'euros. Sur le programme 105, « Action de la France en Europe et dans le monde », 155 subventions ont été accordées en 2006, représentant un montant total de 6,981 millions d'euros. Sur ces 155 subventions, 88 ont été accordées à des associations qui avaient déjà reçu des aides de façon régulière ou assez fréquente dans le passé. Ces associations ont reçu 70 % du montant global des subventions et représentent 57 % des bénéficiaires. Une seule demande n'a pas été satisfaite en raison de la disparition de l'association concernée. Toutes les demandes émanant d'associations habituellement subventionnées dans ce cadre ont été reconduites. Le Comité des subventions du Programme 105 s'est réuni 10 fois en 2006. C'est le cabinet du secrétaire d'État en charge des affaires européennes, dont l'une des missions est de mobiliser le plus grand nombre de citoyens autour des enjeux européens, qui verse le montant de subventions le plus élevé aux associations : 2,390 millions d'euros en 2006. Chaque année, près de la moitié de ses subventions va à de nouveaux bénéficiaires. Les subventions versées par le cabinet du ministre des affaires étrangères et européennes, dont le caractère est plus général (questions internationales, renforcement de l'action diplomatique, soutien aux droits de l'homme), représentent un montant de 1,585 million d'euros. Les autres enveloppes de subventions financent des projets spécifiques, en particulier l'action sociale du département, au travers de la mission d'action sociale de la direction des ressources humaines (DRH). (*Journal officiel*, Questions AN, n° 12, du 18 mars 2008.)

SERVICES prescripteurs	NOMBRE TOTAL de subventions accordées par service en 2006	NOMBRE TOTAL de subventions accordées par service en 2005	MONTANT TOTAL accordé par service en euros en 2006	MONTANT TOTAL accordé par service en euros en 2005
CM	43	47	1 585 886,00 €	1 420 254,00 €
CAB MAE	77	66	2 390 188,00 €	1 088 670,00 €
CAP	20	20	650 000,00 €	572 330,00 €
DCI	4	3	357 000,00 €	344 898,00 €
DCMD	3	3	25 700,00 €	30 800,00 €
DRH	8	17	1 972 555,00 €	4 574 700,00 €
TOTAL	155	156	6 981 329,00 €	8 031 652,00 €

Conformément à la nouvelle politique d'attribution des subventions du département, dans le cadre de la LOLF qui s'applique à compter du 1^{er} janvier 2006, les comités de subventions accordées par la Direction générale de la coopération internationale et du développement (DGCID) présidés par le chef des programmes 185 « rayonnement culturel et scientifique » et 209 « solidarité à l'égard des pays en développement », ont remplacé la réunion préparatoire de la direction des affaires financières ainsi que la réunion d'examen des subventions chez le secrétaire général. En 2006, ont été soumis à l'examen de ces comités de subventions, les dossiers initiés par les différentes directions et services de la DGCID, ceux du cabinet du ministre délégué à la coopération et à la francophonie, de la délégation à l'action humanitaire, le service des affaires francophones, la délégation pour l'action extérieure des collectivités locales. Le montant total des subventions versées en 2006 par la DGCID s'élève à 53 164 774 euros (43 451 565 euros pour le programme 209 et 9 707 208 euros pour le programme 185).

SERVICES prescripteurs	MONTANTS 2006 en euros	NOMBRE DE subventions accordées	
Service DGCID	CID	1 355 055 €	33
	CCF	1 532 080 €	31
	CSU	7 120 223 €	96
	DAE	7 220 583 €	59
	DPDEV	4 139 592 €	62
	MAAIONG	21 313 290 €	124
CABCOOP	84 586 €	12	
AECL	870 864 €	14	
DAH	8 968 786 €	61	
FR	619 300 €	23	
TOTAL	53 164 774 €	515	

Les subventions versées par la Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France (DFAE), dans le cadre du programme 151 « Français à l'étranger et étrangers en France », concernent l'aide sociale en faveur de nos compatriotes et l'adoption internationale. Les associations locales de bienfaisance sont des partenaires indispensables de l'action de l'État en faveur de nos compatriotes les plus démunis à l'étranger. Le plus souvent dirigées par des bénévoles, elles jouent un rôle précieux et complémentaire de celui de nos consulats en répondant à des situations qui, par leur urgence ou leur nature, ne peuvent trouver de solutions dans le cadre des comités consulaires pour la protection et l'action sociale (CCPAS). La Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France (DFAE) s'efforce de répondre aux demandes présentées par les sociétés de bienfaisance, en adaptant son soutien selon la nature

des activités – par essence variable – de chaque association et elle s'assure notamment : que l'action de l'association est cohérente avec celles menées par le poste consulaire en matière d'aide sociale et par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) pour l'aide à la scolarisation ; que le montant de la subvention sollicitée est en rapport avec l'action sociale et d'entraide de l'association au bénéfice de ressortissants français ; que la demande n'est pas destinée à financer des investissements immobiliers ou des travaux ; que la gestion de l'association est saine et qu'elle ne fait pas apparaître un déficit chronique, déficit que la subvention du département n'a pas vocation à résorber ; qu'il n'y a pas confusion entre la société de bienfaisance et une association représentant les Français de l'étranger, que ce soit du fait de son siège, de ses dirigeants ou salariés, ou de tout autre élément de nature à créer une ambiguïté sur la destination finale de la subvention. Pour les associations qui ont, parallèlement à leur activité d'entraide, des activités à caractère lucratif telles que la gestion d'un hôpital, d'un établissement scolaire ou d'une maison de retraite, la sous-direction des affaires sociales, de l'expatriation et de la maison des Français de l'étranger vérifie que les bilans et budgets prévisionnels sont différenciés et correspondent aux différents types d'activité. En effet, l'aide publique ne peut en aucune façon combler un déficit de gestion ou de fonctionnement d'une entreprise ne répondant pas aux critères de la loi relative aux associations. En 2006, le ministère des affaires étrangères et européennes a versé 789 425 € en faveur de 106 sociétés françaises de bienfaisance. sept sociétés de bienfaisances bénéficiaires d'une subvention en 2005 n'ont pas vu leur subvention renouvelée en 2006 : Société philanthropique française de Francfort ; Foyer des vieillards de Buenos Aires ; association française de bienfaisance de New Delhi ; associations des Israéliens d'origine et d'expression française de la Galilée à Haïfa, Société française de bienfaisance de la circonscription de Fort Dauphin à Madagascar, Société française de bienfaisance de Bangkok ; Comité de solidarité du Vietnam méridional à Hô Chi Minh-Ville. Dans le cadre de l'assistance aux Français de l'étranger, le ministère des affaires étrangères et européennes apporte également un soutien financier à des organismes d'aide et d'assistance aux Français de l'étranger implantés en France. Sept associations ont été soutenues en 2006 pour un montant global de 221 000 euros : Comité d'entraide aux Français Rapatriés (CEFR) (convention de prestations 2006-2007 : 73 000 euros/an) ; Croix-Rouge française (50 000 euros) ; Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM) (40 000 euros) ; Fédération nationale des anciens combattants résidant hors de France (FACS) (25 000 euros) ; Fédération internationale des accueils français et francophones à l'étranger (FIAFE) (3 000 euros) ; SOS Attentats – SOS terrorisme (25 000 euros), Estran (5 000 euros). La liste des associations soutenues par le ministère des affaires étrangères et européennes en 2006 était identique à celle de 2005. Depuis 1999, le ministère des affaires étrangères verse des subventions aux organismes autorisés pour l'adoption internationale (OAA), chargés de l'information et l'accompagnement des familles adoptantes, l'acheminement de leurs dossiers dans le pays d'origine et le suivi du bon déroulement des procédures. En effet, la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et le code de l'action sociale et des familles (décret n° 2002-575 du 18 avril 2002) conduisent à renforcer et à professionnaliser l'action des OAA dans une perspective de soutien et de progrès tant qualitatif que quantitatif de leur

activité. En 2006, le ministère des affaires étrangères a poursuivi le financement de projets présentés par des OAA répondant aux critères suivants : modernisation (bureautique, communication) pour les nouveaux organismes et amélioration de l'archivage. La création d'un Conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP) a rendu nécessaire cette orientation sur l'archivage ; formation (juridique, comptable, psychologique, accueil, ...) ; développement de programmes d'actions dans les pays d'origine : améliorer les procédures, prospection dans de nouveaux pays. L'étude des demandes de subventions a pris en compte les actions déjà subventionnées les années précédentes, la qualité et la cohérence des projets présentés et les réelles possibilités de développement des adoptions dans les pays avec lesquels les OAA travaillent. Les demandes présentées par plusieurs OAA regroupés autour d'un projet commun ont été privilégiées, conformément au code de l'action sociale et des familles (décret n° 2002-575 du 18 avril 2002). Le montant total des subventions accordées en 2006 s'est établi à 162.286 €, décomposé de la manière suivante : 134 650 € aux bénéficiaires de 27 OAA répondant aux critères décrits ci-dessus ; 27 636 €, sur la base d'une convention-cadre triennale, au bénéfice du service social international (SSI), organisme éditant un bulletin mensuel comportant toutes informations utiles sur la situation de l'adoption internationale dans les différents pays.

Politique extérieure

(Afghanistan – coopération économique et militaire)

14240. – 15 janvier 2008. – **Mme Claude Darciaux** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation en Afghanistan. En effet, un certain nombre d'ONG françaises s'inquiètent que pour le moment l'action de la France ne se limite qu'à la présence de formateurs au sein de l'armée afghane. À quand le développement des infrastructures civiles de l'Afghanistan avec l'aide de la France ? Car des craintes de mécontentement sont perceptibles dans certaines régions, pouvant parfois déborder vers des agressions en direction des humanitaires. Par ailleurs, elle regrette que depuis l'installation des forces armées françaises en Afghanistan, aucune information ni débat n'aient eu lieu à l'Assemblée nationale. Par conséquent, elle lui demande quelles sont les intentions de la France en matière d'action civile en faveur de la reconstruction de l'Afghanistan, qui jusqu'à présent est très en deçà de l'action d'autres pays européens.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre des affaires étrangères et européennes sur la situation en Afghanistan et notamment sur l'action civile de la France. La France a pleinement soutenu le processus de stabilisation et de reconstruction de l'Afghanistan depuis la chute du régime des talibans, dans le cadre du processus de transition défini par l'accord de Bonn. Dans ce contexte, 15 millions par an sont consacrés à notre coopération dans des domaines spécifiques et ciblés, pour lesquels elle possède une expertise certaine, reconnue et appréciée de nos partenaires afghans. Elle est notamment présente dans le domaine de la santé, (réhabilitation du système de transfusion sanguine, soutien à l'Institut médical français pour l'enfant [IMFE] de Kaboul), de l'agriculture, de l'éducation (soutiens aux lycées francophone de Kaboul), et dans le domaine des institutions (lutte contre les stupéfiants et formation des juges de la cour suprême). La France accorde également des subventions (5 millions d'euros depuis 2001) à des ONG françaises présentes en Afghanistan. Par ailleurs, le Président de la République a annoncé que la France accueillerait la prochaine conférence internationale de soutien à l'Afghanistan. Cette conférence sera l'occasion de délivrer un message politique fort en réaffirmant l'engagement de long terme de la communauté internationale aux côtés du peuple afghan pour le relèvement durable de l'Afghanistan. Elle permettra également, en matière de reconstruction et d'action civile, de confirmer et développer notre engagement, autour d'objectifs prioritaires et réalistes. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 14, du 1 avril 2008.)

Marchés publics

(passation – partenariat public-privé – statistiques)

14679. – 15 janvier 2008. – **M. Thierry Lazaro** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les avantages qui peuvent résulter de la mise en œuvre des dispositions de l'or-

donnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat aux termes desquels la personne publique en charge d'une mission de service public peut avoir recours à un partenariat privé pour la conception, la réalisation, le financement, l'exploitation et la maintenance d'équipements ou de services publics. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de son avis à ce sujet et de lui indiquer l'évolution du nombre de recours à ce type de partenariat depuis la promulgation de l'ordonnance précitée.

Réponse. – Le partenariat public privé (PPP) offre de nouvelles perspectives pour dynamiser la gestion du patrimoine immobilier de l'État sans accroître la charge des finances publiques. Cette nouvelle forme de contrat public permet en effet d'associer un tiers privé au financement, à la conception, à la réalisation, à l'exploitation et à la maintenance d'équipements et de services publics. Les PPP offrent ainsi des possibilités non négligeables d'efficacité de la dépense publique. Afin de tirer pleinement partie de cette possibilité offerte aux administrations, le ministère des affaires étrangères et européennes s'est engagé dans deux opérations d'envergure fondées sur un partenariat public privé. Il s'agit, d'une part, de la construction du centre des archives diplomatiques à La Courneuve et, d'autre part, de la reconstruction de l'ambassade de France à Tokyo. Signée à l'automne 2006 au terme d'une procédure d'appel d'offres, l'opération de La Courneuve s'inscrit dans un schéma juridique reposant sur une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public constitutive de droits réels, assortie d'une convention de location non détachable du bâtiment. Concrètement l'opération se traduit par le fait que le partenaire privé finance la construction du bâtiment, la réalise et s'engage à prendre à sa charge les travaux de gros entretien pendant toute la durée de l'AOT (30 ans). En contrepartie, à compter de la livraison du bâtiment, qui devrait intervenir avant la fin de cette année, le ministère des affaires étrangères et européennes versera un loyer annuel de l'ordre de 5 M€. Au terme de l'AOT, l'État recouvre la pleine propriété du bâtiment. Signée à l'automne 2007 au terme d'une procédure d'appel d'offres, l'opération de Tokyo répond de surcroît au cadre juridique fixé par la législation locale. Dans cette formule innovante de partenariat avec le secteur privé, l'État français loue une partie de son terrain (4 500 mètres carrés, soit moins d'un cinquième de la superficie totale) pendant une période de 53 ans au consortium MiNTAK, sur lequel ce dernier peut construire et commercialiser un immeuble résidentiel de standing. En contrepartie, le consortium doit concevoir, construire et aménager une nouvelle ambassade, et s'occuper de l'entretien et de la maintenance pendant 15 ans. Le consortium MiNTAK réalisera par ailleurs, dans le cadre de cette opération, des travaux de rénovation sur une partie du parc immobilier de l'État français au Japon. Cette opération est réalisée à coût nul pour l'État français. Les travaux de préparation du site commenceront en avril 2008 et l'ambassade sera livrée en octobre 2009. L'immeuble résidentiel de standing comportera 60 logements, le chantier commencera début 2010 et sera terminé début 2012. Il ne faut pas cacher le fait que le caractère de nouveauté de ce type d'opérations pour l'administration, de même que pour les partenaires privés, ainsi qu'une certaine complexité des engagements juridiques et financiers, expliquent les efforts importants à consacrer pour s'assurer d'obtenir des conditions juridiques et financières sécurisées et pour expliquer la réalité des engagements pris auprès de toutes les institutions compétentes en la matière. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 12, du 18 mars 2008.)

Commerce extérieur

(exportations – entreprises – développement)

14814. – 15 janvier 2008. – **M. Jean-Claude Flory** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les difficultés que peuvent rencontrer les entreprises françaises sur le marché africain face à la concurrence des intervenants de la République populaire de Chine en Afrique. On ne compte plus les relations commerciales établies et les visites de dignitaires chinois sur ce continent mettant les entreprises chinoises en situation de remporter des marchés, nonobstant les relations antérieures, voire historiques, liant notre pays avec ceux d'Afrique. S'il faut convenir que le phénomène n'est plus aujourd'hui tout nouveau, en revanche il est de plus en plus affirmé et les dégâts économiques causés sont de plus en plus importants. À

plusieurs titres d'ailleurs car le modèle chinois du « win-win » (gagnant-gagnant) pourrait laisser la porte ouverte à une nouvelle forme de néocolonialisme drapé des illusions d'aides apportées au développement de pays en voie de développement, auxquels d'ailleurs la France n'a jamais manqué d'écoute ou de soutien. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître quelles sont les actions entreprises par sur le plan diplomatique susceptibles de favoriser la coopération et les échanges commerciaux avec l'Égypte.

Réponse. – L'économie égyptienne fait preuve, depuis 2004, d'un dynamisme qui ne se dément pas, comme en témoignent l'essentiel des indicateurs macro-économiques, en particulier la croissance, qui est passée de 4,91 % pour l'année fiscale 2004/2005 à 7,1 % en 2006/2007, et l'accroissement spectaculaire des IDE, qui, d'une moyenne annuelle comprise entre 0,5 et 0,7 Md USD au début des années 2000, ont atteint 11,1 Mds USD en 2006/2007. Avec 90 entreprises employant 36 000 salariés locaux, la France est traditionnellement un investisseur important en Égypte. Le rachat d'Orascom Cernent par Lafarge (8,8 Mds €), concrétisé en janvier 2008, a fait passer la France de la quatrième à la première place des investisseurs étrangers en Égypte. Avec une part de marché d'environ 5,5 %, la France est le cinquième fournisseur de l'Égypte : le montant de nos exportations en 2006 s'est élevé à 1,3 Md €. Pour soutenir cette dynamique, la France déploie aujourd'hui en Égypte l'essentiel des instruments dont elle dispose pour accompagner l'implication des entreprises françaises sur ce marché porteur de nombreuses opportunités. L'Égypte est un des plus importants bénéficiaires des prêts concessionnels français pour la réalisation de grands projets. Elle a bénéficié, depuis 1974, de plus de 3 Mds € de financements concessionnels, orientés essentiellement vers les infrastructures (eau, métro, télécommunications, aviation civile, ...). Cette aide a eu un effet de levier incontestable pour renforcer la présence française en Égypte. L'Égypte est aujourd'hui éligible à la réserve pays émergents (RPE), qui encadre, depuis la réforme intervenue en 1998, l'utilisation des protocoles financiers. Il s'agit aujourd'hui d'un des principaux instruments d'aide bilatérale liée, consistant en des prêts intergouvernementaux concessionnels, avec garantie souveraine, destinée à des projets participant au développement économique des pays bénéficiaires. Le dernier protocole financier signé en avril 2007 pour la réalisation de la première phase de la ligne 3 du métro du Caire, d'un montant de 280 M€, signé en avril 2007, représente l'un des financements concessionnels les plus élevés consentis par la France. Des dons pour étude de projets, qui suscitent un intérêt fort de la part des autorités égyptiennes, sont également largement mis en œuvre en Égypte. Elle est le troisième bénéficiaire de l'appui apporté par le Fonds d'études et d'aide au secteur privé (FASEP-études), qui vise à favoriser l'offre française pour l'obtention de marchés et de financements à l'étranger, en finançant sous forme de dons des études, des prestations d'assistance technique ou des actions de coopération institutionnelle à finalité économique ou financière en amont de projets participant au développement des pays bénéficiaires. L'Égypte bénéficie également, de notre part, d'opérations de conversion de créances en investissement. Les autorités françaises et égyptiennes ont relancé en 2005 la mise en œuvre d'un accord portant sur un montant de 45,7 ME conclu en 1999. La France ne ménage pas ses efforts pour assurer la promotion de ce dispositif pour les investisseurs qui aimeraient intervenir en Égypte. Nous espérons que cette procédure pourra se concrétiser en 2008. Les relations économiques françaises bénéficient également, depuis 2006, de l'intervention de l'AFD. Deux projets ont d'ores et déjà été approuvés, et l'année 2008 devrait voir l'instruction de plusieurs nouveaux projets. Enfin, a été mis en place, à l'occasion du déplacement en Égypte du Président de la République en avril 2006, un Conseil présidentiel France Égypte des affaires (CPFEA). Il réunit, sous les auspices des ministres en charge du commerce extérieur, des entreprises françaises et égyptiennes. Sa dernière session de travail s'est tenue à Paris en décembre 2007. Sa vocation est de donner une impulsion politique aux relations économiques et aux échanges commerciaux franco-égyptiens, de sorte, notamment, que les acteurs français puissent prendre toute leur part à la croissance économique égyptienne. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 13, du 25 mars 2008.)

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères et européennes : fonctionnement –
destinations à risques – information)*

15056. – 22 janvier 2008. – **M. Éric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur l'information de nos ressortissants sur la dangerosité de certaines

destinations à l'étranger. En effet, le drame survenu en Mauritanie, à la veille de Noël, dont une famille française a été malheureusement la victime, a montré que le tourisme libre pouvait s'avérer particulièrement dangereux, face aux bandes de bandits ou aux groupes terroristes en Afrique. Ce « tourisme libre » mériterait d'être contrebalancé par une information préalable sur les dangers que peuvent présenter certaines destinations, en raison de situation d'instabilité politique ou de conditions de sécurité non assurées. Ces informations s'avéreraient nécessaires, notamment avant la période des congés. Il lui demande donc de lui indiquer s'il compte mettre en place cette action d'information.

Réponse. – Cet outil d'information préalable existe déjà, depuis 1999 : il s'agit des fiches « Conseils aux voyageurs » sur le site Internet France Diplomatie (www.diplomatie.gouv.fr/voyageurs). Le site comporte une page d'accueil où figurent la liste déroulant des pays, l'affichage des « dernières minutes » (avec des informations ou événements ponctuels méritant d'être mis en lumière), des conseils généraux de sécurité, éventuellement une carte géographique avec les zones déconseillées, les transports, la législation entrée/séjour, la santé, des compléments (us et coutumes, divers, législation concernant la drogue notamment), des rubriques dédiées à des sujets précis (grippe aviaire, sécurité des transports aériens...) et des « fiches réflexes » (avant de partir, vol/agression, séismes, santé/vaccinations, piraterie maritime, ouragans, incarcération, etc). Ces fiches sont régulièrement et soigneusement actualisées – plus de 70 fiches pays mises à jour par mois –, selon l'évolution de la situation ou des conditions de sécurité de chaque pays (186). Elles sont consultées en moyenne 300 000 fois par mois par les internautes, sans compter les voyageurs et tours opérateurs, dont beaucoup, dans un esprit de sérieux et de responsabilité, en tiennent le plus grand compte pour l'élaboration de leurs programmes. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 13, du 25 mars 2008.)

*Politique extérieure
(Népal – aide humanitaire)*

16099. – 5 février 2008. – **M. Jean-Marc Roubaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur l'aide humanitaire demandée pour le Népal. Une soixantaine de projets concernant l'alimentation, la santé, l'assainissement, la protection et la réponse aux catastrophes naturelles au Népal doivent être financés par un appel à contributions de 104 millions de dollars. L'assistance ira aussi aux populations déplacées à l'intérieur du territoire, aux réfugiés et aux enfants touchés par les conflits armés. En 2007, les donateurs ont contribué à hauteur de 72,6 millions de dollars, soit 71,8 % du total requis. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître si la France entend participer à ces projets.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires étrangères et européennes sur la situation au Népal et l'aide humanitaire demandée par ce pays. La France suit avec beaucoup d'attention l'évolution de la situation au Népal. C'est avec espoir que nous avons accueilli l'annonce de la signature le 21 novembre dernier d'un accord de paix entre les partis au pouvoir et les mouvements maoïstes. Cet accord offre enfin une perspective d'aboutir à une résolution pacifique et négociée du conflit qui ensanglante ce pays depuis de nombreuses années. Les élections constitutives prévues le 10 avril de cette année constituent dans cette perspective une échéance cruciale pour la stabilisation politique du Népal. Le délitement des structures étatiques dans des régions entières du pays rend cette tâche délicate. Nous sommes conscients de la nécessité de répondre aussi aux situations de détresse les plus aiguës. La France a ainsi fourni en 2007 une aide alimentaire au Népal, afin de répondre aux besoins les plus urgents. Notre action dans ce pays s'exerce principalement au travers de l'Union européenne : les aides communautaires au Népal pour la période 2002-2006 se sont élevées à 70 millions d'euros et l'Union européenne prévoit de consacrer 60 millions d'euros à ce pays pour la période 2007-2010. Ces fonds d'intervention doivent nous permettre de soutenir les évolutions actuelles, en ciblant les domaines prioritaires pour la réussite de cette phase de transition. À cet égard, trois priorités ont été

retenues l'éducation, l'aide à la stabilité et à la reconstruction pour la paix, et la promotion des échanges économiques et commerciaux. Plus de la moitié des fonds d'intervention devrait être consacrée au domaine de l'éducation. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 14, du 1 avril 2008.)

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères et européennes : ambassades et consulats –
visas – délivrance – Moldavie)*

16571. – 12 février 2008. – **M. Georges Tron** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le fait que deux ressortissants moldaves ont fait une demande de visa touristique à l'ambassade de France en Moldavie en versant 70 €. Leur dossier a été refusé sans aucune explication ni remboursement. Il lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles cette somme n'a pas été restituée aux demandeurs.

Réponse. – L'annexe 12 des instructions consulaires communes et la décision 2002/44/CE du Conseil de l'Union européenne fixent des droits à percevoir qui correspondent « aux frais administratifs de traitement de la demande de visa ». Ces droits sont perçus indépendamment de la suite qui est réservée à la demande de visa à l'issue du traitement du dossier. Ils ne sont donc pas remboursables. Le montant de ces droits a été fixé à 60 euros par décision 2006/440/CE du Conseil de l'Union européenne. Les ressortissants moldaves bénéficient cependant d'un montant fixé à 35 euros en application de l'accord de facilitation UE/République de Moldavie entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Par ailleurs, l'article L. 211-2 du *Ceseda* prévoit que « par dérogation aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, les décisions de refus de visa d'entrée en France, prises par les autorités diplomatiques ou consulaires, ne sont pas motivées (...) ». C'est donc pour ces motifs que la somme de 70 euros n'a pas été restituée aux requérants et que les motifs des refus de visas ne leur ont pas été communiqués. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 14, du 1 avril 2008.)

*Politique extérieure
(Laos – droits de l'homme)*

17251. – 19 février 2008. – **M. Christian Paul** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la condition du peuple Hmong au Laos. Victimes de persécutions, des milliers de personnes d'origine Hmong se sont réfugiées en Thaïlande pour fuir le Laos. Or, des accords entre les autorités thaïlandaises et laotiennes prévoient leur rapatriement forcé à très court terme. Aide humanitaire et intervention rapide de la communauté internationale semblent une nécessité impérieuse et urgente selon les témoins de ce drame. Il lui demande quelles actions la France entend engager pour la sauvegarde de ces populations et le respect des droits humanitaires internationaux.

Réponse. – La situation de la population Hmong est en effet préoccupante et est suivie attentivement par le ministère des affaires étrangères et européennes, en liaison avec nos partenaires européens et les organisations internationales concernées, aussi bien au Laos qu'en Thaïlande où un nombre important de Hmongs ont trouvé refuge. À titre national ou dans le cadre européen, la France a, à plusieurs reprises, invité les gouvernements concernés à traiter cette question dans le respect des droits de la personne. Ce message a été rappelé dernièrement par le secrétaire d'État chargé de la coopération et de la francophonie, M. Jean-Marie Bockel, lors de son entretien avec le vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères laotien, M. Thongloun Sisoulith, en marge de la conférence ministérielle de la francophonie qui s'est tenue à Vientiane à la fin du mois de novembre. Pour sa part, l'Union européenne a récemment invité la Thaïlande à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et les pays disposés à accepter la réinstallation de Hmongs sur leur territoire. La France est, à chaque fois, partie prenante des initiatives de l'UE

concernant la situation de la minorité Hmong. La France entend poursuivre le dialogue exigeant et vigilant déjà engagé avec les Laotiens sur la question Hmong. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 14, du 1 avril 2008.)

AFFAIRES EUROPÉENNES

Coopération européenne en matière de protection consulaire

823. – 12 juillet 2007. – **M. Richard Yung** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur la nécessité d'améliorer la coopération européenne dans le domaine de la protection consulaire. Il constate que les progrès en la matière sont trop lents au regard des nombreux avantages de ce type de coopération. Elle est en effet très utile car les États membres ne disposent pas tous d'une représentation permanente et accessible dans chacun des pays tiers. D'autre part, la coopération consulaire permettrait de rapprocher l'Europe des citoyens. Certains textes européens prévoient déjà la coopération dans le domaine consulaire, qui ne relève pas de la compétence de l'Union européenne mais d'un accord intergouvernemental. Ainsi, l'article 20 du traité instituant la Communauté européenne définit le droit à la protection diplomatique et consulaire et l'article 46 de la charte des droits fondamentaux a consacré le droit à la protection consulaire et diplomatique comme un droit fondamental du citoyen européen. Des initiatives ont également été lancées par les institutions européennes. En juin 2006, un groupe de travail du Conseil de l'Union européenne chargé de la coopération consulaire a élaboré des lignes directrices sur la protection des citoyens européens dans les pays tiers. D'autre part, en novembre 2006, la Commission européenne a publié un livre vert sur la protection diplomatique et consulaire du citoyen de l'Union dans les pays tiers. Les pistes de réflexion développées dans ce texte sont particulièrement intéressantes. Pour sa part, la France semble privilégier le développement de la coopération consulaire bilatérale au détriment de la coordination au niveau communautaire. Ainsi, depuis 2004, elle mène une coopération avec l'Allemagne dans le domaine consulaire (mutualisation des réseaux par le biais des localisations, représentations croisées, gestion des crises, etc.). Au vu de ce constat, il souhaite donc savoir dans quelle mesure le Gouvernement entend appuyer le renforcement du droit à la protection consulaire au niveau communautaire. Il sollicite aussi son avis sur les propositions formulées par la Commission européenne.

Réponse. – Plusieurs événements tragiques, le tsunami en Asie du Sud-Est, le cyclone Katrina ou la crise au Liban en 2006, ont récemment témoigné de la réalité et de l'efficacité de la coopération entre les États membres à protéger les citoyens européens confrontés à des situations de crises à l'extérieur de l'Union européenne. L'article 20 du traité instituant la Communauté européenne sur la protection consulaire et diplomatique constitue une concrétisation réelle de la citoyenneté européenne. La décision 95/533/CE définit les cas d'interventions possibles au sens de la protection diplomatique et consulaire visé à l'article 20 du traité. L'exercice de cette protection permet en effet de renforcer la perception par les citoyens de l'identité et de la solidarité de l'Union européenne dans les pays tiers. C'est à cet égard un domaine qui met en jeu la crédibilité de l'Union aux yeux des citoyens en Europe. À cet égard, des progrès sont possibles tant au niveau bilatéral qu'au niveau de l'Union européenne afin de préciser les modalités d'exercice de la protection prévue par le traité, et, partant pour renforcer la citoyenneté européenne. Dans cet esprit, les conclusions du Conseil européen de juin 2007 ont souligné la nécessité de renforcer la coopération consulaire entre les États membres de l'Union européenne par la mise en œuvre du concept relatif à l'État pilote. Ce concept, proposé conjointement par la France et le Royaume-Uni, vise à améliorer la protection des ressortissants communautaires, en temps de crise dans les pays tiers, plus particulièrement lorsque ces citoyens ne disposent pas d'une représentation nationale sur place. Au-delà, une réflexion a été lancée par la Commission européenne dans son Livre vert sur la « protection diplomatique et consulaire du citoyen de l'Union européenne dans les pays tiers ». La France a accueilli favorablement cette réflexion et y a contribué dans le cadre de sa réponse à la consultation publique. De nouvelles propositions ont récemment été présentées par la commission : elles doivent encore être examinées au sein des instances compétentes du Conseil. Le thème

de la protection consulaire figure parmi les sujets que la présidence française du Conseil de l'Union européenne souhaite aborder au deuxième semestre 2008. Durant cette présidence, la France développera notamment les travaux sur le concept d'État pilote en matière de crise consulaire. Elle entend également lancer une réflexion nouvelle sur une réorganisation de la protection consulaire exercée sur le territoire des États membres, en vue de la constitution, à terme, d'un espace de protection européenne. La France en a d'ores et déjà fait la proposition à l'Italie, qui l'a accueillie favorablement, lors du sommet bilatéral de Nice du 30 novembre 2007. Une proposition similaire sera faite à d'autres partenaires. Enfin, parallèlement aux initiatives dans le domaine de la protection consulaire, la France appuie également la mise en œuvre des mesures visant la coopération consulaire dans le domaine de la délivrance des visa, y compris pour l'enregistrement des données biométriques. La France a notamment proposé des projets de colocalisation et de centre externalisé commun des services d'octroi de visas à l'Allemagne et l'Espagne. Toutes ces mesures devraient permettre de rendre la citoyenneté européenne plus concrète pour les citoyens de l'Union. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 5, du 31 janvier 2008.)

Proposition de réforme de la Commission européenne en matière de loi des contrats (Rome I)

1625. – 30 août 2007. – **M. Christian Cointat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur la proposition de la Commission européenne tendant à une réforme des dispositions relatives à la loi des contrats (Rome I). Il lui expose que le droit en vigueur permet une certaine flexibilité, laissant le choix du droit applicable aux parties contractantes, du moins en ce qui concerne les contrats d'une certaine importance. Or, le projet de la Commission prévoit que le droit applicable au contrat sera désormais dans tous les cas le droit du pays de résidence du consommateur. Il lui expose que cette réforme a une incidence importante en matière d'assurance et notamment de contrats d'assurance vie. La réforme envisagée présente un certain nombre d'inconvénients. D'une manière générale, la suppression d'une possibilité de choix pour le consommateur est rarement une avancée ou un progrès. En outre, cette réforme priverait certains opérateurs français agissant en libre prestation de service de la possibilité d'offrir leurs produits et services à nos compatriotes dans un cadre juridique français auquel les parties sont accoutumées. Enfin, s'agissant de la langue du contrat, il est douteux qu'un prestataire de service étranger offrant un contrat régi par sa loi nationale propose ce contrat en langue française, alors qu'un contrat établi selon le droit français pourrait tout naturellement être rédigé en français. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui exposer la position du Gouvernement sur cette réforme et les projets de modification éventuellement envisagés afin de remédier aux inconvénients exposés.

Réponse. – La proposition du règlement sur la loi applicable aux obligations contractuelles a pour objectif de remplacer et moderniser la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles. Elle vise à s'appliquer dans les situations comportant un conflit de lois aux obligations contractuelles relevant de la matière civile et commerciale. Il n'est pas toujours évident pour une entreprise qui effectue des prestations transfrontalières de déterminer quel droit appliquer, d'autant que les systèmes juridiques des États entrent parfois en contradiction. L'objectif de ce règlement est donc de favoriser la sécurité juridique des contrats transfrontaliers, et donc en particulier le développement des échanges commerciaux. Le droit applicable et donc les juridictions compétentes pourront être déterminés de façon certaine. Dans la mesure où il s'agit essentiellement de contrats entre personnes privées, le principe général est le libre choix du droit applicable, c'est-à-dire l'autonomie des parties. Toutefois, en l'absence de choix, la proposition prévoit des règles claires et prévisibles pour déterminer quelle est la loi applicable au contrat transfrontalier. Ainsi, les contrats d'assurance couvrant de « grands risques » relèvent du droit du pays dans lequel l'assureur a sa résidence habituelle. Des modalités claires sont prévues pour les autres types de contrats d'assurance. Outre le régime général, la proposition contient des règles spécifiques de conflit de lois pour des cas particuliers tels que les contrats de consommation, les contrats de

transport et les contrats individuels de travail. Ces mesures visent précisément à protéger les parties dites « faibles ». En effet, un consommateur n'a pas le même pouvoir de négociation qu'un professionnel lorsqu'il procède à un achat de bien ou de service à l'étranger. Pour protéger le consommateur sans pour autant entraver le commerce électronique, l'article 5 du règlement a été modifié par le Conseil et le Parlement européen. Le droit applicable régira la langue dans laquelle le contrat est rédigé. Dans le cas des contrats de consommation, les consommateurs français pourront exiger l'usage du français. La France a appuyé cette proposition de règlement qui réalise une avancée importante dans la perspective de l'achèvement de l'espace de justice et du renforcement du principe de la reconnaissance mutuelle des décisions, tout en garantissant la protection des parties faibles. La négociation de cette proposition de règlement est dans sa phase finale. Le texte sera adopté par le Conseil (justice et affaires intérieures) dans les prochaines semaines. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 6, du 7 février 2008.)

Répartition des sièges au Parlement européen

1968. – 27 septembre 2007. – **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur la modification de la répartition des sièges au Parlement européen à la suite du nouveau projet de traité. Le cahier des charges en question comprend quatre obligations : un plafond de 750 membres, un maximum par État de 96 parlementaires, un minimum de 6 ainsi que l'application du principe de la proportionnalité dégressive. Il demande si la clef de répartition proposée sur la base du rapport Lamassoure-Severin sera soutenue par les pouvoirs publics français.

Réponse. – Les travaux menés par MM. Lamassoure et Severin sur la nouvelle composition du Parlement européen mettaient en œuvre de manière pragmatique les quatre paramètres figurant à l'article 14 du traité sur l'Union européenne modifié (nombre maximum de membres, seuil et plafond par État membre, principe de « dégressivité proportionnelle »). Cette question de la nouvelle composition du Parlement européen a été considérée comme partie du « paquet institutionnel » faisant l'objet de l'accord politique des chefs d'État et de gouvernement sur le projet de traité, lors du sommet informel de Lisbonne du 18 octobre dernier qui a conclu la conférence intergouvernementale. Cet accord politique sur la composition du Parlement européen, qui s'est très largement fondé sur les travaux de MM. Lamassoure et Severin, a conduit à modifier la formulation de l'article 14 TUE et à préciser que le nombre des représentants des citoyens de l'Union « ne dépasse pas sept cent cinquante membres, plus le président », le siège supplémentaire étant attribué à l'Italie. Cette nouvelle répartition des sièges a fait l'objet de la déclaration n° 5 adoptée par la conférence intergouvernementale qui scelle l'accord politique du Conseil européen sur une proposition de décision du Parlement européen destinée à entrer en vigueur en même temps que le traité. Cet accord, qui met en œuvre de manière pragmatique le principe de la dégressivité proportionnelle, a semblé satisfaisant et a permis, avec le soutien de la France, de parvenir à l'accord global sur le traité de Lisbonne. Pour l'avenir cependant, cette décision précise que la composition du Parlement européen pour la législature 2009-2014 « sera révisée suffisamment longtemps avant le début de la législature 2014-2019 dans le but de permettre à l'avenir avant chaque nouvelle élection au Parlement européen de réallouer les sièges entre les États membres d'une manière objective, basée sur le principe de proportionnalité dégressive défini à l'article 1^{er}, compte tenu de l'augmentation éventuelle de leur nombre et des évolutions démographiques dûment constatées ». (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 12, du 20 mars 2008.)

Relations bilatérales Communauté européenne-Suisse

2020. – 4 octobre 2007. – **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur la nécessité de renforcer et d'unifier les équipes de négociation travaillant avec leurs homologues helvétiques. Deux dossiers concer-

nant au premier chef les départements frontaliers illustrent une telle nécessité. D'une part, le dossier « Swiss made », d'autre part, les accords bilatéraux 1 et 2. La réciprocité devrait être de mise, c'est le souhait légitime entre autres exprimé par la chambre française de l'horlogerie et des microtechniques. Avec les bilatérales, il est confirmé que les notions de base ont été introduites par le rapport du conseiller fédéral suisse, qu'au niveau des organigrammes des services communautaires une seule personne assure ce travail de coordination, soit le même « effectif » que pour les relations entre la Communauté européenne et le Laos. Il demande si la France va plaider auprès de ses partenaires communautaires en faveur d'un renforcement des équipes de négociation. Un tel renforcement permettrait de rétablir un équilibre global tant dans le déroulement de la négociation que vis-à-vis du contenu des accords conclus, accords complexes et multiples s'il en est, un peu moins de 150 accords conditionnant les relations bilatérales Communauté européenne-Suisse. Concernant par ailleurs les comités mixtes, chaque accord a son propre régime de gestion, soit 27 comités mixtes qui opèrent d'une façon autonome. En matière de complexité, on peut difficilement aller plus loin.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères et européennes est tout à fait conscient de la nécessité, soulignée par l'honorable parlementaire, de renforcer et d'unifier les équipes de négociation en charge des questions helvétiques dans les instances européennes. Nous nous y efforçons notamment au sein du groupe de travail AELE au Conseil de l'UE. Notre action dans ce groupe de travail a déjà permis de progresser sur certains dossiers. Par l'intermédiaire de notre Représentation permanente auprès de l'UE à Bruxelles, nous avons ainsi alerté nos partenaires européens sur le dossier de la fiscalité cantonale, sujet notable de préoccupation de certaines collectivités locales françaises. Le Conseil a pris en compte les demandes françaises et a accordé un mandat de négociation à la Commission européenne, désormais mobilisée sur cette question. Une première réunion s'est tenue à ce sujet le 12 novembre dernier. S'agissant du souhait de la fédération horlogère suisse de renforcer le label « Swiss made », le ministère des affaires étrangères et européennes, tout comme le ministère de l'économie des finances et de l'emploi suit attentivement ce dossier, susceptible, si une telle position était reprise à son compte par les autorités suisses, de provoquer un nouveau différend commercial avec l'UE, particulièrement préjudiciable à l'industrie horlogère franc-comtoise. Lors du troisième dialogue politique sur les relations transfrontalières, à Berne, le 3 juillet 2007, les représentants de la Confédération ont toutefois affirmé avoir pris la mesure de l'enjeu pour le territoire franc-comtois et précisé qu'une intervention auprès du secrétariat d'État à l'économie au sujet du « Swiss made » serait entreprise afin d'en amortir les conséquences sur le territoire français. Parmi les accords bilatéraux, l'accord de libre circulation des personnes est le plus important, puisqu'il vise l'ouverture progressive et non automatique du marché du travail, de la reconnaissance mutuelle des diplômes et des certificats professionnels. Cet accord transforme profondément le statut de travailleur frontalier. Cela concerne donc en premier lieu les travailleurs originaires des régions françaises frontalières avec la Suisse. C'est pourquoi nous avons obtenu une prolongation à titre dérogatoire, et pour une période de sept ans, de l'accord franco-suisse de 1978, qui fixe le statut de travailleur transfrontalier. Soyez donc assuré que le ministère des affaires étrangères et européennes reste avec d'autres, mobilisé sur la question de la relation UE-Suisse et que nous examinons les moyens de renforcer les moyens de négociation de la Commission européenne dans ce domaine. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 12, du 20 mars 2008.)

Future répartition des sièges au Parlement européen

2527. – 15 novembre 2007. – **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur la future répartition des sièges au Parlement européen. Il fait part de ses inquiétudes vis-à-vis du blocage italien quant à la répartition du chiffre plafond, soit 750 députés, avec un dépassement temporaire possible en cas d'élargissement comme ce fut le cas pour l'entrée de la Bulgarie et de la Roumanie. Certes, cette répartition conditionne pour partie seulement la répartition des parlementaires dans les commissions permanentes, la règle d'Hondt prenant en compte la répartition dans les groupes poli-

tiques, mais un blocage sur ce décompte pourrait entraîner un blocage sur l'ensemble du traité. Deux États membres, Malte et l'Espagne, jugent qu'un tel accord sur le nombre de sièges est indispensable pour qu'ils adoptent le projet de traité. Il demande si, à chaque variation démographique significative, il sera nécessaire de se livrer à de telles transactions, les statistiques démographiques étant toujours sujettes à caution et interprétation.

Réponse. – La question de la nouvelle composition du Parlement européen a été considérée comme partie intégrante du « paquet institutionnel ». Elle a, dans ce cadre, fait l'objet d'un accord politique des chefs d'État et de gouvernement sur le projet de traité, lors du sommet informel de Lisbonne du 18 octobre dernier qui a conclu la conférence intergouvernementale. Le traité a été signé le 13 décembre à Lisbonne et ratifié par la France au début de ce mois. Cet accord sur la composition du Parlement européen (750 membres plus le président, dont 74 élus pour la France) fait suite aux travaux de MM. Lamassoure et Séverin. Il s'appuie sur le principe de « dégressivité proportionnelle » figurant à l'article 14 du traité sur l'Union européenne modifié et garantit une représentation équitable des citoyens des États membres au Parlement de Strasbourg. Cette nouvelle répartition des sièges a fait l'objet de la déclaration n° 5, annexée au traité désormais dit de Lisbonne. Elle est destinée à entrer en vigueur en même temps que le traité. Pour l'avenir, cette décision précise que la composition du Parlement européen « sera révisée suffisamment longtemps avant le début de la législature 2014-2019 dans le but de permettre à l'avenir avant chaque nouvelle élection au Parlement européen de réallouer les sièges entre les États membres d'une manière objective, basée sur le principe de proportionnalité dégressive défini à l'article 1^{er}, compte tenu de l'augmentation éventuelle de leur nombre et des évolutions démographiques dûment constatées. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 11, du 13 mars 2008.)

Notion de « préférence communautaire »

2939. – 20 décembre 2007. – **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur la notion de « préférence communautaire ». Il a pris note de l'intervention concernant la stratégie de Lisbonne (réunion du mercredi 21 novembre 2007 de la délégation pour l'Union européenne, rapport n° 138, service des affaires européennes pages 25 à 34). Il s'inquiète de ce que certains de nos partenaires, voire certains commissaires, souhaiteraient diminuer la portée d'un tel principe, ce qui affaiblirait d'autant la position des négociateurs communautaires à l'OMC, instance où doivent justement être introduites des normes tant sociales qu'environnementales, ce, comme le rappelait M. le secrétaire d'État, dans un souci d'équité et de réciprocité. Il approuve M. le secrétaire d'État qui indique que « l'on ne peut pas demander à l'Europe d'être la plus exemplaire en matière de lutte contre le changement climatique si on lui refuse les moyens de prendre en compte les coûts écologiques et sociaux contenus dans les produits importés par l'Union européenne ». Il demande si une majorité des partenaires communautaires est d'accord avec cette analyse.

Réponse. – Bien qu'elle ne figure pas dans le traité instituant la Communauté européenne, la notion de « préférence communautaire » est consubstantielle à la construction européenne, depuis ses débuts. Même s'il s'agit davantage d'une notion politique que juridique, la France, comme l'a rappelé le Président de la République à plusieurs reprises, entend continuer à la défendre car elle recouvre l'idée de réciprocité et d'équilibre dans les relations commerciales internationales. Il s'agit de promouvoir, sans complexe et sans naïveté, les intérêts des économies européennes comme le font nos principaux partenaires. L'exigence du respect des normes sociales et environnementales dans les accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux est croissante. Les négociations en cours avec la Corée du Sud, l'ASEAN et l'Inde, en vue de la conclusion d'accords de libre échange, visent pour la première fois à intégrer dans ces derniers des clauses permettant de vérifier que les partenaires de l'Union européenne respectent ces normes et ne se livrent pas à une concurrence faussée qui porterait atteinte au principe de réciprocité. Cette question est également prégnante dans le dialogue qui se développe avec la Chine sur les

questions économiques, commerciales et monétaires. Les instruments de défense commerciale sont également un outil essentiel de mise en œuvre de la préférence communautaire en ce qu'elles visent à rétablir les conditions d'une concurrence loyale. La France veillera à ce que toute adaptation de ces instruments, qui pourrait s'avérer nécessaire pour en faciliter la mise en œuvre et en accroître l'efficacité, n'en atténue pas la portée. Plusieurs États membres, tels que l'Allemagne, l'Italie, la Pologne, l'Espagne, la Hongrie, la Slovaquie ou la Roumanie, partagent cette position de principe. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 9, du 28 février 2008.)

Outre-mer

(politiques communautaires – accords ACP – conséquences)

4636. – 18 septembre 2007. – **M. Jean-Claude Fruteau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur la signature imminente des Accords de partenariat économique (APE) entre l'Union européenne et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP). Au stade actuel des négociations, la Commission européenne ne semble pas avoir pris en considération les demandes formulées par la France au sujet des spécificités des économies ultramarines et des conséquences néfastes pour celles-ci des discussions qui sont sur le point d'aboutir. Ce dossier constitue un enjeu vital pour le tissu économique et social des DOM car, contrairement aux régions continentales, les régions ultramarines sont voisines des États ACP. L'introduction d'une exonération des droits de douanes sur les marchandises que ces pays exportent vers l'Union européenne provoquerait un déséquilibre des échanges en leur faveur. L'équilibre des économies régionales ultramarines est déjà très fragile. La signature et l'application d'un tel accord viendrait contrecarrer les efforts consentis par l'État depuis de nombreuses années. Les résultats recherchés par la loi d'orientation pour l'outre-mer (LOOM), par la loi de programme de 2003 (LOPOM) ainsi que par les instruments de développement économique actuellement en cours de préparation (les zones franches globales d'activité) risqueraient fort de ne pas être obtenus. Il désire savoir si le Gouvernement entend agir très rapidement pour reporter à l'année 2013 la négociation à propos du traitement des échanges DOM-ACP.

Réponse. – Les départements d'outre-mer sont au cœur de la problématique de l'intégration régionale qui sous-tend la négociation des Accords de partenariat économique (APE) entre l'UE et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), en particulier dans les Caraïbes et dans l'océan Indien. La France est déterminée à défendre la prise en compte de leurs intérêts légitimes dans le cadre de ces négociations. Les DOM doivent pouvoir tirer parti des nouvelles opportunités qui naîtront du nouveau cadre économique et commercial entre l'UE et les ACP, tout en bénéficiant des protections nécessaires pour le développement des filières naissantes ou des secteurs les plus sensibles. À cet égard, les autorités françaises ont obtenu, dans le cadre des accords intérimaires paraphés fin 2007, que des garanties soient prévues en faveur des départements d'outre-mer dans les secteurs sensibles du sucre et de la banane : les pays ACP ne pourront exporter, à droit nul, ces produits sur le marché des DOM pour une période de dix ans renouvelable une fois ; pour le sucre, un mécanisme de sauvegarde sera automatiquement mis en place en cas de perturbation du marché européen provoquée par une augmentation des importations ACP au-delà d'un certain volume ; pour la banane, une étude d'impact préalable à des mesures de sauvegarde sera déclenchée si le volume des importations de bananes en provenance des pays ACP sur le marché communautaire excède de 25 % le volume moyen des trois dernières années. En outre, une clause de sauvegarde régionalisée, applicable à tout produit, a été introduite dans les accords. Cette clause permettra de faire face à toute augmentation des importations des pays ACP qui pourraient perturber les filières locales. La France restera très vigilante sur la situation des DOM dans la phase de négociation qui se poursuivra avec certaines régions ACP en 2008, en vue de parvenir à des APE complets. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 12 février 2008.)

Automobiles et cycles

(réparation automobile –

pièces de rechange – politiques communautaires)

5064. – 25 septembre 2007. – La modification de l'article 14 de la directive CE/1998/0071 concernant la protection juridique des dessins et modèles communautaires, actuellement à l'étude au

Parlement européen, n'a toujours pas été adoptée, et cela apparaît très dommageable. L'adoption de ce texte permettrait l'ouverture du marché européen des pièces de rechange automobiles (carrosserie, phares, pare-brise,...) et contribuerait à mettre fin à un système à deux vitesses au sein du marché unique. En effet, une disposition transitoire introduite à l'article 14, dite « clause de réparation », a déjà été adoptée par dix pays membres de l'Union européenne (Royaume-Uni, Belgique, Italie, Grèce, Hongrie, Irlande, Espagne, Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas), dont 80 % d'États membres frontaliers de la France, notre pays demeurant isolé dans ce contexte. Des éléments d'analyse comparative sur l'écart de prix des pièces de rechange visibles entre les pays européens démontrent que les prix pratiqués dans les pays libéralisés sont très inférieurs à ceux pratiqués dans les pays sous monopole. Le premier bénéficiaire de la mise en œuvre de cette disposition en France serait donc le consommateur, en favorisant sa liberté de choix au meilleur rapport qualité/prix. La proposition de directive offre un partage équitable du marché des pièces détachées entre les différents acteurs du secteur automobile : le marché primaire reste aux constructeurs, qui pourront récupérer leur investissement par l'octroi de droits exclusifs pour la production et vente de pièces originales de première monte et ouvre le marché secondaire à de nouveaux acteurs économiques, ce qui dynamisera la concurrence au profit du consommateur. Dans ce contexte **M. Dino Ciniéri** demande à **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** de bien vouloir lui faire savoir comment le nouveau Gouvernement envisage de se positionner sur ce dossier, sachant que la mise en œuvre de cette disposition impacterait favorablement sur le pouvoir d'achat des Français, la réparation automobile pesant fortement dans le budget des Français.

Réponse. – Le 14 septembre 2004, la Commission a adopté une proposition de directive modifiant la directive n° 98/71 CE du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles. Cette proposition concerne la protection du dessin des pièces de rechange qui servent à rendre l'apparence initiale aux produits complexes, comme les véhicules automobiles ou les téléphones portables. Le Gouvernement n'est pas favorable au projet de la Commission visant à opérer une libéralisation du marché des pièces détachées pour des raisons tenant principalement à la politique globale de l'Union européenne en matière de protection de droits de propriété intellectuelle et aux conséquences négatives pour la compétitivité de l'Union européenne. La proposition de la Commission européenne n'apparaît pas cohérente avec la politique de l'Union européenne en matière d'innovation et de protection de droits de propriété intellectuelle. Elle constituerait une brèche sans précédent dans la stratégie globale de l'Union européenne et donnerait un signal négatif quant à son attitude face à la propriété intellectuelle en général. La protection conférée par les droits de propriété intellectuelle est, en effet, indivisible. Cette protection s'attache aux créations dans tous les domaines qui supposent des investissements. Elle ne devrait donc pas être refusée aux pièces détachées automobiles qui sont le produit de la création et de l'investissement. Concernant plus particulièrement le secteur de l'automobile, une libéralisation totale du marché secondaire des pièces de rechange affecterait les constructeurs qui ne pourraient pas rentabiliser leurs investissements. Les formes des véhicules, de plus en plus élaborées, nécessitent en effet pour les constructeurs, des travaux de recherche et de développement en forte croissance, notamment pour l'introduction de nouveaux matériaux. La suppression de la protection encourt, en outre, le risque de voir apparaître sur le marché des pièces de moindre qualité et présentant un danger accru en cas d'accident. Une pièce de carrosserie n'est pas seulement une forme, c'est aussi un matériau, des normes techniques qui en font un élément de la sécurité de l'utilisateur et des tiers automobilistes et piétons. Autoriser la reproduction de la forme alors que les contrôles sur la sécurité ne peuvent être exercés avant la mise sur le marché des pièces représente un réel danger. Afin de répondre aux normes de sécurité, les pièces détachées doivent s'inscrire dans une structure globale, avoir subi des tests de validation sur des véhicules complets. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 12 février 2008.)

Eau

(qualité – politiques communautaires)

5969. – 2 octobre 2007. – **M. Jean-Marc Roubaud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur la directive-cadre sur l'eau. La Commission euro-

péenne a publié un rapport présentant les résultats obtenus par les États membres de l'Union en ce qui concerne la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau, dont la finalité est d'assurer, d'ici à 2015, un niveau élevé de qualité des eaux dans l'Union européenne, qu'il s'agisse des rivières, des lacs, des estuaires, des eaux de surface ou des eaux souterraines. Le rapport révèle une situation contrastée, mais il est clair que les États membres doivent faire davantage aux fins de l'objectif assigné par la directive. La Commission a toutefois bon espoir que cet objectif puisse être atteint à l'échéance prévue. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître la position de la France.

Réponse. – Le secrétaire d'État chargée des affaires européennes est en mesure de fournir à l'honorable parlementaire les éléments suivants : 1° la mise en application de la directive-cadre sur l'eau a débuté de manière concrète par l'élaboration en 2004 d'un état des lieux dans chacun des bassins hydrographiques. Cet état des lieux comprend une analyse des caractéristiques du bassin, une synthèse des impacts subis par les eaux de surface et les eaux souterraines, une analyse économique des utilisations de l'eau et un registre des zones protégées. La France a fourni à la Commission européenne un rapport de synthèse sur ces états des lieux. Un calendrier de mise en œuvre de la directive-cadre a également été fixé, et des guides méthodologiques ont été élaborés, ayant pour objectif d'identifier les produits et de préciser les méthodes, les outils et les règles pour la réalisation des étapes de mise en œuvre de la directive et la production des documents nécessaires (états des lieux, programme de surveillance, plan de gestion et programme de mesures). 2° Cette directive a été transposée en droit français par le décret n° 2006-49 du 2 juin 2006, relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ; l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certains substances dangereuses ; le décret n° 2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ; l'arrêté du 20 avril 2005, pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certains substances dangereuses ; le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certains substances dangereuses ; la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ; le décret n° 2001-1220, du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Par ailleurs, après une phase de concertation et de débats qui a duré près de deux ans, et en vue de bâtir les fondements d'une politique volontariste et ambitieuse de l'eau et de l'environnement en France, la loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques a été promulguée le 30 décembre 2006 (*Journal officiel* du 31 décembre 2006). Ce texte a deux objectifs fondamentaux : donner les outils à l'administration, aux collectivités territoriales et aux acteurs de l'eau en général pour reconquérir la qualité des eaux et atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique fixés par la directive-cadre européenne du 22 décembre 2000 et retrouver une meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins dans une perspective de développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau et en favorisant le dialogue au plus près du terrain ; donner aux collectivités territoriales les moyens d'adapter les services publics d'eau potable et d'assainissement aux nouveaux enjeux en terme de transparence vis-à-vis des usagers, de solidarité en faveur des plus démunis et d'efficacité environnementale. Parallèlement, cette loi permet d'atteindre d'autres objectifs et notamment de moderniser l'organisation des structures fédératives de la pêche en eau douce. 3° Les discussions se poursuivent au niveau communautaire, notamment sur la qualité de l'eau. Ainsi une proposition de texte instaurant une norme environnementale pour la qualité de l'eau a été présentée par la Commission en juillet 2006. Ce projet de directive complète la directive-cadre sur l'eau et fait le lien avec d'autres textes communautaires environnementaux, parmi lesquels le règlement REACH sur les substances chimiques. En particulier, il actualise la liste des substances polluantes dangereuses pour la santé publique, conduisant ainsi à modifier plusieurs textes déjà en vigueur (directives n° 6/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 86/280/CEE et 2000/60/CE). Il propose un dispositif de veille sanitaire et de contrôle de la qualité des eaux afin d'éviter un haut niveau de pollution dans les eaux de

surface. Ce texte a fait l'objet d'un vote en première lecture au Parlement européen en mai 2007 et d'une position commune au Conseil de l'Union européenne adoptée en point A lors de la session environnement du 20 décembre 2007. L'examen du texte en seconde lecture par le Parlement européen est à ce stade prévu en mai prochain. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 12 février 2008.)

Femmes

(égalité professionnelle – rémunération – politiques communautaires)

6309. – 9 octobre 2007. – **M. Jean-Marc Roubaud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur la discrimination salariale hommes-femmes au sein de l'Union européenne. En effet, il ressort du récent rapport de la Commission européenne « Combattre l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes », que les femmes gagnent moins que les hommes, 15 % de moins en moyenne. Cet écart s'est maintenu ces dix dernières années alors que les femmes sont plus nombreuses sur le marché du travail. Sur les 8 millions d'emplois créés dans l'Union européenne depuis l'an 2000, 6 millions sont occupés par des femmes. Si on ajoute à cela le fait que 59 % des personnes titulaires d'un diplôme universitaire sont des femmes, on est en droit de se demander pourquoi les choses stagnent au lieu d'évoluer. Les emplois à temps partiel sont plus souvent occupés par des femmes, qui accomplissent aussi davantage de tâches non rémunérées. En outre, les salaires sont plus bas dans les secteurs employant principalement des femmes. Les compétences traditionnellement associées aux femmes sont en général moins valorisées. À qualifications semblables, les emplois occupés majoritairement par des femmes paient souvent moins bien. En raison d'arrêts plus fréquents dans leur parcours professionnel, souvent dus aux responsabilités familiales, les femmes sont également moins susceptibles de gravir les échelons et de parvenir à un poste de direction, alors même qu'une grande majorité des Européens (77 %) estime qu'elles devraient être plus nombreuses à ces postes. En conséquence, il demande de lui faire connaître les mesures préconisées dans ce rapport pour combler l'écart salarial entre les femmes et les hommes dans l'Union européenne.

Réponse. – L'article 141 CE stipule que « chaque État membre assure l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur ». En mars 2006, la Commission avait adopté une « feuille de route pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2006-2010) », dont l'une des principales mesures est d'analyser les causes de l'écart de rémunération entre hommes et femmes et de déterminer les moyens de le combler. Sur cette base, la Commission a présenté en juillet dernier une communication (COM [2007] 424 final) dans laquelle elle analyse les causes de l'écart salarial entre les hommes et les femmes et suggère les actions qui pouvaient être menées à l'échelon européen. De façon générale, la commission souligne la nécessité d'intervenir à tous les niveaux, en mobilisant toutes les parties prenantes et en se concentrant sur tous les acteurs à l'origine des inégalités salariales. Plus précisément, elle met en avant quatre domaines d'intervention : mieux appliquer la législation existante (par une analyse des possibilités d'adaptation des législations actuelles et par des actions de sensibilisation) ; lutter contre l'écart salarial dans le contexte des politiques de l'emploi des États membres (grâce à l'aide financière européenne sous toutes ses formes, dont le Fonds social européen) ; promouvoir l'égalité salariale auprès des employeurs en faisant appel, essentiellement, à la responsabilité sociale de ces derniers ; soutenir l'échange des bonnes pratiques au niveau communautaire et associer les partenaires sociaux. L'écart de rémunération entre hommes et femmes sera aussi l'un des grands thèmes autour desquels s'articuleront les activités que mènera la Commission lors de la prochaine Journée internationale des femmes, le 8 mars 2008. Dans ce contexte et s'agissant plus particulièrement de la France, il est utile également de rappeler que le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité a présenté, le 27 novembre dernier, des mesures concrètes en faveur de l'égalité salariale. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 12 février 2008.)

Étrangers

(immigration – politique de l'immigration – carte de séjour européenne)

7052. – 16 octobre 2007. – **M. Jean-Marc Roubaud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur le projet d'une carte de séjour bleue européenne. Le

commissaire européen a récemment proposé d'introduire une carte bleue européenne, sur le modèle de la carte verte américaine. Objectif : faire concurrence aux États-Unis, qui attirent la majorité des personnes qualifiées des pays tiers. Selon les statistiques de la Commission européenne, 55 % des immigrants titulaires d'un diplôme universitaire choisissent de résider aux États-Unis et seuls 5 % choisissent l'Europe. Au contraire, l'Europe accueille 85 % de ceux qui n'ont pas fait d'études supérieures. Pour faire concurrence aux États-Unis, l'Union européenne cherche donc de nouvelles méthodes. La carte bleue européenne serait ainsi accordée pour une période initiale de deux ans et donnerait aux immigrants le droit de travailler dans un État membre. Après cette période initiale, ils pourraient aller travailler, dans certaines conditions, dans un autre État européen. Ils pourraient enfin accumuler ces différentes périodes de séjour pour obtenir le statut de résident de longue durée. Ces travailleurs qualifiés bénéficieraient par ailleurs des mêmes droits (conditions de travail, sécurité sociale) que les Européens. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – La proposition de directive relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, présentée par la Commission le 23 octobre 2007 vise à harmoniser les procédures nationales appliquées par les États membres pour l'octroi d'un permis de séjour aux travailleurs hautement qualifiés issus de pays tiers, par l'octroi notamment d'une « carte bleue européenne ». Cette proposition fait partie d'un ensemble de mesures annoncées par la Commission à la suite du Conseil européen de décembre 2006 en vue d'élaborer, pour ce qui est des migrations légales, des politiques de bonne gestion des migrations, respectant pleinement les compétences nationales, et tenant compte également de la pénurie de main-d'œuvre qualifiée et des besoins du marché du travail. La proposition de directive cherche notamment à améliorer la capacité de l'Union européenne à attirer les travailleurs hautement qualifiés des pays tiers. Dans cet esprit, elle complète la série de mesures que l'Union européenne est en train de mettre en place pour remplir les objectifs de la stratégie de Lisbonne visant à renforcer la compétitivité de l'économie de l'Union. La France a accueilli positivement l'objectif général de la proposition de directive qui devrait permettre de répondre efficacement et rapidement aux fluctuations de la demande de main-d'œuvre immigrée hautement qualifiée et compenser les pénuries de compétences actuelles et à venir en établissant des conditions identiques dans toute l'Union européenne sur l'admission et la mobilité intra-communautaire de cette catégorie de travailleurs. Dans le cadre d'un marché international concurrentiel, cette directive contribuera à mettre en place un espace attractif à l'endroit des travailleurs qualifiés. Elle permet la délivrance, pour une période de deux ans renouvelables, d'un titre de séjour à l'attention de cette catégorie de travailleurs. Nous n'avons en effet que 1,8 % de travailleurs étrangers hautement qualifiés en France contre 3,2 % aux États-Unis ou 7,3 % au Canada. Nous serions perdants si nous ne disposions pas de mécanismes adaptés au niveau européen. La France doit être attractive et donner l'image d'un pays ouvert et dynamique. L'initiative proposée par la Commission est également en phase avec le souhait du gouvernement français de promouvoir une immigration choisie, et notamment avec la législation française n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, en particulier pour ce qui concerne la carte « compétences et talents », délivrée à l'étranger dont le projet est susceptible de contribuer au développement économique de la France. La proposition d'introduire une « carte bleue européenne » moyennant le respect de certaines conditions, devra cependant avoir lieu dans le plein respect des compétences des États membres en matière d'accès au marché du travail ainsi que du principe de la préférence communautaire en faveur des citoyens de l'UE. Lors des discussions sur cette proposition, la France soulignera également l'importance que revêtent les mesures en faveur de l'intégration des ressortissants de pays tiers migrants dans un des pays de l'Union européenne. Une attention particulière sera par ailleurs accordée à la problématique de la fuite des cerveaux dans les pays en développement. L'examen des modalités de la proposition de directive débutera en 2008. L'avancement des discussions sur les initiatives portant sur la migration légale constitue une priorité pour la présidence de la France au second semestre 2008. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 12 février 2008.)

Transports routiers

(transport de marchandises – politiques communautaires)

7268. – 16 octobre 2007. – **M. Jean-Marc Roubaud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur le transport routier professionnel. Sont récemment

entrées en application les nouvelles règles sociales relatives au transport routier professionnel. Cette nouvelle législation va rapprocher les pratiques des différents États membres, contribuera également à renforcer la sécurité routière, à promouvoir des conditions de concurrence équitables et à améliorer les conditions de travail des chauffeurs routiers. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir ce qui va changer dans la législation française.

Réponse. – La révision du cadre réglementaire communautaire pour l'accès au métier de transporteur routier a débuté en mai 2007 avec une proposition de règlement adoptée par la Commission européenne sur ce thème. Ce règlement a vocation à remplacer la directive 96/26/CE jugée obsolète. Le texte proposé vise notamment à créer des conditions de concurrence plus loyale et mieux harmonisée au sein de l'Union européenne. Il poursuit également l'objectif d'offrir de meilleures conditions de travail aux chauffeurs routiers et à améliorer ainsi la sécurité routière. Enfin, le texte s'inscrit dans « l'initiative Mieux légiférer » en organisant une mise à jour et une simplification des mesures réglementaires et des démarches administratives en vigueur. La législation française étant déjà encadrée par une directive européenne sur ce sujet, elle va évoluer dans la même mesure que la réglementation communautaire. Le projet de règlement a fait l'objet d'un rapport d'avancement de travaux lors de la dernière session du Conseil des ministres des transports de l'Union européenne, qui s'est tenue les 29 et 30 novembre 2007 à Bruxelles. Plusieurs difficultés étaient encore en discussion entre les États membres, notamment sur la définition et la réglementation en matière de cabotage et sur l'élaboration de registres électroniques nationaux des infractions. Les négociations se poursuivent sous la présidence slovène de l'Union européenne, qui pourrait aboutir à un accord politique sur le texte lors du Conseil (transports) du 8 avril 2008. Par ailleurs, ce texte pourrait faire l'objet d'un vote en session plénière du Parlement européen au mois d'avril prochain. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 13, du 25 mars 2008.)

Marchés financiers

(Bourse – sociétés cotées – informations financières – accès)

8673. – 30 octobre 2007. – **M. Jean-Marc Roubaud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur l'accès public aux informations financières concernant les sociétés cotées en bourse au sein de l'Union européenne. La Commission a récemment appelé à un accès public plus aisé aux informations financières concernant les sociétés cotées en bourse. Elle encourage les États membres à créer un réseau électronique interconnectant les fichiers nationaux d'informations financières concernant ces sociétés. La mise en œuvre de cette recommandation facilitera l'accès des investisseurs aux données historiques sur les performances des entreprises et leur position financière ainsi que sur l'évolution des principales participations. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître la position de la France par rapport à cette recommandation.

Réponse. – La directive dite « Transparence » sur les obligations de transparence des sociétés cotées en Bourse (2004/109/CE) impose de laisser à la disposition des participants au marché l'information financière réglementée dans des organismes centraux désignés au niveau national par les États membres. Le 11 octobre dernier, la Commission européenne a publié une recommandation (2007/657/CE) appelant les États membres à créer un réseau électronique interconnectant les données stockées dans ces organismes centraux nationaux. Ce réseau devrait être électronique et ses membres devraient respecter certaines normes minimales de sûreté, de fiabilité concernant la source d'information, d'enregistrement du temps et de facilité d'accès pour les utilisateurs finaux. La recommandation assigne un rôle important au comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM) dans le lancement de ce réseau électronique. Le CERVM a été invité par la Commission à réfléchir, d'ici à septembre 2010, au développement futur de ce réseau paneuropéen. L'objectif à long terme consisterait à mettre en place, à l'intention des investisseurs (et des autres parties intéressées), un guichet unique donnant accès aux informations financières sur les sociétés cotées en Bourse. Dans la recommandation, les États membres

sont invités à informer la Commission, avant le 31 décembre 2008, des mesures qu'ils ont prises pour faciliter la stockage. Pour ce qui concerne la France, le Gouvernement examine actuellement, en liaison étroite avec l'Autorité des marchés financiers, les conditions auxquelles un tel organisme peut être désigné. La mise en place de ce réseau européen permettra de favoriser la transparence et la fiabilité des éléments d'information à destination des investisseurs et d'améliorer l'efficacité des modes de financement de l'économie. De manière générale, la France est favorable à l'intégration des marchés financiers en Europe, qui s'inscrit dans le cadre plus large de l'agenda national et européen pour la compétitivité, la croissance et l'emploi. La poursuite de l'intégration des marchés financiers fera partie des objectifs de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne, en faisant notamment avancer la convergence des pratiques et la coopération dans le domaine de la supervision. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 13, du 25 mars 2008.)

*Politiques communautaires
(aides communautaires – information des entreprises)*

9262. – 30 octobre 2007. – **M. Jean-Claude Guibal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur les aides européennes destinées aux entreprises. En effet, un sondage réalisé à l'occasion du 62^e Congrès des experts-comptables démontre que l'Union européenne représente un marché extrêmement important pour les entreprises. 79 % des chefs d'entreprise européens mettraient ainsi beaucoup d'espoir dans l'Europe. Toutefois, cette perception est extrêmement variable d'un pays à l'autre et les dirigeants d'entreprises françaises seraient les plus dubitatifs. Ils seraient seulement 31 % à vouloir développer leurs ventes dans les pays européens et seuls 14 % compteraient s'y implanter. Il semblerait, par ailleurs, que seuls 15 % d'entre eux connaissent la législation européenne et donc l'existence des aides auxquelles ils ont droit. En conséquence, il lui demande, alors que la France a besoin de retrouver de la compétitivité et de la croissance et donc d'encourager ses entreprises, si le Gouvernement envisage de mettre en place un dispositif qui permette aux entreprises françaises d'être davantage sensibilisées et mieux informées quant aux aides européennes auxquelles elles peuvent avoir accès.

Réponse. – Le Gouvernement mène une politique très active en matière d'information des entreprises sur les aides européennes. Le nouveau portail entreprises.gouv.fr propose ainsi aux responsables d'entreprises des réponses directes et personnalisées. Ce portail, d'une navigation rapide et fluide, a pour objet de les accompagner dans leurs démarches quotidiennes et dans leur développement. Le ministère de l'économie, des finances et de l'emploi (MINEFE) diffuse par l'intermédiaire de ce portail des informations sur les aides communautaires (disponibles à l'adresse http://www.entreprises.gouv.fr/r03_je_developpe_mon_entreprise/aides_appuis_financements.htm). Le MINEFE présente également sur son site internet (à l'adresse http://www.minefi.gouv.fr/directions_services/eic/index.htm) le réseau des Euro info centres (EIC). En complémentarité avec les acteurs locaux spécialisés et, le cas échéant, les services de l'État, les Euro info centres accompagnent les PME dans le montage de projets communautaires et facilitent l'accès à l'information sur les financements européens. L'EIC de la chambre de commerce de Paris présente ainsi sur son site Internet un dossier sur les financements communautaires (<http://www.eic.ccip.fr/informations/financement/index.html>). Pour ce qui le concerne, le ministère de l'Agriculture et de la Pêche présente sur son site des informations détaillées sur les politiques européennes de soutien public à l'agriculture et à la pêche (<http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/budget-soutiens-publics>). La Commission européenne diffuse de son côté de très nombreuses informations sur les pages de son site dédiées aux aides et financements communautaires (<http://ec.europa.eu/grants/index.fr.htm>), pages qui renvoient à des sites spécifiques, tel que le site de la DG « Entreprises et industries » de la Commission européenne (http://ec.europa.eu/enterprise/funding/files/themes_2007/grants_pgm.htm). On peut mentionner le portail CORDIS (<http://cordis.europa.eu/fr/home.html>). CORDIS est le portail officiel du septième programme-cadre pour la recherche et le développement tech-

nologique et présente les possibilités de financement dans ce cadre. Le site du programme-cadre pour la compétitivité et l'innovation (CIP) – <http://ec.europa.eu/cip/index.fr.htm> – présente les financements liés à ce programme particulier qui promeut la compétitivité des entreprises européennes. Il convient de rappeler enfin que la Commission européenne a engagé à l'été 2005 une réforme du dispositif réglementaire existant en matière d'aides d'État pour réduire et réorienter les aides publiques aux entreprises vers les objectifs de la stratégie de Lisbonne. Pour la France, cette réforme s'est concrétisée le 7 mars 2007 par l'adoption de la carte des aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2007-2013 par le collège des commissaires européens. Ces aides concernent la prime à l'aménagement du territoire (PAT) attribuée par l'État, mais aussi les aides à l'immobilier d'entreprise et les exonérations de taxe professionnelle des collectivités territoriales et les aides des sociétés de conversion. Le site de la délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires (DIACT) propose des informations précises à ce sujet (http://www.diact.gouv.fr/aides_aux_entreprises_626/). (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 12 février 2008.)

*Union européenne
(politiques communautaires –
fondation pour l'innovation politique – étude – propositions)*

10030. – 13 novembre 2007. – **M. Dino Ciniéri** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur l'étude réalisée à l'initiative de la fondation pour l'innovation politique intitulée « Resserrer l'union entre les européens ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions au regard de la recommandation relative à l'introduction d'une « taxe carbone » dont les bases de calcul seront identiques dans l'Union. Cette taxe carbone pourrait s'ajouter au tarif extérieur de manière à ne pas pénaliser les industriels européens et constituer une nouvelle ressource propre au budget de l'Union.

Réponse. – En vue de mettre en œuvre les engagements souscrits par le Conseil européen de mars 2007, la Commission européenne doit présenter le 23 janvier 2008 un paquet législatif sur l'énergie et la lutte contre le changement climatique. Ce paquet énergie/climat se composera d'une proposition de directive sur les énergies renouvelables, d'une proposition de directive sur les émissions de gaz à effet de serre et d'une proposition de révision de la directive 2003/87/CE instaurant un système européen d'échanges de quotas de CO₂. Dans ce cadre, la France a souhaité que la proposition de révision de la directive 2003/87/CE inclue un mécanisme d'ajustement aux frontières. Quel que soit le choix qui sera fait par la Commission dans ses propositions à venir, les autorités françaises entendent continuer à défendre un tel mécanisme dans les prochaines discussions au Conseil. Il est en effet essentiel pour la compétitivité de l'Europe que les opérateurs économiques européens ne se trouvent pas exposés à une contrainte environnementale sans contrepartie de la part des produits importés. Une telle situation reviendrait en effet à créer une distorsion de concurrence, avec le risque de contribuer à un phénomène de fuite de carbone, le transfert des activités fortement émettrices de gaz à effet de serre vers des pays ayant une législation environnementale moins contraignante et moins ambitieuse. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 12 février 2008.)

*Union européenne
(politiques communautaires – fondation pour l'innovation
politique – étude – propositions)*

10032. – 13 novembre 2007. – **M. Dino Ciniéri** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur l'étude réalisée à l'initiative de la fondation pour l'innovation politique intitulée « Resserrer l'union entre les européens ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions au regard de la recommandation relative à l'attribution d'une « prime » aux pays mettant en œuvre les objectifs de la stratégie de Lisbonne de manière déterminée au moyen de prêts bonifiés accordés par la BEI.

Réponse. – En l'état, l'idée d'attribuer une « prime » aux pays qui mettent en œuvre les objectifs de Lisbonne de manière déterminée au moyen de prêts bonifiés accordés par la Banque européenne d'investissement (BEI) ne correspond pas aux missions de la BEI prévues par les traités. Au titre de l'article 267 du traité instituant la Communauté européenne (TCE), la BEI a pour mission de « contribuer, en faisant appel aux marchés des capitaux et à ses ressources propres, au développement équilibré et sans heurt du marché commun dans l'intérêt de la Communauté ». Le Traité de Lisbonne prévoit de reprendre cette formulation à l'article 309 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). La BEI n'a donc pas pour mission de différencier les États membres en fonction de la mise en œuvre des objectifs de la stratégie de Lisbonne, quand bien même le Traité prévoit (art. 104, paragraphe 11 TCE, art. 126, paragraphe 11 du TFUE) que le Conseil peut demander à la BEI de revoir sa politique de prêts à l'égard d'un État membre concerné par une procédure de déficit public excessif. Il convient de rappeler que les actionnaires de la BEI sont tous les États membres de l'Union européenne, dont les ministres des finances constituent son conseil des gouverneurs. La BEI contribue largement à la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne dans tous les États membres. En 2006, la BEI a concentré ses opérations de prêt dans l'Union sur les six priorités européennes suivantes : la cohésion économique et sociale, l'appui à l'innovation, les réseaux transeuropéens (RTE) de transport, la viabilité de l'environnement à long terme, l'appui aux PME et un approvisionnement énergétique sûr, compétitif et durable. Le Conseil européen réuni les 23 et 24 mars 2006 a salué la contribution du Groupe BEI à la promotion de la croissance et de l'emploi. Il a également invité la BEI à soutenir l'innovation et à renforcer son action dans la recherche et le développement, dans le cadre d'un mécanisme de financement avec partage des risques (MFPR-RSFF). M. Maystadt, président de la BEI, et le commissaire européen, M. Janez Potocnik, ont annoncé le 5 juin 2007 la création du nouveau mécanisme, qui sera financé à hauteur de 1 milliard d'euros (jusqu'à un milliard par chacune des institutions, BEI et Commission) et permettra par un effet de levier de débloquer des financements supplémentaires se chiffrant en milliards d'euros. Il convient de rappeler par ailleurs que la stratégie de Lisbonne rénovée prévoit un mécanisme de surveillance multilatérale sur la base des programmes nationaux de réforme. Le conseil Ecofin du 4 décembre 2007 a adopté des conclusions à ce sujet, prenant note des progrès réalisés grâce à la méthodologie mise au point pour évaluer les réformes de Lisbonne. Les résultats du deuxième cycle de surveillance multilatérale mené par le comité de politique économique dans le cadre de la mise à jour des grandes orientations des politiques économiques (GOPE) seront présentés au début de 2008. La Commission a présenté le 11 décembre ses propositions pour le nouveau cycle triennal 2008-2010 de la stratégie de Lisbonne : la Commission suggère de maintenir inchangées les lignes directrices intégrées adoptées en 2005 et de mettre en œuvre les dispositions existantes sur la surveillance multilatérale. La France soutient ces orientations, tout en soulignant que la priorité a été jusqu'ici donnée aux efforts de réformes internes. Ces efforts doivent se poursuivre, mais nous souhaitons parallèlement que le prochain cycle triennal mette davantage l'accent sur le volet proprement communautaire de la stratégie et la contribution des politiques communes. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 8, du 19 février 2008.)

Union européenne

(politiques communautaires – fondation pour l'innovation politique – étude – propositions)

10033. – 13 novembre 2007. – **M. Dino Ciniéri** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur l'étude réalisée à l'initiative de la fondation pour l'innovation politique intitulée « Resserer l'union entre les européens ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions au regard de la recommandation relative au soutien de l'effort des entreprises en matière de recherche et de développement par des programmes publics, en réévaluant le montant du 7^e PCRD à la hausse en 2008-2009, lors de la révision des perspectives financières 2007-2013.

Réponse. – Un effort particulier a d'ores et déjà été fait en faveur des dépenses orientées vers la croissance et l'emploi (rubriques 1 A et 1 B) dans le cadre du paquet financier

2007-2013. Significativement, les dépenses en faveur de la croissance et de l'emploi constituent le premier poste budgétaire dans le budget pour 2008 approuvé en décembre dernier. Dans le cadre des perspectives financières actuelles, la R&D bénéficie ainsi d'enveloppes communautaires importantes : il en va tout d'abord du 7^e programme cadre de recherche et de développement (PCRD), doté d'un budget de 50,5 milliards d'euros sur sept ans : il s'agit de la plus forte importante allocation de fonds pour ce type de programme puisque le budget du 7^e PCRD représente une hausse de 63 % par rapport au 6^e PCRD (en se référant aux prix actuels) ; dans le cadre du 7^e PCRD, a été également prévue la mise en œuvre d'un mécanisme de financement avec partage des risques (MFPR-RSFF), dont la création a été annoncée le 5 juin 2007. Le nouveau mécanisme de financement, qui sera financé à hauteur de 2 milliards d'euros (jusqu'à un milliard par chacune des institutions, BEI et Commission), permettra par un effet de levier de débloquer des financements supplémentaires se chiffrant en milliards d'euros ; le 7^e PCRD prévoit également la mise en œuvre d'initiatives technologiques conjointes (art. 171 TCE) et d'initiatives au titre de l'article 169 TCE ; à noter également que le 7^e PCRD a été complété par le programme-cadre pour la compétitivité et l'innovation (CIP), qui promeut la compétitivité des entreprises européennes et a été doté de 3,6 milliards d'euros sur la période 2007-2013. L'effort des entreprises en matière de recherche et de développement bénéficie également des nombreuses actions du groupe BEI (initiative « innovation 2010 », Fonds européen d'investissement), au-delà du mécanisme MFPR-RSFF. L'orientation de la politique de cohésion en faveur des objectifs de Lisbonne permet également d'allouer une part des dépenses structurelles à des investissements dans la connaissance et l'innovation. Dans une communication récente (communication au Conseil européen du 11 décembre 2007 – COM(2007) 803), la Commission évalue ces enveloppes au titre de la politique de cohésion à plus de 85 Mds € sur la période 2007-2013. L'exercice de réexamen des perspectives financières prévu par le Conseil européen de décembre 2005 doit permettre de préparer le prochain paquet financier post-2013. La Commission européenne a ouvert, en septembre 2007, une vaste consultation publique sur l'avenir du budget européen. Dans ce cadre, il importera d'abord d'apprécier la qualité et l'efficacité des dépenses qu'autorisent les perspectives financières actuelles. D'ores et déjà, la question de la cohérence de l'utilisation des différentes sources de financements communautaires a été évoquée par la Commission dans un document d'orientation présenté le 10 septembre 2007 (COM(2007)0474 du 16 août 2007 – « Des régions européennes compétitives grâce à la recherche et à l'innovation »). Dans ce document, la Commission européenne fournit des lignes directrices aux autorités nationales et régionales sur la manière de combiner les programmes de la politique de cohésion avec le financement de l'innovation et de la recherche au titre du 7^e PCRD et du programme-cadre pour la compétitivité et l'innovation (CIP). Plus généralement, l'acte établissant le 7^e PCRD (*cf.* décision 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, art. 7) prévoit une évaluation intermédiaire pour 2010. Précisément, le Conseil (compétitivité) des 22 et 23 novembre a adopté des conclusions invitant la Commission et les États membres, en collaboration avec la Banque européenne d'investissement et d'autres partenaires financiers potentiels, à continuer d'examiner les modalités d'une « amélioration des conditions régissant le financement de la R&D », dans le cadre de l'examen à mi-parcours du 7^e PCRD. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 8, du 19 février 2008.)

Union européenne

(politiques communautaires – fondation pour l'innovation politique – étude – propositions)

10037. – 13 novembre 2007. – **M. Dino Ciniéri** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur l'étude réalisée à l'initiative de la fondation pour l'innovation politique intitulée « Resserer l'union entre les Européens ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions au regard de la recommandation relative à la constitution de stocks stratégiques communautaires pour le pétrole et le gaz.

Réponse. – L'étude menée par la fondation pour l'innovation politique recommande de constituer des stocks communautaires stratégiques pour le pétrole et le gaz. Cette préoccupation n'est pas

nouvelle dans le débat européen. Ainsi, dès 1968, la directive 68/414/CEE a demandé aux états membres de constituer des réserves stratégiques de pétrole. Par la suite, les directives 72/425/CEE et 98/93/CE ont augmenté le niveau des réserves requises et le nombre des produits concernés. La directive 2006/6,7/CE a procédé à une refonte des normes existantes. Les États membres sont désormais tenus de constituer un stock d'au moins 90 jours de consommation courante nationale pour les essences auto et carburants pour avion, les gasoils, diesel-oil, le pétrole lampant et carburéacteur de type kérosène ainsi que les fuel-oils. Le niveau du stock est défini sur la base de la consommation de l'année précédente. Dans le domaine du gaz, aucune contrainte n'a été décidée à l'échelle européenne, mais plusieurs pays (dont la France) conservent des quantités importantes à l'aide de différentes techniques. En l'état de la position de plusieurs États membres, il paraît difficile d'envisager la constitution de stocks communautaires. La directive 2006/67/CE insiste d'ailleurs sur le respect de la subsidiarité. Le gouvernement français est cependant favorable, dans le cadre de la directive, à une meilleure circulation des informations afin de pouvoir prévenir au mieux les crises et donner corps à la notion de solidarité énergétique. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 12 février 2008.)

*Union européenne
(politiques communautaires – fondation pour l'innovation
politique – étude – propositions)*

10038. – 13 novembre 2007. – **M. Dino Ciniéri** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur l'étude réalisée à l'initiative de la fondation pour l'innovation politique intitulée « Resserrer l'union entre les Européens ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions au regard de la recommandation relative à la reconnaissance d'une compétence nouvelle à l'Union dans le domaine énergétique, partagée avec celle des États membres.

Réponse. – En vue de mettre en œuvre les engagements souscrits par le Conseil européen de mars 2007, l'étude « Resserrer l'union entre les Européens » propose de faire de l'énergie une véritable politique intégrée de l'Union européenne, à l'instar d'autres domaines de l'action publique tels que la protection de l'environnement ou encore la compétitivité. Dans cette perspective, il convient de relever que le texte du traité de Lisbonne, signé par les chefs d'État et de gouvernement lors du dernier Conseil européen, comporte un titre sur l'énergie. Le contenu de cette partie du texte correspond à un objectif communautaire visant à construire une véritable politique énergétique européenne, appelée de leurs vœux par les chefs d'État et de gouvernement lors du sommet de Hampton Court en 2005, puis par la Commission dans sa communication du 10 janvier 2007. Une telle compétence pourrait permettre de mieux gérer les flux d'énergie au sein de l'Union européenne ainsi que les relations extérieures de l'Europe dans ce domaine. Il sera ainsi possible d'assurer au mieux la sécurité des approvisionnements européens ainsi que la répartition des sources d'énergie, via des interconnexions énergétiques optimisées. La création d'une compétence communautaire permettra enfin de donner un véritable élan à la politique européenne de lutte contre le changement climatique. La présidence française comme la présidence slovène ont fait de l'énergie une priorité de leur action afin de faire progresser l'Union européenne dans ce domaine essentiel et d'en faire une référence sur la scène internationale. Les présidences qui suivront, celles de la République tchèque et de la Suède, poursuivront dans la même voie. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 8, du 19 février 2008.)

*Union européenne
(directives – transposition – perspectives)*

11168. – 20 novembre 2007. – **M. Lionel Tardy** demande à **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** de lui donner des indications sur la transposition de la directive 2002/91/CE. La Commission européenne vient de notifier à la France un avis motivé pour non-transposition, ce qui nous expose

à une condamnation si cette directive n'est pas rapidement transposée. Il lui demande donc la liste des mesures réglementaires et législatives nécessaires à la transposition, ainsi que le calendrier prévu pour leur adoption.

Réponse. – La directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil sur la performance énergétique des bâtiments a été adoptée le 16 décembre 2002. L'échéance mise à sa transposition par les États membres était fixée au 4 janvier 2006. Le 23 octobre 2007, la France a en effet reçu de la Commission un avis motivé pour retard de transposition. Cet avis porte sur trois articles de la directive : les articles 6 (bâtiments existants), 8 (inspection des chaudières) et 9 (inspection des systèmes de climatisation) de la directive. Depuis lors, la France a communiqué deux textes adoptés au premier semestre 2007 en vue de la transposition de l'article 6, d'une part : le décret 2007/363 du 19 mars 2007 relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie, aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants et à l'affichage du diagnostic de performance énergétique et, d'autre part, l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants. Concernant les deux autres articles, le Gouvernement a transmis à la Commission des éléments incluant les références des actes en cours d'adoption ainsi qu'un calendrier prévisionnel. Au titre de la transposition de l'article 8 de la directive, un décret sur le contrôle et l'inspection des chaudières devrait être publié sous réserve des procédures administratives requises à la fin du premier semestre 2008. Des arrêtés d'application pour le contrôle périodique et pour l'inspection qui viendront préciser les modalités d'application du décret précité, avant la fin du premier semestre 2008. Au titre de la transposition de l'article 9, un groupe de travail chargé d'élaborer les spécifications techniques du contrôle a été créé au début de l'année 2008. La rédaction des textes et la concertation se poursuivront tout au long du premier semestre 2008. Par la suite, l'examen administratif des projets de textes est prévu au 3^e trimestre 2008. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 12, du 18 mars 2008.)

*Transports aériens
(politiques communautaires – accords de ciel ouvert – perspectives)*

11278. – 27 novembre 2007. – **M. Jean-Marc Roubaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur le trafic aérien européen. Le ciel unique européen vise à adapter la gestion du trafic aérien aux besoins d'une aviation civile hautement concurrentielle et de tous les autres usagers de l'espace aérien. Il doit permettre de réaliser pleinement les objectifs actuels de sécurité, d'optimiser l'utilisation des capacités et d'accroître l'efficacité globale. Il convient donc d'organiser davantage au niveau européen le trafic aérien. Organiser l'espace aérien de façon rationnelle passe par l'intégration transfrontière à l'aide de blocs d'espace aérien fonctionnels. Ces blocs doivent être délimités en fonction de critères opérationnels – en particulier des flux de trafic – plutôt que des frontières nationales existantes. Dans une communication, la Commission européenne fait part de ses inquiétudes concernant les progrès accomplis jusqu'à présent et craint que les résultats qui seront atteints au cours des deux prochaines années s'avèrent insuffisamment solides et bénéfiques. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – L'initiative « Ciel unique européen » a été lancée en 2000. Les premières propositions législatives sur ce sujet ont été adoptées en mars 2004. La répartition de l'espace aérien en blocs fonctionnels transnationaux constitue l'un des piliers de la réflexion sur l'amélioration et la rationalisation du trafic aérien. Comme le souligne la Commission dans son rapport d'avancement sur la mise en œuvre du paquet ciel unique de 2004 (COM [2007] 845 final : « Premier rapport relatif à la mise en œuvre de la législation sur le ciel unique : bilan et perspectives »), les effets de frontières demeurent très prégnants dans la gestion de l'espace aérien en Europe. Elle appelle par conséquent à dépasser les logiques nationales pour rationaliser l'usage des couloirs aériens au-dessus du territoire de la Communauté. La France est très attachée à la réalisation des objectifs de cette initiative « Ciel unique euro-

péen ». Nous attendons avec le plus grand intérêt les nouvelles propositions que la Commission devrait formuler d'ici le mois de juin prochain, et espérons qu'elles contribueront à relancer le processus du Ciel unique. Le conseil (Transports) des ministres de l'UE devrait adopter des conclusions en ce sens à l'occasion de la session du 8 avril 2008. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 12, du 18 mars 2008.)

*Transports aériens
(compagnies – billet d'avion électronique – vente sur Internet –
politiques communautaires)*

12122. – 4 décembre 2007. – **M. Jean-Marc Roubaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur la vente des billets d'avion sur Internet. Une étude présentée récemment par la Commission européenne dénonce la vente de vols sur Internet. Les termes des contrats sont jugés inéquivalents et les tarifs insuffisamment transparents. Le fait de proposer à la vente des places d'avion qui ne sont en réalité pas disponibles, ou de forcer les consommateurs à recourir à une assurance complémentaire, est notamment critiqué. Le prix total du billet doit s'afficher dès la première page d'écran, ainsi que les taxes accessoires (frais de bagages ou de transaction bancaire), rappelle la commission. C'est pour vérifier la conformité des pratiques commerciales avec deux directives communautaires, dont l'une relative à la publicité mensongère, que Bruxelles a coordonné cette enquête conduite auprès de quinze États membres plus la Norvège. C'est en Belgique que la situation est la plus anarchique. En France, 13 sites, sur les 31 auscultés, présentent des irrégularités. Bruxelles donne deux mois et demi aux fautifs pour changer leurs pratiques. Passé ce délai, la Commission menace de les montrer du doigt. Vueling, Iberia et Spainer en Espagne, ou Ryanair sont déjà concernés. Il reviendrait, le cas échéant, aux autorités nationales de poursuivre les entreprises incriminées en justice. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – Dans son étude, la Commission européenne a appelé l'attention des gouvernements sur les risques liés à l'achat de billets d'avion en ligne. Nous serons extrêmement attentifs aux suites qui seront données à cette étude et offrirons notre collaboration aux services de la Commission si des abus sont effectivement constatés, notamment à travers la poursuite des entreprises incriminées. En effet, si les pratiques frauduleuses ne sont pas corrigées, la Commission européenne a assuré qu'elle rendrait publics les noms des sites internet concernés. Le développement du commerce électronique doit s'accompagner de mesures de régulation afin de permettre une répartition équitable de ses bénéfices, qui seront d'autant plus grands que les consommateurs auront confiance dans les nouveaux modes de transaction. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 13, du 25 mars 2008.)

*Union européenne
(fonctionnement – présidence française – perspectives)*

12326. – 4 décembre 2007. – **M. Frédéric Lefebvre** interroge **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur la présidence française de l'Union européenne qui interviendra en 2008. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles seront les priorités françaises durant ce mandat.

*Union européenne
(fonctionnement – présidence française – perspectives)*

15277. – 29 janvier 2008. – **M. Francis Saint-Léger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur la présidence française de l'Union Européenne. Dans 6 mois la France succèdera à la Slovénie à la présidence de l'Union Européenne, il désire donc connaître les orientations qui seront mises en place.

Réponse. – Le Président de la République a eu l'occasion de présenter puis de confirmer les grands objectifs qu'il entend fixer à la prochaine présidence française du Conseil de l'Union européenne :

l'environnement et la lutte contre le changement climatique : l'objectif est de construire une Europe du développement durable et de l'innovation. L'accent sera mis sur la réduction des gaz à effet de serre, sur le développement des énergies renouvelables, sur le développement de produits propres tout en promouvant les produits écologiquement performants et innovants ; la politique de l'énergie : dans le prolongement des travaux menés par la présidence slovène, il appartiendra à la présidence de conduire la négociation sur les propositions qui visent à approfondir la libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz et à en fixer les modalités opérationnelles. Par ailleurs, la présidence portera une initiative stratégique sur la sécurisation et la diversification de l'approvisionnement énergétique ; la politique de l'immigration : la France proposera à ses partenaires un « pacte européen pour l'immigration et l'asile ». Il s'agit de renforcer l'action et les instruments de la politique migratoire de l'Union par une série d'engagements politiques et de mesures concrètes, concernant notamment la protection des frontières, l'asile, la question des régularisations et la promotion du codéveloppement et de l'aide au développement, en promouvant une approche intégrée des flux migratoires et de l'intégration dans les États membres de l'Union. Le Président de la République souhaite enfin rendre l'Europe plus efficace sur la scène internationale, avec une vision stratégique de son rôle et de son environnement, et la doter progressivement des moyens d'être un acteur global dans un monde qui évolue rapidement. Un dialogue spécifique sera noué, avec nos partenaires, avec les pays méditerranéens, autour du projet d'une union pour la Méditerranée. L'ensemble de ces orientations correspond à des préoccupations fortes des citoyens européens. Le Gouvernement est en train de préciser et d'affiner les « priorités » de la présidence française sur la base de ces grands objectifs. Ce travail interministériel devrait se poursuivre jusqu'à la fin du printemps. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 11, du 11 mars 2008.)

*Automobiles et cycles
(réparation automobile –
pièces de rechange – politiques communautaires)*

12368. – 4 décembre 2007. – **M. Jean Grellier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur la modification de l'article 14 de la directive CE/1998/0071 relative à la protection des dessins et modèles communautaires. L'adoption de ce texte permettrait d'ouvrir le marché européen des pièces de rechange automobiles et contribuerait à baisser le prix de ces pièces au bénéfice des consommateurs, tout en établissant une égalité entre les consommateurs européens. Il demande que le Gouvernement détermine avec clarté les orientations qu'il entend prendre en la matière.

Réponse. – Le 14 septembre 2004, la Commission a adopté une proposition de directive modifiant la directive 98/71 CE du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles. Cette proposition concerne la protection du dessin des pièces de rechange qui servent à rendre l'apparence initiale aux produits complexes, comme les véhicules automobiles ou les téléphones portables. Le Gouvernement n'est pas favorable au projet de la Commission visant à opérer une libéralisation du marché des pièces détachées pour des raisons tenant principalement à la politique globale de l'Union européenne en matière de protection de droits de propriété intellectuelle et aux conséquences négatives pour la compétitivité de l'Union européenne. La proposition de la Commission européenne n'apparaît pas cohérente avec la politique de l'Union européenne en matière d'innovation et de protection de droits de propriété intellectuelle. Elle constituerait une brèche sans précédent dans la stratégie globale de l'Union européenne et donnerait un signal négatif quant à son attitude face à la propriété intellectuelle en général. La protection conférée par les droits de propriété intellectuelle est, en effet, indivisible. Cette protection s'attache aux créations dans tous les domaines qui supposent des investissements. Elle ne devrait donc pas être refusée aux pièces détachées automobile qui sont le produit de la création et de l'investissement. Concernant plus particulièrement le secteur de l'automobile, une libéralisation totale du marché secondaire des pièces de rechange affecterait les constructeurs, qui ne pourraient pas rentabiliser leurs investissements. Les formes des véhicules, de plus en plus élaborées, nécessitent en effet pour les constructeurs

des travaux de recherche et de développement en forte croissance, notamment pour l'introduction de nouveaux matériaux. La suppression de la protection encourt le risque de voir apparaître sur le marché des pièces de moindre qualité et présentant un danger accru en cas d'accident. Une pièce de carrosserie n'est pas seulement une forme, c'est aussi un matériau, des normes techniques qui en font un élément de la sécurité de l'utilisateur et des tiers automobilistes et piétons. Autoriser la reproduction de la forme alors que les contrôles sur la sécurité ne peuvent être exercés avant la mise sur le marché des pièces représente un réel danger. Afin de répondre aux normes de sécurité, les pièces détachées doivent s'inscrire dans une structure globale, avoir subi des tests de validation sur des véhicules complets. En outre, rien ne prouve que l'adoption du texte dans sa forme actuelle permettrait au consommateur de bénéficier d'une baisse des prix à long terme. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 8, du 19 février 2008.)

*Formation professionnelle
(politiques communautaires –
certification professionnelle – mise en œuvre)*

12418. – 4 décembre 2007. – **M. Jean-Marc Roubaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur le cadre européen des certifications. Le commissaire européen chargé de l'éducation, de la formation, de la culture et de la jeunesse a récemment donné le coup d'envoi du cadre européen des certifications (CEC) pour l'apprentissage tout au long de la vie. Le CEC sera un instrument de mise en correspondance des systèmes de certification des États membres qui aidera les employeurs et les établissements d'enseignement de toute l'Europe à comparer et mieux comprendre les qualifications de chacun. La recommandation adoptée à ce sujet demande aux États membres d'établir des correspondances entre leurs systèmes nationaux de certification et le CEC d'ici 2010. Au plus tard en 2012, toute nouvelle certification délivrée dans l'UE devrait comporter une référence au niveau correspondant du CEC ; tous les citoyens de l'UE pourront donc se rendre compte et profiter des avantages du CEC en matière de mobilité et d'apprentissage tout au long de la vie. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître si la France entend mettre en œuvre cette recommandation.

Réponse. – Le principe de l'élaboration d'un cadre européen des certifications (CEC) a été formellement approuvé par les ministres de l'éducation, dans le prolongement de la déclaration de Copenhague des 29 et 30 novembre 2002. Le CEC vise à favoriser la mobilité. Allant plus loin qu'Europass, le CEC est un système de traduction, une grille de correspondance des certifications couvrant toute l'échelle scolaire et universitaire dans le cadre de systèmes de certifications très différents d'un État membre à un autre ou d'un secteur professionnel à un autre. Le CEC met l'accent non plus sur la durée de formation mais sur les acquis de l'apprentissage formel et informel, leur validation et la reconnaissance mutuelle des certifications. Précisément, le cœur du CEC est constitué par un ensemble de huit niveaux de référence décrivant ce que l'apprenant sait, ce qu'il comprend et ce qu'il est capable de faire (les « acquis de l'apprentissage »), indépendamment du système dans lequel telle ou telle certification a été délivrée. Instrument de promotion d'un apprentissage tout au long de la vie, le CEC couvre l'enseignement général et l'éducation pour adultes, l'enseignement et la formation professionnels et l'enseignement supérieur. Il est compatible avec le cadre des qualifications de l'espace européen de l'enseignement supérieur et respecte les principes de Bologne. La recommandation adoptée par la Commission le 5 septembre 2007 insiste à plusieurs reprises sur l'intérêt que représente la mobilité des travailleurs et des personnes en formation comme réponse aux besoins du marché du travail européen. Elle invite les États membres à mettre en relation, d'ici à 2010, leurs systèmes nationaux de certification avec le CEC en développant, s'ils le jugent approprié, des cadres nationaux de certification. D'ici à 2012, toutes les nouvelles certifications devraient contenir une référence claire au CEC. Cette proposition, qui représente l'un des aboutissements concrets du programme de travail « Éducation et formation 2010 » mis en place après le Conseil européen de Lisbonne en 2000, a été élaborée à la suite de larges consultations avec les États membres, les partenaires sociaux et d'autres parties prenantes. Le CEC lui-même s'inscrit dans le cadre du programme commu-

nautaire de Lisbonne. La France a été très satisfaite de la manière dont l'ensemble du processus a été conduit. Elle a salué l'adoption rapide de cette recommandation, à laquelle ont contribué les présidences finlandaise et allemande, puis portugaise. C'est en particulier sous présidence portugaise qu'un accord politique sur le projet de recommandation a été trouvé, à l'occasion du Conseil Éducation le 15 novembre dernier. La France entend désormais mettre en œuvre cette recommandation dans les délais impartis. Notre pays conduit d'ores et déjà une expérimentation depuis juillet 2006 sur la mise en œuvre du CEC dans le cadre du programme LEONARDO, avec six pays partenaires : Royaume-Uni, Italie, Espagne, Pologne, Roumanie, Belgique. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 8, du 19 février 2008.)

*TVA
(taux – politiques communautaires –
services financiers et d'assurance)*

12421. – 4 décembre 2007. – **M. Jean-Marc Roubaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur une proposition de directive visant à moderniser et à simplifier les règles complexes applicables à la TVA des services financiers et des services d'assurance au sein de l'Union européenne. La Commission européenne a adopté récemment une proposition de directive visant à moderniser et à simplifier les règles complexes applicables à la TVA des services financiers et des services d'assurance, afin de garantir, au sein du marché paneuropéen, un traitement équitable de ces services au regard de la TVA. Les services concernés sont généralement exonérés de cette taxe, mais l'exonération date de 1977 et la législation n'a pas suivi les évolutions intervenues depuis lors. À l'heure actuelle, l'exonération n'est pas appliquée de manière uniforme par les États membres et la Cour de justice des Communautés européennes a donc été régulièrement amenée à combler le vide juridique, et à préciser l'interprétation correcte de la législation. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les détails de cette proposition de directive.

Réponse. – La Commission européenne a adopté le 28 novembre 2007 une proposition de directive (proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le traitement des services d'assurance et des services financiers – COM [2007] 747) visant à moderniser et à simplifier les règles complexes applicables à la TVA des services financiers et des services d'assurance, afin de garantir, au sein du marché paneuropéen, un traitement équitable de ces services au regard de la TVA. Les services financiers concernés sont généralement exonérés de la TVA, mais l'exonération date de 1977 et la législation n'a pas suivi les évolutions intervenues depuis lors. Selon la Commission, à l'heure actuelle, l'exonération n'est pas appliquée de manière uniforme par les États membres et la Cour de justice des Communautés européennes a donc été régulièrement amenée à combler le vide juridique et à préciser l'interprétation de la législation. Pour la Commission, la proposition doit permettre de garantir davantage de sécurité juridique pour les États membres ainsi que pour les sociétés d'assurance et les établissements financiers. Elle donnerait également à ces établissements la possibilité de gérer les coûts de la TVA non déductible en les autorisant à opter pour la taxation ainsi qu'en clarifiant et en étendant le champ d'application de l'exonération en faveur des mécanismes de partage des coûts. Selon la Commission, les trois mesures suivantes, présentées dans la proposition, devraient permettre d'atteindre ces objectifs : redéfinition de l'étendue des services exonérés afin que l'exonération tienne mieux compte de la complexité et de la diversité actuelles du secteur. La proposition de directive s'accompagne d'une proposition de règlement (proposition de règlement du Conseil portant modalités d'application de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le traitement des services d'assurances et des services financiers – COM [2007] 746) qui vise à élargir les définitions des services exonérés et qui s'appliquera directement dans tous les États membres. Possibilité pour les sociétés d'assurance et les établissements bancaires d'opter pour la taxation de leurs services, s'ils le souhaitent. Cette option de taxation est déjà prévue par la directive TVA, mais elle est actuellement laissée à la discrétion des États membres, qui n'y ont pas souvent recours.

Selon la Commission, la disponibilité limitée de cette option peut avoir des effets de distorsion et il est donc nécessaire qu'elle soit accessible de manière identique dans toute la Communauté. Ainsi, les entreprises concernées pourront réduire leur exposition à la taxe non récupérable, en particulier dans le cadre des activités inter-entreprises. Selon la Commission, les clients des banques et sociétés d'assurance assujettis à la TVA pourront également diminuer leurs coûts, étant donné qu'ils seront en mesure de déduire la TVA qu'ils paient sur les services financiers et les services d'assurance. Introduction d'une exonération de la TVA applicable aux mécanismes de partage des coûts, y compris en ce qui concerne les mécanismes transfrontaliers. Selon la Commission, grâce à cette disposition, les entreprises pourront effectuer leurs opérations en commun dans le cadre d'un groupement et répartir les coûts entre les membres de ce groupement sans créer de nouvelle charge de TVA non récupérable. Il convient de souligner que la France pourra avoir à conduire les travaux sur ce texte au second semestre 2008, lors de la présidence française du Conseil de l'Union européenne et dans le prolongement des travaux menés sous présidence slovène. Ce projet de directive revêt une importance particulière, dans le contexte des initiatives portées au niveau européen (notamment par la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni) en matière de stabilité financière. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 8, du 19 février 2008.)

*Union européenne
(fonctionnement – présidence française – perspectives)*

13059. – 18 décembre 2007. – **Mme Valérie Rosso-Debord** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur les orientations qu'il proposera, lors de la présidence française du second semestre de 2008, en matière de politique spatiale. En effet, cette politique constitue, selon elle, un enjeu fort de sécurité globale et permet de se doter d'infrastructures économiques dans les domaines de la navigation, des télécommunications, de la télévision, des services. Elle apporte également une contribution majeure à la connaissance de l'état de la planète et demeure le moyen privilégié de recherche de nos origines et du processus de formation de l'univers.

Réponse. – Dans le prolongement de la résolution adoptée en mai 2007 lors du conseil des ministres de l'UE (Espace), la présidence française du conseil de l'Union européenne entend marquer une étape importante dans le développement de la politique spatiale européenne. Dans le discours qu'il a prononcé le 11 février dernier au centre spatial de Kourou, le Président de la République a ainsi marqué la nécessité pour l'Union européenne de s'affirmer comme une puissance spatiale et fixé dans cette perspective les orientations de la prochaine présidence française. Il s'agira tout d'abord de poursuivre et développer de grands programmes européens structurants comme le géo-positionnement (programme Galileo) et l'observation de la terre (programme GMES). Le Président de la République a par ailleurs proposé deux initiatives nouvelles dans les domaines du changement climatique et de la surveillance de l'espace. Il s'agit, au travers de ces projets, de démontrer les bénéfices concrets que les citoyens européens peuvent retirer d'une politique spatiale ambitieuse, qui se fondera à l'avenir sur le nouveau Traité de Lisbonne qui contient des dispositions spécifiques à cette fin. Il s'agira également d'avancer vers une véritable politique européenne d'accès indépendant à l'espace. C'est dans cette perspective que le Président de la République a suggéré que le Centre Spatial Guyanais devienne à terme le port spatial de l'Europe. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 12, du 18 mars 2008.)

*Automobiles et cycles
(réparation automobile –
pièces de rechange – politiques communautaires)*

13826. – 25 décembre 2007. – **M. Simon Renucci** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur la modification de l'article 14 de la directive CE/1998/0071 relative à la protection des dessins et modèles

communautaires. L'adoption de ce texte permettrait d'ouvrir le marché européen des pièces de rechange automobiles et contribuerait à baisser le prix de ces pièces au bénéfice des consommateurs, tout en établissant une égalité entre les consommateurs européens. Il demande que le Gouvernement détermine avec clarté les orientations qu'il entend prendre en la matière.

Réponse. – Le 14 septembre 2004, la Commission a adopté une proposition de directive modifiant la directive 98/71 CE du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles. Cette proposition concerne la protection du dessin des pièces de rechange qui servent à rendre l'apparence initiale aux produits complexes, comme les véhicules automobiles ou les téléphones portables. Le Gouvernement n'est pas favorable au projet de la Commission visant à opérer une libéralisation du marché des pièces détachées pour des raisons tenant principalement à la politique globale de l'Union européenne en matière de protection de droits de propriété intellectuelle et aux conséquences négatives pour la compétitivité de l'Union européenne. La proposition de la Commission européenne n'apparaît pas cohérente avec la politique de l'Union européenne en matière d'innovation et de protection de droits de propriété intellectuelle. Elle constituerait une brèche sans précédent dans la stratégie globale de l'Union européenne et donnerait un signal négatif quant à son attitude face à la propriété intellectuelle en général. La protection conférée par les droits de propriété intellectuelle est, en effet, indivisible. Cette protection s'attache aux créations dans tous les domaines qui supposent des investissements. Elle ne devrait donc pas être refusée aux pièces détachées automobiles qui sont le produit de la création et de l'investissement. Concernant plus particulièrement le secteur de l'automobile, une libéralisation totale du marché secondaire des pièces de rechange affecterait les constructeurs qui ne pourraient pas rentabiliser leurs investissements. Les formes des véhicules, de plus en plus élaborées, nécessitent en effet pour les constructeurs des travaux de recherche et de développement en forte croissance, notamment pour l'introduction de nouveaux matériaux. La suppression de la protection encourt, en outre, le risque de voir apparaître sur le marché des pièces de moindre qualité et présentant un danger accru en cas d'accident. Une pièce de carrosserie n'est pas seulement une forme, c'est aussi un matériau, des normes techniques qui en font un élément de la sécurité de l'utilisateur et des tiers automobilistes et piétons. Autoriser la reproduction de la forme alors que les contrôles sur la sécurité ne peuvent être exercés avant la mise sur le marché des pièces représente un réel danger. Afin de répondre aux normes de sécurité, les pièces détachées doivent s'inscrire dans une structure globale, avoir subi des tests de validation sur des véhicules complets. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 12 février 2008.)

*Postes
(La Poste – ouverture à la concurrence –
conséquences – céogrammes)*

13970. – 1^{er} janvier 2008. – **M. Vincent Descœur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur les conséquences de l'ouverture à la concurrence des services postaux sur l'affranchissement des céogrammes. En effet, les personnes aveugles ou malvoyantes craignent que la dispense d'affranchissement des documents en braille soit remise en cause dans le cadre de la libéralisation complète des services postaux. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend prendre afin de maintenir cette exonération.

Réponse. – Le 1^{er} octobre 2007, le conseil transports, télécommunications et énergie est parvenu à un accord politique sur le projet de directive modifiant la directive 97/67/CE relative à l'achèvement du marché intérieur des services postaux. La France a joué un rôle prépondérant pour maintenir l'exigence d'un service de qualité de la délivrance du courrier, en parvenant notamment à faire intégrer dans la directive des lignes directrices visant à sécuriser le financement du service universel. Tout au long du processus de négociations, le Gouvernement s'est employé sans relâche à préserver le champ du service universel. Les obligations de service universel garantissent en effet que tous les États membres doivent assurer le caractère abordable des tarifs des services pos-

taux. S'agissant des cécogrammes, la libéralisation totale ne modifiera pas la situation actuelle. L'article 12 de la nouvelle directive précise en effet que : « Les États membres peuvent maintenir, ou introduire, des services postaux gratuits pour les personnes aveugles et malvoyantes. » Par ailleurs, en France, le décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 relatif au service universel postal et aux droits et obligations de La Poste, prévoit que : « Le service universel postal comprend... dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des postes, des services d'envois de cécogrammes à titre gratuit en envoi ordinaire ou en recommandé. » Les services du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi travaillent actuellement à mettre en place un cadre juridique adapté en liaison avec la poste et les départements ministériels concernés. Ce texte fixera notamment les types d'organismes pouvant prétendre à l'envoi des cécogrammes. Il appartiendra ensuite à La Poste d'organiser les modalités du service avec les clients. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 7, du 12 février 2008.)

*Handicapés
(obligation d'emploi – fonction publique – perspectives)*

14071. – 1^{er} janvier 2008. – **M. Éric Ciotti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur le nombre de personnes handicapées employées au sein de son administration. En effet, aux termes de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, tout employeur public est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des personnes handicapées dans la proportion de 6 % de l'effectif total des agents rémunérés au 1^{er} janvier de l'année écoulée. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer le nombre de personnes handicapées employées au sein de son ministère, ainsi que les prévisions de recrutement pour l'année 2008.

Réponse. – La politique de recrutement des travailleurs handicapés au ministère des affaires étrangères et européennes, s'articule actuellement autour du deuxième plan triennal, qui sera reconduit et renforcé à son échéance le 31 décembre 2008. Le premier plan 2003-2005 avait permis le recrutement de vingt-huit personnes handicapées, portant le pourcentage des bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par les articles L. 323-1 et L. 323-2 du code du travail à 4,4 % du total des effectifs au 1^{er} janvier 2006. Au terme du plan actuel 2006-2008, quarante-trois personnes handicapées supplémentaires (quinze en 2006, quatorze en 2007 et quatorze en 2008) auront été recrutées par la voie contractuelle, selon le dispositif mis en place par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Le plan 2009-2011 poursuivra cette politique sur la base d'au moins 10 % des recrutements annuels, en vue de satisfaire à l'obligation d'emploi de 6 % du total des effectifs. Une large place est faite à la communication, tant sur le site internet du ministère que par la présentation et la diffusion de plaquettes, pour promouvoir cette voie de recrutement spécifique au titre des politiques d'insertion. Le contrat, d'une durée d'un an, donne vocation à la titularisation de son bénéficiaire, avec un parcours professionnel identique à celui des collègues du même corps issus des concours (promotion interne, mobilité géographique et fonctionnelle, en France comme à l'étranger). Les agents handicapés disposent à la direction des ressources humaines d'un correspondant handicapé, qui participe à leur sélection, veille à leur intégration et assure leur suivi. Des efforts importants ont été consentis pour améliorer les conditions d'accessibilité et de travail : les dépenses d'aménagement se sont élevées à près de 600 000 euros en 2007. Le recours au télétravail est favorisé pour ceux qui le souhaitent, avec mise à disposition d'un poste de travail adapté à domicile tout en veillant au maintien d'un lien solide avec le service de rattachement. Le ministère mène parallèlement une politique active de recrutement de vacataires et d'accueil de stagiaires handicapés, tant en France qu'à l'étranger. Il privilégie, dans toute la mesure du possible, le recours aux entreprises adaptées ; les dépenses dans ce secteur ont atteint 170 000 euros en 2007. Dans la perspective d'une intensification de l'embauche et d'une meilleure intégration des agents recrutés, il est prévu d'optimiser le recours aux outils mis à disposition par la loi. En particulier, une convention pourrait avantageusement être passée avec le FIPHP (fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique) pour financer un programme de

projets tels que des aménagements de postes de travail, des formations spécifiques, le recours à des interprètes en langue des signes, une sensibilisation accrue du personnel à l'accueil d'un travailleur handicapé. Des conditions d'accessibilité optimales devraient être réalisées à l'occasion de l'aménagement des nouveaux locaux qui regrouperont à l'automne 2008, sur un site nouveau, différents services du ministère. Ce sont autant de crédits qui se trouveront libérés pour alimenter d'autres volets de l'aide à l'intégration des travailleurs handicapés dans la fonction publique. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 11, du 11 mars 2008.)

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères et européennes : ambassades et consulats – visas – délivrance – pays d'Europe centrale et orientale)*

16054. – 5 février 2008. – **M. Jean-Marc Roubaud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur les accords en matière de réadmission et d'assouplissement des modalités d'obtention des visas avec l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, la Serbie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, récemment entrés en vigueur. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les tenants et les aboutissants.

Réponse. – Les accords relatifs à l'assouplissement des modalités d'obtention des visas entre la Communauté européenne et les cinq pays des Balkans occidentaux (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Serbie, ARYM) ainsi que les accords de réadmission avec les mêmes États (sauf l'Albanie, avec laquelle un accord de réadmission existe déjà et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2006) ont été signés le 18 septembre 2007 et sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2008. L'objectif global de ces accords est de faciliter l'obtention de visas pour l'Union européenne par les citoyens des pays des Balkans occidentaux, tout en définissant des règles claires visant à lutter contre l'immigration clandestine. S'agissant des accords relatifs à l'assouplissement des formalités d'obtention des visas, ils prévoient notamment le maintien, pour les ressortissants de ces cinq pays, de frais de traitement réduits (35 euros au lieu de 60), ainsi que l'exonération pour certaines catégories de demandeurs. En outre, pour certains groupes de personnes, notamment les hommes et femmes d'affaires, les étudiants et les journalistes, les exigences en matière de pièces justificatives requises à l'appui des demandes de visas ont été simplifiées. Pour certaines catégories de voyageurs réguliers, la délivrance de visas à entrées multiples valables pour de longues périodes est également prévue. Les titulaires de passeports diplomatiques sont par ailleurs dispensés de l'obligation de visa. Enfin, la décision de délivrance du visa doit, en principe, être prise dans un délai de dix jours (ce délai est extensible à trente jours au maximum lorsqu'un examen complémentaire se révèle nécessaire et peut, en cas d'urgence, être ramené à deux jours ouvrables). S'agissant des accords relatifs à la réadmission, ils définissent des obligations et des procédures claires pour les deux parties signataires et indiquent notamment les délais et les modalités de retour des personnes en séjour irrégulier. Il est à noter que les obligations de réadmission s'appliquent aux ressortissants des parties, mais également aux ressortissants de pays tiers, sous deux conditions : que l'intéressé soit ou ait été, lors de son entrée sur le territoire, en possession d'un visa ou d'une autorisation de séjour en cours de validité délivrée par le pays requis ; ou que l'intéressé soit entré illégalement et directement sur le territoire des États membres après avoir séjourné sur, ou transité par, le pays requis. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 12, du 18 mars 2008.)

*Automobiles et cycles
(réparation automobile – pièces de rechange – politiques communautaires)*

17514. – 26 février 2008. – **M. Jean-Marc Roubaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur les pièces de rechange des automobiles. Les professionnels du secteur automobile (entretien de véhicules, distribution d'accessoires et de pièces automobiles) déplorent que la règle-

mentation française soit en décalage avec la réglementation européenne. En effet, cette réglementation française prive les équipementiers des débouchés indispensables à leur équilibre économique que constitue la vente de ces pièces à la distribution indépendante qui leur assure un revenu supérieur, freine le développement de leurs filières qui créent des emplois locaux et « indélocalisables », et génère un surcoût prohibitif pour l'automobiliste qui rend de plus en plus dissuasifs certaines réparations ou remplacements indispensables à la sécurité de la conduite (rétroviseurs, optique de phares). Cette situation française est d'autant plus paradoxale que l'Union européenne a engagé, aux termes de l'article 14 de la directive « dessins et modèles » de 1998, une démarche visant à encourager les États membres à réviser leurs législations afin de permettre la libéralisation de la réparation des pièces « visibles » des véhicules. Ces pièces sont soumises à des procédures d'homologation harmonisées ainsi qu'à des règles de qualité et de traçabilité établies par les règlements de la Commission européenne qui en assurent la sécurité (CE 1400/2002). Depuis 1998, 11 États membres, dont la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Royaume-Uni, ont déjà libéralisé leur marché. Il en résulte qu'aujourd'hui, pour une même pièce répondant à toutes les homologations en vigueur, il est constaté des différences de prix de l'ordre de 35 % en moyenne entre un marché libéralisé et un marché non libéralisé. Confortés par ce succès, la Commission et le Parlement européen proposent de réviser l'article 14 afin d'étendre cette libéralisation à l'ensemble des États membres et d'aboutir à un marché harmonisé qui mettra fin aux incohérences d'un système à deux vitesses et permettra le renforcement des contrôles et la lutte contre la contrefaçon. La France, qui avait jusqu'ici choisi de maintenir un monopole des constructeurs, ne doit plus s'opposer à la libéralisation du marché de la réparation. Un tel maintien du monopole est d'autant moins défendable que, dans un marché européen largement libéralisé, l'automobiliste français constatera rapidement l'écart des prix avec ceux pratiqués chez ses voisins. Ce surcoût risque à terme de se retourner contre l'image de nos propres constructeurs. Par ailleurs, la fin du monopole permettra le développement des nouveaux métiers du service et de l'entretien automobile, secteur dans lequel les acteurs français sont leaders et contribuent à une implantation rapide de nos constructeurs sur les nouveaux marchés, en fournissant des réseaux d'entretien professionnels et adaptés aux contraintes économiques locales des consommateurs. En conséquence, il lui demande de soutenir désormais une position favorable à la libéralisation harmonisée du marché des pièces de rechange aux termes de la rédaction proposée par la Commission européenne à l'article 14 révisé de la directive 98/71/CE.

Réponse. – Le 14 septembre 2004, la Commission a adopté une proposition de directive modifiant la directive 98/71 CE du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles. Cette proposition concerne la protection du dessin des pièces de rechange qui servent à rendre l'apparence initiale aux produits complexes, comme les véhicules automobiles ou les téléphones portables. Le Gouvernement n'est pas favorable au projet de la Commission visant à opérer une libéralisation du marché des pièces détachées pour des raisons tenant principalement à la politique globale de l'Union européenne en matière de protection de droits de propriété intellectuelle et aux conséquences négatives pour la compétitivité de l'Union européenne. La proposition de la Commission européenne n'apparaît pas cohérente avec la politique de l'Union européenne en matière d'innovation et de protection de droits de propriété intellectuelle. Elle constituerait une brèche sans précédent dans la stratégie globale de l'Union européenne et donnerait un signal négatif quant à son attitude face à la propriété intellectuelle en général. La protection conférée par les droits de propriété intellectuelle est, en effet, indivisible. Cette protection s'attache aux créations dans tous les domaines qui supposent des investissements. Elle ne devrait donc pas être refusée aux pièces détachées automobiles qui sont le produit de la création et de l'investissement. Concernant plus particulièrement le secteur de l'automobile, une libéralisation totale du marché secondaire des pièces de rechange affecterait les constructeurs qui ne pourraient pas rentabiliser leurs investissements. Les formes des véhicules, de plus en plus élaborées, nécessitent en effet pour les constructeurs des travaux de recherche et de développement en forte croissance, notamment pour l'introduction de nouveaux matériaux. La suppression de la protection encourt, en outre, le risque de voir apparaître sur le marché des pièces de moindre qualité et présentant un danger accru en cas d'accident. Une pièce de carrosserie n'est pas seulement une forme, c'est aussi un matériau, des normes techniques qui en font un élément de la sécurité de l'utilisateur et des tiers automobilistes et piétons. Autoriser la reproduction de la forme alors que les contrôles sur la sécurité ne peuvent être exercés avant la mise sur le marché des pièces représente un réel danger. Afin de répondre aux normes de sécurité, les pièces détachées doivent s'inscrire dans une structure globale, avoir subi des tests de validation sur des véhicules complets. (*Journal officiel, Questions AN, n° 13, du 25 mars 2008.*)

Direction de l'administration générale
Sous-direction de la formation, des concours, des affaires juridiques et sociales
Directeur de la publication : A. POUILLIEUTE

